



UNIVERSITÉ PARIS 1  
**PANTHÉON SORBONNE**

---

**MEMOIRE**

Sous la direction de M. Thomas SAINT-AUBIN  
par M. Bertrand CASSAR

De la Pseudonymisation et  
l'Anonymisation des données  
à caractère jurisprudentiel

2015 - 2016

**Université Paris I - Panthéon-Sorbonne - UFR 01**  
Master 2 - Droit du Numérique - Administration - Entreprises  
dirigé par : M. William GILLES & Mme Irène BOUHADANA

*OMNIBVS SAPIENTIA VNICVIQVE EXCELLENTIA*



UNIVERSITÉ PARIS 1  
**PANTHÉON SORBONNE**

---

# Mémoire

## "De la Pseudonymisation et l'Anonymisation des données à caractère jurisprudentiel"

*Année universitaire 2015-2016*

Sous la direction de Monsieur Thomas SAINT-AUBIN  
*par Monsieur Bertrand CASSAR*

**Master 2 - Droit du Numérique - Administration - Entreprises**  
dirigé par Madame Irène BOUHADANA & Monsieur William GILLES

*Université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne  
UFR 01 - Département Master Droit public  
12, place du Panthéon - 75005 - PARIS*



# REMERCIEMENT

Dans le cadre de la rédaction de ce mémoire, je tenais particulièrement à remercier l'implication de nombreux acteurs extérieurs, pour les conseils et aides qu'ils ont su me prodiguer. Notamment, je souhaiterais remercier :

Au sein de l'équipe des enseignants :

Madame Irène BOUHADANA, *Directrice du Master 2 Droit du Numérique - Administration - Entreprises* ;  
Monsieur William GILLES, *Directeur du Master 2 Droit du Numérique - Administration - Entreprises* ;  
Monsieur Thomas SAINT-AUBIN, *Responsable du Pôle stratégie (DILA)* ;  
Monsieur Denis BERTHAULT, *Directeur du développement des contenus en ligne (LexisNexis)* ;  
Monsieur Stéphane COTTIN, *Chargé de mission au Cabinet du Secrétariat Général du Gouvernement et ancien chef du service du Greffe du Conseil constitutionnel* ;

Au sein de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés :

Monsieur Thomas BIZET, *ancien étudiant Master 2 - Droit du Numérique - Administration - Entreprises* ;  
Madame Amandine JAMBERT, *Ingénieure Experte en sécurité des systèmes d'informations* ;  
Madame Delphine CARNEL, *Juriste au service des affaires régaliennes* ;  
Monsieur Guillaume DELAFOSSE, *Chargé de mission au service des plaintes* ;

Au sein de l'association Open Law\*, le droit ouvert :

Monsieur Benjamin JEAN, *Président* ;  
Monsieur Jean GASNAULT, *Directeur du Programme 4 - Economie Numérique du Droit* ;  
Monsieur Bruno MATHIS, *Trésorier* ;

Au sein du Cabinet de la Secrétaire d'Etat chargée du numérique :

Madame Axelle LEMAIRE, *Secrétaire d'État chargée du numérique et Marraine de notre promotion* ;  
Monsieur Louis LEPIOUFLE, *Chef du Cabinet* ;  
Madame Anne-Charlotte GROS, *Chargée de mission* ;

Au sein de la Cour de cassation :

Monsieur Ronan GUERLOT, *Conseiller référendaire, adjoint du directeur, service de documentation, des études et des rapports* ;  
Monsieur Edouard ROTTIER, *Auditeur, responsable du bureau des relations avec les Cours d'appel* ;

Au sein du Conseil d'État :

Monsieur Pierre-Yves MARTINIE, *Responsable du service de diffusion de la jurisprudence* ;

Au sein d'Etalab, Secrétariat Général pour la Modernisation de l'Action Publique (SGMAP) :

Monsieur Romain TALES, *Responsable du recensement des données publiques* ;  
Monsieur Alexis EIDELMAN, *Chargé de mission auprès de l'Administrateur général des données* ;

Au sein du Secrétariat Général des Affaires Européennes (SGAE) :

Madame Emilie BRUNET, *Juriste auprès des Conseillers juridique et espace judiciaire européen* ;

Au sein de l'éditeur juridique Lexbase :

Monsieur Fabien WAECHTER, *Président* ;  
Madame Myriam LASSERI, *Directrice des Affaires Financières* ;  
Monsieur David CASTIN, *Président de la société NUMELEX* ;

Au sein de la société "doctrine.fr"

Monsieur Nicolas BUSTAMANTE, *Chief executive officer (CEO)*.



"De la Pseudonymisation et l'Anonymisation des données à caractère jurisprudentiel" de M. Bertrand CASSAR est mis à disposition selon les termes de la [licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions 4.0 International](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/).

## **RESUME**

À l'heure où l'ouverture des données à caractère jurisprudentiel devient une réalité, il est également mis à disposition du grand public de nombreuses données à caractère personnel contenu au sein des décisions de justice. L'emploi du terme "anonymisation" est courant depuis de nombreuses années couramment employé par la pratique et les textes juridiques, pourtant cette notion n'est pas pour autant définie juridiquement. En outre, une définition de la pseudonymisation a été récemment posée par le droit de l'Union européenne permettant de distinguer les différentes méthodes protégeant les données à caractère personnel des parties au procès. Il est donc nécessaire d'envisager les conséquences de la protection des données à caractère personnel au sein des décisions de justice.

## **ABSTRACT**

At a time where 'open' judicial data is becoming a reality, it is increasingly important to consider the consequences of the public availability of the personal data contained in court rulings. The use of data anonymization has become commonplace in the last few years, as a concept and in practice. However, the concept has no actual legal definition. Furthermore, a definition of 'pseudonymization' has recently been established in European law, which allows to distinguish among the various techniques employed in order to protect the personal information relating to the parties in trial records. It is therefore necessary to consider the consequences of the data sanitisation techniques used to protect personal information on court rulings.

# SOMMAIRE

*(Nota Bene : Une table des matières figure à la fin du présent mémoire)*

## INTRODUCTION

### **PARTIE I : LA DIFFUSION DE LA JURISPRUDENCE, L'ETAT DU DROIT POSITIF EN MATIERE DE PROTECTION DE LA VIE PRIVEE ET PROFESSIONNELLE**

#### CHAPITRE 1 - L'ETAT DE L'ART JURIDIQUE DE LA DIFFUSION DU DROIT ET DU RESPECT DE LA VIE PRIVEE

##### *Section 1 - Les règles applicables au-delà des frontières françaises*

- §1. Les règles régissant la protection des individus au niveau transfrontalier
- §2. L'Union européenne au cœur de la protection des données à caractère personnel

##### *Section 2 - Le droit positif de l'État français*

- §1. Le droit français applicable en matière de protection des données personnelles
- §2. Le cadre actuel de la protection des données personnelles au sein de la jurisprudence

#### CHAPITRE 2 - LES NOMBREUX ENJEUX GRAVITANT AUTOUR DE LA JURISPRUDENCE

##### *Section 1 - La protection de la vie privée face aux besoins tant juridique que professionnel*

- §1. Les enjeux des personnes physiques présentes aux décisions de justice
- §2. La volonté de certains acteurs de prendre en compte leurs besoins professionnels

##### *Section 2 - Les différents éléments composant la jurisprudence*

- §1. L'analyse de la structure type d'une décision de justice
- §2. Les éditeurs juridiques de la jurisprudence

### **PARTIE II : LA REUTILISATION DE LA JURISPRUDENCE, LES METHODES DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### CHAPITRE 1 - LA PSEUDONYMISATION, OU DE LA PROTECTION MINIMALE DE LA VIE PRIVEE

##### *Section 1 - La solution actuelle pour la diffusion des données à caractère jurisprudentiel*

- §1. L'application d'une méthode simple de protection des données à caractère personnel
- §2. La préférence actuelle du choix de la Pseudonymisation

##### *Section 2 - Le croisement de données, véritable faille à la Pseudonymisation*

- §1. L'interopérabilité des données jurisprudentielles à l'ère du Big Data
- §2. La nécessité actuelle de favoriser l'intégration de la Pseudonymisation

#### CHAPITRE 2 - L'ANONYMISATION, OU D'UNE GARANTIE AUX NOMBREUSES LIMITES

##### *Section 1 - Le flou juridique entourant la notion d'anonymisation*

- §1. Le juste milieu entre apports juridiques et respect de la vie privée
- §2. La multitude des méthodes d'anonymisation possibles

##### *Section 2 - La nécessité de co-construire une méthode fiable d'anonymisation*

- §1. Les limites actuelles empêchant la mise en œuvre de l'anonymisation
- §2. La possibilité d'une uniformisation juridico-pratique de la notion d'anonymisation

## CONCLUSION



## INTRODUCTION

*"Notre époque se caractérise par une imprégnation des données personnelles dans toutes les activités publiques, professionnelles ou privées. (...)" Cette imprégnation "(...) change le rapport qui existait entre vie privée et données personnelles. Jusqu'à une période récente, les protections de ces deux sphères se superposaient. Sous l'effet des nouveaux comportements et usages, la frontière entre la vie privée et la vie publique commence à se détendre pour donner naissance à une zone un peu grise dans laquelle les personnes veulent exposer leur vie privée et se servent des données personnelles pour avoir une vie publique. Dans le fond, les individus ne sont pas gênés par cette situation et ils recherchent avant tout une maîtrise de leurs données personnelles plutôt qu'une protection de leur vie privée. La demande sociale s'enrichit et devient plus complexe à satisfaire : la notion de maîtrise peut varier d'un individu à l'autre et, pour le régulateur, il s'agit d'un nouveau continent"* déclarait Madame Isabelle FALQUE-PIERROTIN, présidente de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), devant la Commission de réflexion sur le droit et les libertés à l'âge du numérique présidé par l'ancien bâtonnier du Barreau de Paris, Madame Christiane FERAL-SCHUHL et Monsieur Christian PAUL<sup>1</sup>.

Les propos de Madame FALQUE-PIERROTIN mettent en exergue l'influence du numérique sur nos mœurs. En d'autres termes, on constate actuellement le besoin de plus en plus complexe et antithétique que possède chaque individu ; souhaitant à la fois entretenir et alimenter son image par le biais des réseaux de communication, tout en désirant y rester anonyme. Ce phénomène également intitulé "*privacy paradox*" montre toute l'ambiguïté qui repose entre une volonté de se protéger et de se faire connaître au sein de notre société actuelle<sup>2</sup>.

De nombreuses personnes partagent volontiers leurs données à caractère personnel, sans pour autant accepter l'impact que cela pourrait avoir sur leur vie privée. Et c'est en cela que Madame FALQUE-PIERROTIN conclut en expliquant qu'il existe surtout une véritable volonté de

---

<sup>1</sup> Compte rendu n°8 de réunion de la Commission de réflexion sur le droit et les libertés à l'âge du numérique. *Assemblée nationale* [en ligne]. 26 novembre 2014. [Consulté le 14 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-comnum/14-15/c1415008.asp>

<sup>2</sup> BARNES, Susan B. A privacy paradox: Social networking in the United States. *First Monday* [en ligne]. 4 septembre 2006. Vol. 11, n° 9. [Consulté le 14 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://firstmonday.org/ojs/index.php/fm/article/view/1394>

contrôler la diffusion des informations contenant des données à caractère personnel, une volonté qui diffère entre chaque individu.

Ce besoin des particuliers de maîtriser la divulgation de leurs données à caractère personnel se fait également ressentir au sein des décisions de justice. Or ces dernières sont à la fois composées de fait permettant d'expliquer et de mettre en application des règles de droit et d'informations relevant de la vie privée.

C'est pour cela que le cœur même de la question de la pseudonymisation, de l'anonymisation, ou de la dépersonnalisation des données à caractère personnel au sein de la jurisprudence repose sur le contre-balancement entre d'une part, l'un des grands principes de la Justice française, à savoir **l'accès au droit** ; et d'autre part, la liberté fondamentale qu'est le **respect de la vie privée**.

À l'ère du numérique, la diffusion des décisions de justice est de plus en plus largement effectuée via internet, et par conséquent, il en va de même pour la diffusion des noms des parties au procès, des magistrats et des auxiliaires de justice. Entre une publicité initialement contrôlée par le fait d'effectuer une demande directement auprès du greffe de la juridiction compétente (physique), et dorénavant une mise à disposition de ces décisions en Open data (virtuel) ; l'accès au droit a été facilité, au détriment d'une large diffusion de données à caractère personnel.

Sur la notion même de l'*accès au droit*, il est important de rappeler que Montesquieu disait : "(...) *les juges de la nation ne sont, (...) que la bouche qui prononce les paroles de la loi, (...)*"<sup>3</sup>. La jurisprudence est un élément nécessaire au praticien pour comprendre le droit positif<sup>4</sup>.

En outre, depuis la Révolution les décisions sont notamment rendues "*au nom du peuple français*". Pour mieux comprendre cette expression, il nous faut repartir de la théorie de l'État

---

<sup>3</sup> MONTESQUIEU. *De l'esprit des lois*, 1748.

<sup>4</sup> L'accès au droit et à la justice. *Ministère de la Justice - Portail Web* [en ligne]. [Consulté le 15 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/les-fondements-et-principes-10032/laces-au-droit-et-a-la-justice-12043.html>

élaborée par Hobbes<sup>5</sup>, et plus précisément de la notion du *Contrat social*. En acceptant d'être sous la gouvernance d'un État, d'un *Léviathan*, chaque individu renonce à son pouvoir de coercition qui est alors exercé en lieu et place par l'Etat au nom de ses ressortissants<sup>6</sup>, on parle alors de Justice étatique. Cette idée est d'ailleurs résumée en sein de l'adage latin *Nemo iudex in causa sua* signifiant "Nul ne peut se faire justice soi-même". En somme, à chaque fois que Justice est faite, elle est rendue au nom et pour le compte du peuple français. Il est primordial pour ce dernier, d'avoir accès aux décisions de justice.

À ce besoin de publicité de la jurisprudence, vient se greffer un second adage qui déclare ainsi : *Nemo censetur ignorare legem* (signifiant quant à lui "Nul n'est censé ignorer la loi"). Cela a notamment été codifié au sein de l'article 1<sup>er</sup> du Code civil dès 1803<sup>7</sup> et précisait à l'époque en ces termes : "*La promulgation faite par le Roi (le Président de la République) sera réputée connue dans le département de la résidence royale (...)*". Cet adage juridique, longtemps considéré comme un mythe devient actuellement possible par la mise en Open Data des décisions de justice.

Quant au *respect de la vie privée*, cette notion voit le jour en 1970, au sein de l'article 9 du Code civil<sup>8</sup> et a été ensuite rattaché à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen par le Conseil Constitutionnel en 1999<sup>9</sup>. Puis, le Conseil d'État l'a considéré en 2007 comme étant une liberté fondamentale<sup>10</sup>. De surcroît au niveau du droit européen, cette notion a été consacrée au sein de l'article 8<sup>11</sup> de la Convention Européenne de la sauvegarde des Droits de

---

<sup>5</sup> HOBBS, Thomas. *Léviathan Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civil*, 1651.

<sup>6</sup> Également inscrit au sein de l'article 12 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

<sup>7</sup> Code civil - Article 1, issue de la loi du 5 mars 1803 et promulgué le 15 mars 1803. Version en vigueur du 15 mars 1803 au 1er juin 2004. [en ligne]. [Consulté le 14 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=CB7E7F6C2F6776D8A91C8A30C0E7B635.tp&dila10v\\_1?idArticle=LEGIARTI000006419279&cidTexte=LEGITEXT000006070721&categorieLien=id&dateTexte=20040531](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=CB7E7F6C2F6776D8A91C8A30C0E7B635.tp&dila10v_1?idArticle=LEGIARTI000006419279&cidTexte=LEGITEXT000006070721&categorieLien=id&dateTexte=20040531)

<sup>8</sup> Code civil - Article 9. [en ligne]. modifié par la loi n°70-643 du juillet 1970. [Consulté le 15 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006419288>

<sup>9</sup> Conseil Constitutionnel, Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999. [en ligne]. [Consulté le 15 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000744865&categorieLien=cid>

<sup>10</sup> Conseil d'État, Juge des référés, Ordonnance du 25 octobre 2007, n°310125. [en ligne]. [Consulté le 15 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000025933952>

<sup>11</sup> Convention européenne de la sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. [en ligne]. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.echr.coe.int/Documents/Convention\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf)

l'Homme et des Libertés Fondamentales. Le respect de la vie privée, pour rejoindre les propos tenus par Madame Isabelle FALQUE-PIERROTIN, est l'un des enjeux majeurs du XXI<sup>ème</sup> siècle face au développement exponentiel de la technologie, et des différents réseaux de communications.

Il est intéressant de relever que l'autorité judiciaire est selon l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958<sup>12</sup> "*gardienne des libertés individuelles*". Il pourrait ici être envisagé un paradoxe, car si elle devait protéger la liberté qu'est le respect de la vie privée, l'autorité judiciaire ne pourrait mettre en libre disposition ses décisions de justice sans contrevenir à son rôle de gardienne. Les notions d'accès au droit et du respect de la vie privée entrent en opposition, et c'est notamment pour cela qu'il est nécessaire d'envisager la pseudonymisation ou l'anonymisation des données issues de la jurisprudence.

La diffusion des décisions de justice participe également au bon fonctionnement d'un état démocratique, et au rayonnement du droit de ce dernier. Il s'inscrit en outre dans la notion de procès équitable tel que défini par l'article 6 de la Convention Européenne de la sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales<sup>13</sup>.

Pour retracer brièvement l'histoire de la diffusion du droit en France, l'on peut remonter jusqu'en 1631, où la tradition orale est remplacée par une tradition écrite avec la première publication de la "*Gazette de Théophras Renaudot*" qui devient par la suite la "*Gazette de France*"<sup>14</sup>. Avec la Révolution française, ce journal de publication officiel est renommé en "*Moniteur Universel*" puis en 1868 apparaît le "*Journal Officiel*", devenant deux ans plus tard le seul à pouvoir publier les textes législatifs. En parallèle, et pour rejoindre nos propos précédents, il est intéressant de souligner qu'en 1839 Monsieur Augustin-Charles RENOUARD, Conseiller à la Cour de cassation, écrivait au chapitre "jugements et arrêts" du "*Traité des droits d'auteurs dans la littérature, les sciences et les beaux-arts*" : "*les jugements et arrêts des cours et tribunaux, que ces tribunaux soient composés d'un juge ou de plusieurs, ne sont la propriété ni du siège duquel ils émanent, ni des plaideurs qui les provoquent. Ils*

---

<sup>12</sup> Constitution du 4 octobre 1958 - Article 66. *Legifrance* [en ligne]. [Consulté le 15 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006071194>

<sup>13</sup> Convention européenne de la sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. [en ligne]. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.echr.coe.int/Documents/Convention\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf)

<sup>14</sup> 30 mai 1631 - Sortie du premier numéro de La Gazette. *Herodote.net* [en ligne]. [Consulté le 15 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [https://www.herodote.net/30\\_mai\\_1631-evenement-16310530.php](https://www.herodote.net/30_mai_1631-evenement-16310530.php)

*appartiennent au pays tout entier ; leur publicité est à la fois une garantie pour les justiciables et un moyen d'enseignement pour tous les citoyens". Il ajoute par la suite que : "sous l'ancienne législation, la publication des jugements et arrêts était soumise à des permissions préalables qui étaient tout à la fois un instrument de censure et une source de monopoles"*<sup>15</sup>.

Avec l'arrivée de nouveaux de réseaux de communications, apparaît en 1984 le service *Juridial* qui permettait de diffuser par le biais de Minitel des décisions de justice. C'est à partir de 1998 qu'apparaît alors le service internet intitulé *Legifrance*, toujours actif de nos jours et qui permet un accès à la jurisprudence de manière dématérialisée et accessible au plus grand nombre<sup>16</sup>.

La mise à disposition sous licence gratuite des décisions de justice est concordante à l'ouverture des données publiques, on parle d'*Open Data*. Depuis 2011, la France s'est engouffrée dans une volonté d'ouvrir de nombreux jeux de données publiques, ce qui inclut notamment des données de transports, les codes postaux, et bien d'autres... La volonté d'ouvrir ces données trouve son fondement au sein de l'article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789<sup>17</sup>. On peut y lire le texte suivant : "*la Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration*".

Avant de poursuivre ce raisonnement, il est nécessaire de rappeler que selon la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) : "*les documents qui émanent directement des juridictions ou qui sont élaborés pour l'autorité judiciaire ne sont pas considérés, en principe, comme des documents administratifs et n'entrent donc pas dans le champ de la loi du 17 juillet 1978.*"<sup>18</sup>, c'est-à-dire que les données jurisprudentielles n'entrent pas en théorie dans le cadre du mouvement d'ouverture des données publiques, car elles en sont distinctes. Cela rejoint le principe de la séparation des pouvoirs, et de l'indépendance de l'autorité judiciaire<sup>19</sup>.

---

<sup>15</sup> LESUEUR DE GIVRY, Emmanuel. La diffusion de la jurisprudence, mission du service public. *Cour de cassation* [en ligne]. [Consulté le 15 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [https://www.courdecassation.fr/publications\\_26/rapport\\_annuel\\_36/rapport\\_2003\\_37/deuxieme\\_partie\\_tudes\\_documents\\_40/tudes\\_diverses\\_43/mission\\_service\\_6263.html](https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2003_37/deuxieme_partie_tudes_documents_40/tudes_diverses_43/mission_service_6263.html)

<sup>16</sup> Issue de propos tenu par Monsieur Pascal PETITCOLLOT, professeur au sein du Diplôme Inter-Universitaire - Droit et Informatique, dispensé par les Universités Paris 1 - Panthéon-Sorbonne et Paris XI - Paris Sud - Jean Monnet au cours de l'année universitaire 2014-2015.

<sup>17</sup> Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. *Legifrance* [en ligne]. [Consulté le 15 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789>

<sup>18</sup> CADA, Avis n°20053620 du 3 novembre 2005. [en ligne]. [Consulté le 16 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.cada.fr/conseil-20053620,20053620.html>

<sup>19</sup> Constitution du 4 octobre 1958 - Article 64. *Legifrance* [en ligne]. [Consulté le 15 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006071194>

Dans ce large mouvement d'ouverture des données, dès 2014 on trouve des bases telles CONSTIT (contenant toutes les décisions du Conseil Constitutionnel) ou la base CNIL (contenant les délibérations de l'institution portant le même nom)<sup>20</sup> qui ont été mises à disposition sous licence ouverte, notamment par le biais du portail *data.gouv.fr*<sup>21</sup>. Surtout, un des éléments les plus marquants de l'année 2014 est la mise à disposition en licence gratuite des bases de données jurisprudentielles du Site *Legifrance* à partir du mois de juin<sup>22</sup>.

Au cours de l'année 2015, de nombreux jeux de données à caractère juridique ont été mis en Open Data, on peut notamment parler des bases économiques telles le Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC), Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) ou du Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) ouvertes au 1<sup>er</sup> juillet<sup>23</sup>. Concernant les bases jurisprudentielles, on peut citer les bases CASS et INCA comprenant les décisions de la Cour de cassation, la base JADE comprenant celles du Conseil d'État et la base CAPP comprenant les arrêts des Cours d'Appel et les juridictions de première instance qui ont été ouvertes le 10 septembre de la même année par la Direction de l'Information Légale et Administrative (DILA)<sup>24</sup>.

Pour conclure sur l'ouverture des données publiques, cette dernière trouve son fondement sur l'article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et des Citoyens de 1789. L'ouverture des données jurisprudentielles ne peut se fonder quant à elle sur le même article sans être contraire au principe de la séparation des pouvoirs inscrit à l'article 64 de la Constitution du 4 octobre 1958. Cependant elle est justifiée par la théorie du *Contrat social* et de ce fait par l'article 12 de la Déclaration des Droits de l'Homme et des Citoyens (*confer* propos tenus ci-dessus). Dans tous les cas, ces deux mouvements s'inscrivent dans une volonté globale appelée l'*Open Data*.

---

<sup>20</sup> Les bases CONSTIT, CNIL, COMPTES ASSOCIATIONS, ASSOCIATIONS et JORF sont disponibles en open data sur *data.gouv.fr* sous licence ouverte. *Le blog de la mission Etalab* [en ligne]. [Consulté le 15 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.etalab.gouv.fr/les-bases-constit-cnil-comptes-associations-associations-et-jorf-sont-disponibles-en-open-data-sur-data-gouv-fr-sous-licence-ouverte>

<sup>21</sup> Portail web disponible à l'adresse URL suivante : <https://www.data.gouv.fr/fr/>

<sup>22</sup> Décret n° 2014-648 du 20 juin 2014 modifiant le décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet. *Legifrance*. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029111207&dateTexte=&categorieLien=id>

<sup>23</sup> Ouverture des données économiques : BODACC, BOAMP et BALO. *DILA* [en ligne]. [Consulté le 15 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr/actualites/actualites/ouverture-des-donnees-economiques-bodacc-boamp-et-balo>

<sup>24</sup> La Direction pour l'Information Légale et Administrative (DILA) ouvre les bases CASS, INCA, CAPP et JADE en open data. *Le blog de la mission Etalab* [en ligne]. [Consulté le 15 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.etalab.gouv.fr/la-direction-pour-linformation-legale-et-administrative-dila-ouvre-les-bases-cass-inca-capp-et-jade-en-open-data>

En outre, le projet de loi pour une République numérique porté par la Secrétaire d'État chargée du Numérique, Madame Axelle LEMAIRE, semble vouloir inscrire au sein des textes de loi la mise à disposition des données jurisprudentielles, tranchant le débat de savoir si ces données entraient bien dans le cadre du mouvement d'Open Data<sup>25</sup>. Si l'article 1<sup>er</sup> ainsi modifié est adopté par le Parlement, alors à l'entrée en vigueur de ce projet de loi prometteur, les décisions de justice devront systématiquement être mises à la disposition du peuple français sauf exception défini par la loi.

Afin que la diffusion des données personnelles sur Internet par les banques de données de jurisprudence puisse être également contrôlée, et permettre à l'autorité judiciaire de ne pas défaillir dans son rôle de gardienne des libertés individuelles, il faut expliciter l'emploi de certains termes.

En premier lieu, il semble nécessaire de définir ce que l'on entend par **données à caractère personnel**. Initialement définie par le Conseil de l'Europe<sup>26</sup>, la définition a par la suite été complétée à la fois par la directive européenne 95/46/CE<sup>27</sup> et le règlement européen 2016/679<sup>28</sup>. On entend par données à caractère personnel, "*toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (...) ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale*". De cette définition, ressort principalement l'idée que seules sont des données à caractère personnel, les données relatives aux personnes physiques. Nous verrons par la suite

---

<sup>25</sup> Amendement n°582 déposé par le Gouvernement devant le Sénat en première lecture. *Sénat* [en ligne]. [Consulté le 11 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.senat.fr/amendements/2015-2016/535/Amdt\\_582.html](http://www.senat.fr/amendements/2015-2016/535/Amdt_582.html)

<sup>26</sup> Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 - Traités européens n°108 - Article 1<sup>er</sup>. *Conseil de l'Europe* [en ligne]. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.coe.int/web/conventions/full-list>

<sup>27</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. *EUR-Lex* [en ligne]. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A31995L0046>

<sup>28</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. *EUR-Lex* [en ligne]. [Consulté le 10 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2016:119:FULL&from=FR>

de nos propos quid du cas des données relatives aux personnes morales. En outre, cette définition prend également en compte l'idée du croisement des données, et le fait d'effectuer des recherches afin de dégager des informations propres à une personne physique. À l'ère du Big Data, ou les jeux de données deviennent de plus en plus interopérables ce qui permet également de pouvoir plus facilement réidentifier une personne par l'ensemble des informations que l'on peut trouver sur internet. On parle également de *Data mining* lorsque cela est effectué à des fins professionnelles<sup>29</sup>.

En outre et selon la réutilisation des données mises en *Open Data*, plus cette dernière est de qualité, plus son format lui permet l'interopérabilité. C'est pour cela que Monsieur Tim BERNERS-LEE a présenté un classement dit "à cinq étoiles" pour expliquer les différents formats des jeux de données et la possibilité d'effectuer ce que l'on appelle le *linked data*<sup>30</sup>. Dans la poursuite de la volonté d'ouvrir les données à caractère jurisprudentiel et suite à une préconisation de l'Union européenne<sup>31</sup>, la France a amélioré la qualité de l'exploitation des décisions de justice en insérant un *Uniform Resource Identifier* (URI) et plus exactement ce que l'on appelle un *European Case Law Identifier* (ECLI)<sup>32</sup>.

Avec la progression de l'ouverture des données, il devient de plus en plus facile de croiser ces données et ainsi de contrevenir à toutes les méthodes de protection du respect de la vie privée.

Il existe différentes méthodes mises en œuvre aux fins d'encadrer la diffusion des données à caractère personnel. Au vu du règlement européen publié durant l'année 2016<sup>33</sup>, il semble nécessaire de définir ce que l'on appelle actuellement la **pseudonymisation** ou la **dépersonnalisation**. Le règlement étant d'application directe, on peut se référer à la définition

---

<sup>29</sup> Data mining - définition. *Université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne ; Master 2 - Droit du numérique - Administration - Entreprises* [en ligne]. [Consulté le 16 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.univ-paris1.fr/diplomes/master-droit-du-numerique/bibliotheque-numerique-du-droit-de-ladministration-electronique/tic/informatique/data-mining/data-mining-definition/>

<sup>30</sup> BERNERS-LEE, Tim. Présentation de la classification des données en Open Data selon le modèle des « 5 étoiles ». *5-Star Open Data* [en ligne]. [Consulté le 16 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://5stardata.info/en/>

<sup>31</sup> Conclusions du Conseil préconisant l'introduction d'un identifiant européen de la jurisprudence et un ensemble minimal de métadonnées uniformes pour la jurisprudence. *EUR-Lex* [en ligne]. [Consulté le 11 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C\\_.2011.127.01.0001.01.FRA](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2011.127.01.0001.01.FRA)

<sup>32</sup> ECLI, abréviation de *European Case Law identifier* et signifiant Identifiant européen de la jurisprudence.

<sup>33</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. *EUR-Lex* [en ligne]. [Consulté le 10 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2016:119:FULL&from=FR>

inscrite au sein de l'article 4 disposant ainsi : *"le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable"*.

La majeure différence entre la pseudonymisation et l'anonymisation réside dans le fait que la première ne supprime pas toutes possibilités d'identification, mais la rend plus complexe<sup>34</sup>. En cas de croisement de données, seule l'anonymisation complète empêcherait de pouvoir réidentifier une personne physique.

La définition de l'**anonymisation** a été envisagée par le groupe de travail de l'article 29 (G29) composé de chaque autorité indépendante de protection des données personnelles dans l'ensemble de l'Union européenne (en France, cette autorité correspond à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, la CNIL). Cette notion étant particulièrement complexe, le groupe de travail a décidé plutôt que de la définir concrètement, d'analyser à la place l'ensemble des méthodes d'anonymisation et de pseudonymisation sur la base de trois critères : l'*individualisation*, la *corrélation* et l'*inférence*<sup>35</sup>.

L'**individualisation** revient à la possibilité d'isoler un individu d'un ensemble de données, la **corrélation** consiste à relier d'un ensemble de données pour en extraire des informations sur un même individu et l'**inférence** consiste à déduire des informations sur un individu.<sup>36</sup>

Il est encore plus compliqué à l'heure actuelle de parler d'**anonymisation partielle**, car il n'existe pour l'instant aucun moyen de mettre en place une anonymisation qui soit totale et protège intégralement le respect de la vie privée des parties au procès. C'est notamment ce que

---

<sup>34</sup> Étude annuelle 2014 - Le numérique et les droits fondamentaux. *Conseil d'État*, p. 175 [en ligne]. [Consulté le 10 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Etudes-Publications/Rapports-Etudes/Etude-annuelle-2014-Le-numerique-et-les-droits-fondamentaux>

<sup>35</sup> Article 29 Working Party, « Opinion 05/2014 on Anonymisation Techniques » - 0829/14/EN WP16. [en ligne]. avril 2014. p. 3. [Consulté le 11 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_en.pdf)

<sup>36</sup> Le G29 publie un avis sur les techniques d'anonymisation. *CNIL* [en ligne]. avril 2014. [Consulté le 16 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.cnil.fr/fr/le-g29-publie-un-avis-sur-les-techniques-danonymisation-0>

relève la conclusion de l'avis rendu par le groupe de travail de l'article 29<sup>37</sup>

Dans une époque où une multitude d'informations est mise à disposition sur différents réseaux de communication, il semble incohérent de parler d'anonymisation au regard de l'ensemble des données devenant en outre interopérables. De surcroît, une anonymisation totale des décisions de justice ferait perdre tout l'intérêt juridique de cette dernière, ce que rappelle notamment le professeur Thomas SAINT-AUBIN<sup>38</sup>.

Enfin, la pratique du droit positif c'est longtemps habituée à nommer les décisions de justice par le nom d'une des parties au procès. Qui n'a pas entendu parler de l'arrêt Blanco, arrêt fondateur de la distinction entre le droit privé et le droit public. Ou encore les arrêts Perruche, sur le droit à la vie, tout comme en matière de responsabilité civile des arrêts tels Frank, Bertrand, Fullenwarth. Cette pratique n'est d'ailleurs toujours délaissée par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE)<sup>39</sup> ou par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)<sup>40</sup>.

*À l'heure de l'ouverture des données à caractère jurisprudentiel, faut-il mieux privilégier une protection raisonnable ou bien totale du respect de la vie privée des personnes mentionnées au sein des décisions de justice ?*

La diffusion de la jurisprudence répond à la fois d'un régime juridique particulier, d'une méthode de rédaction propre à chaque juridiction et de besoins professionnels différents (*Partie I*), qui complexifie ainsi la mise en place des méthodes permettant de protéger le respect de la vie privée, à savoir la pseudonymisation et l'anonymisation (*Partie II*).

---

<sup>37</sup> Article 29 Working Party, « Opinion 05/2014 on Anonymisation Techniques » - 0829/14/EN WP16. [en ligne]. avril 2014. p. 3. [Consulté le 11 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_en.pdf)

<sup>38</sup> ROZENFELD, Sylvie. Big Data Juridiques, Interview de Thomas SAINT-AUBIN. *Expertises des Systèmes d'Informations*. mai 2016. N° 413, pp. 169.

<sup>39</sup> Accueil - Cour de justice de l'Union européenne. [en ligne]. [Consulté le 16 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://curia.europa.eu/jcms/jcms/j\\_6/](http://curia.europa.eu/jcms/jcms/j_6/)

<sup>40</sup> Jurisprudence de la CEDH - Arrêts et décisions, traduction de la jurisprudence. *CEDH* [en ligne]. [Consulté le 16 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=caselaw&c=fra#n14623550146344788789831\\_pointer](http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=caselaw&c=fra#n14623550146344788789831_pointer)

## **PARTIE I : La diffusion de la jurisprudence, l'état du droit positif en matière de protection de la vie privée et professionnelle**

La création de précédent est primordiale en droit, de même que la diffusion de la jurisprudence. Elle est utile aussi pour les praticiens qui pourront notamment se servir des décisions de justice afin d'éviter un futur litige. Comme nous venons de l'exposer, le juge est un élément nécessaire à l'interprétation des textes juridiques. Montesquieu véhiculait l'idée que les juges étaient la bouche de la loi<sup>41</sup>, idée complétée par Monsieur Jean-Etienne-Marie PORTALIS en présentant le projet du Code civil français en 1801 : "*Dans l'état de nos sociétés, il est trop heureux que la jurisprudence forme une science qui puisse fixer le talent, flatter l'amour-propre et réveiller l'émulation. Une classe entière d'hommes se voue dès lors à cette science, et cette classe, consacrée à l'étude des lois, offre des conseils et des défenseurs aux citoyens qui ne pourraient se diriger et se défendre eux-mêmes, et devient comme le séminaire de la magistrature*"<sup>42</sup>. Il ressort de ces propos que les droits et libertés dus aux citoyens passent nécessairement par la mise en place d'une justice étatique et par l'instruction du plus grand nombre via l'apport des décisions de justice.

Le Code civil de 1804 ne pouvait pas encore appréhender les notions nouvelles liées au développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, mais a néanmoins apporté de nombreuses précisions sur le principe du respect de la vie privée. Le Code napoléonien a également rayonné dans l'ensemble de l'Europe et inspiré l'écriture du Code civil allemand : le *Bürgerliches Gesetzbuch (BGB)*.<sup>43</sup>

Depuis l'affaire SAFARI qui a manifesté la crainte de la réutilisation des données à caractère personnel notamment par l'État<sup>44</sup>, le droit français s'est vu enrichi de nouvelles dispositions ainsi que de diverses institutions (*Chapitre 1*) ; permettant de mieux comprendre les différents enjeux des parties aux procès, des magistrats, auxiliaires de justice, mais aussi des avocats ou des éditeurs publics (*Chapitre 2*).

---

<sup>41</sup> MONTESQUIEU. *De l'esprit des lois*, 1748.

<sup>42</sup> PORTALIS, Jean-Etienne-Marie. Discours préliminaire du premier projet de Code civil. *UQAC* [en ligne]. 21 janvier 1801. [Consulté le 18 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://classiques.uqac.ca/collection\\_documents/portalis/discours\\_1er\\_code\\_civil/discours\\_1er\\_code\\_civil.pdf](http://classiques.uqac.ca/collection_documents/portalis/discours_1er_code_civil/discours_1er_code_civil.pdf)

<sup>43</sup> Code civil - Basis für ein bürgerliches Gesetzbuch in Geschichte. *Lernhelfer* [en ligne]. [Consulté le 18 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.lernhelfer.de/schuelerlexikon/geschichte/artikel/code-civil-basis-fuer-ein-buergerliches-gesetzbuch>

<sup>44</sup> Origine de la loi Informatique et Libertés. *CIL - CNRS* [en ligne]. 15 novembre 2012. [Consulté le 18 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.cil.cnrs.fr/CIL/spip.php?article1871>

## Chapitre 1 - L'état de l'art juridique de la diffusion du droit et du respect de la vie privée

Le XX<sup>ème</sup> siècle a été propice au développement de la loi, et à de nombreux droits spéciaux. Pour poursuivre les propos tenus par l'un des pères fondateurs du Code civil, l'on pourrait ajouter : "*il serait, sans doute, désirable que toutes matières pussent être réglées par la loi*". À la suite de l'affaire SAFARI en 1974, une forte crainte des ressortissants français à l'égard de l'Etat a ressurgi, vis-à-vis des données que possédaient les administrations et des utilisations possibles contre les administrées. C'est dans ce contexte qu'a commencé à naître un droit spécial via deux lois publiées au cours de l'année 1978. Ces lois ont aussi permis à deux autorités administratives indépendantes de voir le jour dans le dessein d'encadrer à la fois la communication entre les administrations et la protection des individus face à la montée croissante de l'informatique (*Section 2*). De surcroît, le développement de l'Union européenne, alors connue sous le nom de *Communauté Economique Européenne*, a également participé à l'élaboration de différentes normes pour encadrer la protection des données à caractère personnel. Au cours de l'année 2016, l'un des événements les plus notables est à ce titre la publication du règlement 2016/679 abrogeant l'ancienne directive 95/46/CE<sup>45</sup> (*Section 1*).

### Section 1 - Les règles applicables au-delà des frontières françaises

Pour mieux appréhender la situation du droit positif français, qui connaît actuellement de nombreux changements en matière des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) par le biais du projet de loi pour une République numérique, il est important de saisir le contexte tant international (§1.) qu'europpéen (§2.) dans lequel les États membres évoluent.

#### *§1. Les règles régissant la protection des individus au niveau transfrontalier*

Même si la France a été pionnière en matière de protection des données à caractère personnel, il n'en reste pas moins important de constater les différentes approches d'autres Etats sur la question (*B*), ainsi que les grandes lignes établies en droit international (*A*).

---

<sup>45</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. *EUR-Lex* [en ligne]. [Consulté le 10 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2016:119:FULL&from=FR>

### *A) Les textes internationaux portant sur la protection des données à caractère personnel*

Par extension on pourrait rattacher la notion de protection des données à caractère personnel à la protection des individus mêmes. On ne trouve actuellement aucun texte de droit international portant directement sur cette protection tenant aux individus au sein de la jurisprudence. Il est toutefois possible d'y voir des bases inscrites dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 (1) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (2).

#### *1) La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948*

À titre préliminaire, il est nécessaire de préciser l'origine de la protection des données à caractère personnel. Avant même de réglementer les conséquences du numérique sur la vie privée d'une personne, ce qui s'est initié à la fin du XX<sup>ème</sup> siècle, il existait déjà une forte volonté de laisser aux personnes un espace où ils puissent évoluer pleinement. Cette idée se retrouve déjà au sein du Code Justinien à travers l'adage de Gaius : "*Domus tutissimum cuique refugium atque receptaculum sit*" (vulgairement signifiant que la maison d'un homme devait être son plus sûr refuge et lieu de protection)<sup>46</sup>.

Cette protection de la vie privée, qui remonte au droit romain, est également exprimée à l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 en stipulant : "*Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation*"<sup>47</sup>. Dès le milieu du XX<sup>ème</sup> siècle, le souci de protéger les personnes et le respect de leurs vies privées dans le droit international est présent. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a été ratifiée après la Seconde Guerre Mondiale pour cristalliser ce que certains auteurs de la doctrine considéraient comme du droit naturel.

Le droit international s'est doté, une vingtaine d'années plus tard, de principes plus élaborés relatifs à la reconnaissance de la liberté fondamentale qu'est le respect de la vie privée (2).

---

<sup>46</sup> SMOLDERS, T. J. C. *Manuel d'histoire du droit romain*. Vanlinthout, 1839. p. 234. [Consulté le 18 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [https://books.google.fr/books?id=pnjOv\\_L8P7kC](https://books.google.fr/books?id=pnjOv_L8P7kC)

<sup>47</sup> La Déclaration universelle des droits de l'homme. *Nations Unies* [en ligne]. décembre 1946. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

## 2) *Les apports complémentaires du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

En 1966, le droit international est complété par un nouveau texte. Ce dernier apporte des éléments plus concrets sur le respect de la vie privée, sans pour autant aborder la notion de protection des données à caractère personnel.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques débute d'ailleurs en exposant : les Etats parties au présent pacte reconnaissent que "*la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde*"<sup>48</sup>. Ce raisonnement pourrait rejoindre les propos tenus en introduction, selon lesquels le juge, et plus largement la Justice se devait d'être garante des libertés fondamentales.

Au sein de l'article 17 du Pacte, il est précisé que : "*Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou ses correspondances, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation*". Cette stipulation reprenant concrètement les mêmes termes que l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948<sup>49</sup> est complété d'un second alinéa qui prévoit quant à lui : "*Toute personne a le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes*".

Le véritable apport de ce second alinéa réside dans l'ajout aux termes à valoir déclaratoire du premier alinéa un caractère légal, dans le sens où une action législative est prévue. A ce titre il est demandé aux États partis au Pacte de mettre en place des normes destinées à protéger les individus. En outre, sauf à considérer que la loi n'ait qu'une portée déclarative, une sanction est nécessairement assortie à sa violation. Le second alinéa de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques impose de prendre les mesures nécessaires et de transformer un simple principe général en une règle. C'est sur ce texte que les ressortissants pourront se fonder en cas de violation du respect à leur vie privée.

Dans cette optique, il est intéressant de voir les autres droits nationaux consacrant la protection des données à caractère personnel, indépendamment de leur adhésion ou non à l'Union européenne (B).

---

<sup>48</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques. *Assemblée Générale des Nations Unies* [en ligne]. décembre 1966. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

<sup>49</sup> La Déclaration universelle des droits de l'homme. *Nations Unies* [en ligne]. décembre 1946. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

## *B) Les autres droits nationaux et leur vision de la protection des données personnelles*

Dans le monde entier, on peut constater qu'une cinquantaine de pays ont mis en place des lois ou des modalités pour encadrer et appliquer la protection des données à caractère personnel<sup>50</sup>. À l'ère du Big data, on remarque une angoisse croissante autour de la protection des jeux de données à caractère personnel, notamment en ce qui concerne la réutilisation de ces dernières. Pour étudier cette évolution législative, il est intéressant de voir des pays tels les États-Unis ou encore le Canada (1) avant de voir les différentes normes au sein des États membres de l'Union européenne (2).

### *1) La situation actuelle au sein des États-Unis et du Canada*

Dans le cadre des transferts de données à caractère personnel entre l'Europe et les États-Unis, on constate, à l'heure actuelle, une véritable carence de la législation américaine en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel. C'est dans le dessein de pallier à cette lacune qu'avait été conclu ce que l'on appelait le "*Safe Harbor*". Ce dernier a été invalidé par la Cour de Justice de l'Union européenne le 06 octobre 2015<sup>51</sup>, et a donné lieu, par la suite, à un nouvel accord : le "*Privacy Shield*". En somme, l'État américain n'a pas souhaité encadrer le respect de la vie privée à l'ère du numérique, ce qui oblige ses entreprises à se conformer à des accords transnationaux.

Le Canada est, quant à lui, le seul pays de l'Amérique du Nord à posséder un système de protection des données à caractère personnel largement établi<sup>52</sup>. Le Canada est également intéressé par la question de l'anonymisation des données personnelles au sein des décisions de justice et possède, à ce titre, un logiciel dédié à la dépersonnalisation de la jurisprudence (NOME)<sup>53</sup>.

L'Union européenne est cependant le référent et l'acteur principal en la matière (2).

---

<sup>50</sup> Propos tenu par Monsieur François PELLIGRINI, lors de la Journée annuelle de l'association Juriconnexion s'étant tenu le 6 décembre 2015. [Consulté le 19 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://vimeo.com/154188260>

<sup>51</sup> Cour de Justice de l'Union européenne, arrêt Schrems du 6 octobre 2015 dit « Safe Harbor ». *CURIA* [en ligne]. [Consulté le 19 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=169195&pageIndex=0&doclang=fr&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=293038>

<sup>52</sup> La protection des données dans le monde. *CNIL* [en ligne]. [Consulté le 19 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.cnil.fr/fr/la-protection-des-donnees-dans-le-monde>

<sup>53</sup> PELLETIER, Frédéric, PLAMONDON, Luc et LAPALME, Guy. L'assistant d'anonymisation NOME. [en ligne]. [Consulté le 19 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.frlii.org/IMG/pdf/Pelletier\\_Paris2004\\_NOME.pdf](http://www.frlii.org/IMG/pdf/Pelletier_Paris2004_NOME.pdf)

## 2) Les États membres au sein de l'Union européenne

Les États membres de l'Union européenne suivent une volonté forte de protéger les données à caractère personnel. On constate qu'il existe deux types de méthode d'anonymisation (ce qui revient en fait à de la dépersonnalisation), une méthode dite systématique, et une méthode dite partielle<sup>54</sup>.

On parle d'*anonymisation systématique* lorsque la diffusion de la jurisprudence au grand public est faite en dépersonnalisant directement les décisions de justice. A titre d'exemple, on peut notamment citer des États membres tels que l'Allemagne, l'Autriche, les Pays-Bas, l'Espagne, le Portugal, la Pologne, la Hongrie, la Finlande et la Grèce. Pour donner des exemples spécifiques, en Allemagne les décisions de justice sont presque toujours dépersonnalisées. Cela fait notamment suite aux mœurs allemandes en matière de rendus de décision de justice. Dans le cas de la Pologne, la dépersonnalisation prend la forme de la première lettre du prénom ainsi que le nom de famille retiré<sup>55</sup>.

Certains États membres tels l'Italie, le Danemark, la Suède et la Belgique s'orientent davantage vers une *anonymisation partielle*. C'est-à-dire que la partie au procès doit faire une demande expresse auprès de l'autorité judiciaire compétente, afin que la décision soit pseudonymisée. En Italie, l'anonymisation n'est possible que sur demande directe, sauf en matière de droit de la famille, de la protection des mineurs ou de l'état civil<sup>56</sup> <sup>57</sup>. Pour l'archipel de Malte, la jurisprudence n'est pas anonymisée sauf en matière de protection des enfants et l'ensemble de la jurisprudence est mis en *Open Data*<sup>58</sup>.

Les normes de l'Union européenne sont des plus prégnantes sur la question de la protection des données à caractère personnel (§2.).

---

<sup>54</sup> CORDIÉ, Salomé, CASTAGNÉ, Marie et DEROUBAIX, Guillaume. L'anonymisation des décisions de justice. *Village de la Justice*. p. 15. [en ligne]. [Consulté le 19 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.lepetitjuriste.fr/wp-content/uploads/2011/05/L%E2%80%99anonymisation%20des%20d%C3%A9cisions%20de%20justice.pdf>

<sup>55</sup> *Ibid.* p. 15.

<sup>56</sup> *Ibid.* p. 15.

<sup>57</sup> Bilan de l'application de la recommandation de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés du 29 novembre 2001 sur la diffusion de données personnelles sur Internet par les banques de Jurisprudence : pour un encadrement législatif renforçant la protection des données à caractère personnel en matière de diffusion de décisions de justice. *CNIL* [en ligne]. [Consulté le 19 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [https://www.cnil.fr/sites/default/files/typo/document/Bilan\\_BDD\\_jurisprudence\\_decisions\\_de\\_justice.pdf](https://www.cnil.fr/sites/default/files/typo/document/Bilan_BDD_jurisprudence_decisions_de_justice.pdf)

<sup>58</sup> The efficient use of information and communication technologies in activities of the courts - Report - Current and future influences to the state of play of electronic justice in Malta. *European Commission for Democracy Through Law (Venice Commission)* [en ligne]. décembre 2014. [Consulté le 19 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-JU\(2014\)018-e](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-JU(2014)018-e)

## *§2. L'Union européenne au cœur de la protection des données à caractère personnel*

Depuis la Communauté économique européenne, de nombreuses normes ont été adoptées au sein de cette institution. Certaines sont destinées directement aux ressortissants de chaque Etat (A), lorsque d'autres servent directement les États membres dans l'encadrement de la protection des données à caractère personnel et de l'anonymisation y afférente (B).

### *A) L'encadrement apporté par le Parlement européen et le Conseil*

Longtemps sous le régime de la directive du 24 octobre 1995 (1), le droit européen a subi une profonde refonte au cours de l'année 2016, notamment en ce qui concerne la protection des données personnelles par le biais d'un règlement (2).

#### *1) L'ancien régime de la protection des données à caractère personnel*

Au cours de l'année 1995, le Parlement européen et le Conseil ont adopté une directive portant sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces dernières<sup>59</sup>.

On peut notamment lire au sein de l'article 2 que les **données à caractère personnel** s'entendent de "*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée) ; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologie, psychique, économique, culturelle ou sociale*".

Il est intéressant, avec notamment l'emploi des termes "*directement ou indirectement*", que la définition englobe à la fois respectivement la notion de pseudonymisation et d'anonymisation, en prenant en compte de manière abstraite la possibilité de recoupement des données.

Cette directive sera abrogée par l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement (2).

---

<sup>59</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. *EUR-Lex* [en ligne]. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A31995L0046>

## 2) *Un nouveau régime de protection des données à caractère personnel*

Le 27 avril 2016, le règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données était ratifié et publié au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai de la même année. Ce règlement vient abroger la directive 95/46/CE et est en plus d'application directe au sein des États membres<sup>60</sup>.

Ce règlement apporte de nombreuses informations au regard des méthodes envisagées pour protéger les données à caractère personnel. Dans certains considérants dont le considérant n° 29, l'Union européenne inscrit la volonté de faire prévaloir la pseudonymisation au lieu de l'anonymisation, principalement pour des raisons d'ordre technique et financier.

De surcroît, au sein de l'article 4, le règlement reprend et complète la définition de la directive 95/46/CE relative aux données à caractère personnel, et en ajoute une nouvelle de la **pseudonymisation**. Cette notion est ainsi définie comme étant : "*le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable*".

Force est de constater que le droit européen définit par ce règlement une notion de protection liée aux données à caractère personnel, qu'elle établit en outre comme une sécurité de traitement avec l'article 32.

La consécration du pouvoir de l'autorité de contrôle en matière de pseudonymisation est confirmée par l'article 55 §1 du même règlement, consacrant indirectement la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés comme étant la seule compétente sur le territoire français.

En outre, la protection des données à caractère personnel est garantie depuis les années 80 au sein de l'Union, par le biais de diverses normes (B).

---

<sup>60</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. *EUR-Lex* [en ligne]. [Consulté le 10 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2016:119:FULL&from=FR>

### *B) Les autres textes encadrant la protection des données à caractère personnel*

Suite à l'affaire SAFARI au cours des années 1980, la Communauté économique européenne a rédigé une convention pour appréhender la question de la protection des données à caractère personnel, et par la suite de l'évolution de l'Union européenne, cette protection devint même une liberté fondamentale (1). En parallèle de cela, le groupe de travail dit G29 a abordé la question de l'anonymisation et des techniques nécessaires pour son application (2).

#### *1) Les textes fondateurs en matière de respect de la vie privée et le traitement des données*

Selon la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés, les textes fondateurs en matière de protection des données à caractère personnel sont à la fois la Convention dite 108 et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>61</sup>.

La Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (dite 108)<sup>62</sup>, dont l'article 2 constitue la première pierre angulaire, définit la notion de **données à caractère personnel**. Cette première définition est exposée comme suit : "*signifie : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (« personne concernée »)*". L'on peut constater que cette phrase se retrouve au sein de la directive 95/46/CE et du règlement 2016/679.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, publiée le 12 décembre 2000, consacre en son article 7 le respect de la vie privée et familiale comme étant un droit fondamental<sup>63</sup>. De plus, l'article suivant précise que la protection des données à caractère personnel, droit fondamental, ne peut s'exercer que sous le contrôle d'une autorité indépendante, qui veillera au traitement loyal des données. Il est intéressant de souligner que ladite Charte fait uniquement mention de "personne" et non de personne physique. Quid de ce qui en serait déductible pour les personnes morales.

L'ensemble des autorités indépendantes des États membres ont également apporté leurs avis techniques sur l'anonymisation des données à caractère personnel (2).

---

<sup>61</sup> Les textes fondateurs. CNIL [en ligne]. [Consulté le 19 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.cnil.fr/fr/les-textes-fondateurs>

<sup>62</sup> Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 - Traités européens n°108. Conseil de l'Europe [en ligne]. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.coe.int/web/conventions/full-list>

<sup>63</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01). Europa [en ligne]. décembre 2000. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text\\_fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf)

## 2) *Le groupe de travail composé des autorités indépendantes*

Le règlement 2016/679, modifie la terminologie des autorités en charge de la protection des données à caractère personnel. Dorénavant, aux termes les "autorités indépendantes de protection des données à caractère personnel" se substitue ceux d'"autorités de contrôle indépendante", et s'inscrive au sein du Chapitre VI portant le même nom.<sup>64</sup>

En 2014 l'ensemble de ces autorités de contrôle (dont la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés fait partie) se sont réunies aux fins de mettre en place un avis commun relatif aux techniques d'anonymisation<sup>65</sup>.

De leur groupe de travail s'est dégagée l'impossibilité actuelle de définir, de façon concrète, l'anonymisation. C'est dans ce cadre qu'il a été mis en place une méthode pour vérifier les avantages et inconvénients des différents procédés de protection des données à caractère personnel. Comme défini dans les propos introductifs, les trois éléments nécessaires pour vérifier la qualité d'anonymisation appliquée à une décision de justice (ou autre) sont l'*individualisation*, la *corrélation* et l'*inférence*<sup>66</sup>. À défaut d'une définition stable de l'anonymisation, un faisceau d'indices efficace a été instauré.

En outre, l'*Opinion 05/2014 on Anonymisation Techniques* rappelle concrètement que la pseudonymisation n'est en aucun cas une garantie relevant du même régime que celle de l'anonymisation. Elle présente l'ensemble des enjeux issus des différentes méthodes d'anonymisation, à savoir l'*anonymisation aléatoire* et l'*anonymisation dite de généralisation*. Ces deux procédés seront développés ci-après.

Malgré le fait que le droit français, notamment suite à l'affaire SAFARI ait influencé le droit européen en matière de protection des données à caractère personnel, la balance s'est inversée de sorte que c'est aujourd'hui le droit positif français qui est influencé, notamment par le biais de la publication du règlement 2016/679 étant d'application directe (*Section 2*).

---

<sup>64</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE - Article 51 et suivants. *EUR-Lex* [en ligne]. [Consulté le 10 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2016:119:FULL&from=FR>

<sup>65</sup> Article 29 Working Party, « Opinion 05/2014 on Anonymisation Techniques » - 0829/14/EN WP16. [en ligne]. avril 2014. [Consulté le 11 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_en.pdf)

<sup>66</sup> Le G29 publie un avis sur les techniques d'anonymisation. *CNIL* [en ligne]. avril 2014. [Consulté le 16 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.cnil.fr/fr/le-g29-publie-un-avis-sur-les-techniques-danonymisation-0>

## Section 2 - Le droit positif de l'État français

Comme il a déjà été abordé ci-dessus, l'affaire SAFARI est à l'origine des textes de loi fondateurs en la matière et instituant deux autorités administratives indépendantes pour contrôler la bonne application de ces normes (§1.). Ce régime de droit spécial permet en outre d'encadrer la diffusion des données à caractère jurisprudentiel (§2.).

### *§1. Le droit français applicable en matière de protection des données personnelles*

Il semble nécessaire d'aborder en premier lieu les normes liées à la matière (A) avant de voir leurs applications et les sanctions y afférentes (B).

#### *A) Au sein des textes législatifs*

En 1978, le droit français commençait à encadrer la protection des données à caractère personnel, et a connu au cours du temps des évolutions législatives (1). Cependant l'année 2016 semble être une année charnière avec la publication du règlement européen et le projet de loi pour une République numérique (2).

#### *1) Les deux lois fondatrices de la protection des données à caractère personnel*

Au cours de l'année 1978, le droit français s'est enrichi de deux textes de loi portant d'une part sur la protection des citoyens et d'autres parts sur la communication des documents entre les administrations et les citoyens, respectivement publiés le 6 janvier et le 17 juillet.

La loi dite CNIL du 6 janvier 1978<sup>67</sup> créée avec le décret du 17 juillet<sup>68</sup> l'autorité administrative indépendante qu'est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Au sein des articles 8 III 11 3° a de cette loi, il est précisé que le traitement des données à caractère personnel peut faire l'objet d'un procédé d'anonymisation qui doit être reconnu conforme par l'autorité de contrôle.

---

<sup>67</sup> Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés [en ligne]. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886460>

<sup>68</sup> Décret n°78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres Ier à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés [en ligne]. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006062915&dateTexte=20051021>

En l'état du droit actuel, la Commission Nationale n'a pu apporter une définition précise de l'anonymisation, contrairement à celle de la pseudonymisation intégrée au sein du règlement européen.

La loi dite CADA du 17 juillet 1978 encadre quant à elle la communication entre les différentes administrations et les demandes que peuvent faire les citoyens pour la communication de document administratif à leur égard<sup>69</sup>. Nous verrons par la suite qu'elle n'est pas compétente en ce qui relève de la diffusion des décisions de justice.

En outre au cours de l'élaboration du projet de loi pour une république numérique (2), il a été envisagé une fusion entre la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et la Commission d'Accès aux Documents Administratifs<sup>70</sup> pour faire suite au Rapport Dosièrè-Vanneste<sup>71</sup>. Il semblerait pourtant que ladite fusion n'aura pas lieu.

## *2) Les modifications apportées au droit positif et à la diffusion de la jurisprudence*

Le projet de loi pour une République numérique porté par Madame Axelle LEMAIRE et adopté en première lecture au Sénat le mardi 3 mai 2016 apporte de nombreuses précisions au regard de l'anonymisation et de la diffusion de la jurisprudence<sup>72</sup>.

Pour l'heure actuelle, l'article 30 du projet de loi prévoit de modifier la loi du 6 janvier 1978 en ajoutant à son article 11 le texte suivant : "*La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut certifier ou homologuer et publier des référentiels ou des méthodologies générales aux fins de certification de la conformité à la présente loi de processus d'anonymisation des données à caractère personnel, notamment en vue de la réutilisation d'informations publiques mises en ligne dans les conditions prévues au titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration.*" Ainsi la Commission Nationale de

---

<sup>69</sup> Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal [en ligne]. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006062915&dateTexte=20051021>

<sup>70</sup> BLANC, Sabine. Cnil et Cada : une fusion-absorption sous condition. *La Gazette des Communes* [en ligne]. [Consulté le 20 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.lagazettedescommunes.com/414481/cnil-et-cada-une-fusion-absorption-sous-condition/>

<sup>71</sup> DOSSIERE René et VANNESTE Christian, Rapport N° 2925 Tome I - Rapport d'information déposé en application de l'article 146-3 du règlement, par le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur les autorités administratives indépendantes. *Assemblée Nationale* [en ligne]. 28 octobre 2010. [Consulté le 20 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i2925-tI.asp>

<sup>72</sup> Projet de loi pour une République numérique - texte adopté en 1er lecture. *Sénat* [en ligne]. [Consulté le 20 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.senat.fr/leg/tas15-131.html>

l'Informatique et des Libertés deviendra seule compétente à pouvoir certifier en droit français une méthode valable d'anonymisation. À cette loi, ce rajoute l'application directe du règlement 2016/679, qui apporte la définition de la pseudonymisation.

Le projet de loi pour une République numérique porte également sur l'ouverture et la diffusion des données à caractère jurisprudentiel. Ont été déposés deux amendements devant le Sénat, dont un gouvernemental, afin de permettre la diffusion au grand public des décisions de justice<sup>73</sup>. Lors de la séance du 27 avril 2016, Madame Axelle LEMAIRE, Secrétaire d'État chargée du numérique exposait ainsi la vision qu'elle souhaitait apporter sur la diffusion de la jurisprudence : "(...) *selon un principe général du droit, les jugements rendus sont déjà publics. L'open data consiste donc simplement à publier, mais sous des formats réutilisables, des jugements qui sont déjà publics. Dès lors que l'on introduit une limite à ce principe en vertu du respect de la vie privée ou des réserves sur l'anonymisation des données, on recule sur les principes généraux qui s'appliquent de manière générale dans le droit commun. Il n'y a pourtant aucun risque, ni en matière d'atteinte à la vie privée ni en matière de réidentification. En effet, les jugements sont publics, sauf dans les cas particuliers qu'a déjà prévus le législateur dans sa grande sagesse et qui sont énumérés de manière spécifique*"<sup>74</sup>.

L'amendement gouvernemental n°582 a été inséré au sein du projet de loi<sup>75</sup> notamment aux articles 12 bis A et 12 bis B, portant respectivement sur les jugements de l'ordre administratif et l'ordre judiciaire. L'article L. 10 du Code de justice administrative et l'article L. 111-13 du Code de l'organisation judiciaire seront modifiés en conséquence pour permettre la mise en *Open Data* de l'ensemble des décisions de justice, en ayant préalablement fait l'objet d'une analyse du risque de réidentification possible.

Les autorités administratives indépendantes ont également été amenées à agir sur la question de l'anonymisation des décisions de justice (B).

---

<sup>73</sup> Les décisions de justice bientôt en open data. *Carrières-Juridiques.com* [en ligne]. [Consulté le 20 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.carrieres-juridiques.com/actualites-et-conseils-emploi-juridique/les-decisions-de-justice-bientot-en-open-data/1283>

<sup>74</sup> Séance du 27 avril 2016 (compte rendu intégral des débats). *Sénat* [en ligne]. [Consulté le 11 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.senat.fr/seances/s201604/s20160427/s20160427\\_mono.html](http://www.senat.fr/seances/s201604/s20160427/s20160427_mono.html)

<sup>75</sup> Amendement 582 Sénat 1er Lecture - Gouvernement - Open Data. *Sénat* [en ligne]. [Consulté le 11 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.senat.fr/amendements/2015-2016/535/Amdt\\_582.html](http://www.senat.fr/amendements/2015-2016/535/Amdt_582.html)

## *B) L'avis des différentes autorités administratives indépendantes*

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (1) et la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (2) se sont prononcées sur la diffusion de la jurisprudence.

### *1) La diffusion des données personnelles par les banques de données jurisprudentielles*

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés a dû se prononcer le 29 novembre 2001 sur la diffusion des données de justice et l'impact sur la protection des données à caractère personnel<sup>76</sup>.

Cette recommandation, n'ayant pas de valeur obligatoire expose en premier lieu l'état de l'art en matière de diffusion de la jurisprudence face au respect de la vie privée et conclue en ces termes : *"le souci du juste équilibre ne saurait conduire à préconiser d'ôter tout caractère indirectement nominatif, au sens de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978, aux décisions de justice. Une telle orientation serait tout à fait disproportionnée, susceptible de nuire à la lecture de la décision ou contraindrait dans bien des cas à ne pas diffuser telle ou telle décision au motif que sa lecture seule permettrait d'identifier les parties en cause. Elle serait, par nature, contraire à la finalité légitime poursuivie par les juridictions ou les éditeurs de jurisprudence consistant à offrir un outil documentaire le plus complet et le plus accessible possible"*. L'apport majeur de cette recommandation consiste à ce qu'il est demandé de *"retirer les noms des parties"* et des témoins au procès (équivalent de la pseudonymisation) par respect de leur vie privée.

En 2006, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés publie le bilan de cette recommandation de 2001, et envisage la mise en place de moyens techniques et juridiques plus conséquents par le gouvernement (une optique plus proche de l'anonymisation)<sup>77</sup>.

Sur la communication des décisions de justice directement auprès d'un contribuable, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs s'est prononcée et certains considèrent que les deux avis de ces deux autorités administratives indépendantes s'opposent (2).

---

<sup>76</sup> CNIL, Délibération n°01-057 du 29 novembre 2001 [en ligne]. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?oldAction=rechExpCnil&id=CNILTEXT000017653503>

<sup>77</sup> Bilan de l'application de la recommandation de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés du 29 novembre 2001 sur la diffusion de données personnelles sur Internet par les banques de Jurisprudence : pour un encadrement législatif renforçant la protection des données à caractère personnel en matière de diffusion de décisions de justice. CNIL [en ligne]. [Consulté le 19 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [https://www.cnil.fr/sites/default/files/typo/document/Bilan\\_BDD\\_jurisprudence\\_decisions\\_de\\_justice.pdf](https://www.cnil.fr/sites/default/files/typo/document/Bilan_BDD_jurisprudence_decisions_de_justice.pdf)

## 2) *Le régime spécifique de la diffusion des données à caractère jurisprudentiel*

Comme il a déjà été exposé, les données à caractère jurisprudentiel n'entrent pas dans le cadre de la diffusion des données publiques, notamment pour répondre au principe de la séparation des pouvoirs prévus à l'article 64 de la Constitution du 4 octobre 1958<sup>78</sup>.

C'est à ce titre que les données à caractère jurisprudentiel répondent à un régime spécial notamment défini par trois décrets de 1984<sup>79</sup>, de 1996<sup>80</sup> et de 2002<sup>81</sup>. De surcroît le projet de loi pour une république numérique entend ouvrir en *Open Data* ces données contenant les décisions de justice<sup>82</sup>.

Partant de ce rappel préliminaire, il est possible d'aborder l'avis rendu par la Commission d'Accès aux Documents Administratifs en 2010, qui précisait la nature des jugements et arrêts judiciaires<sup>83</sup>. La Commission estime que les décisions de justice : "*(...) ne constituent pas des documents administratifs communicables en vertu de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 (CE, 7 mai 2010, Bertin). Toutefois, il résulte de l'article 11-3 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 que " les tiers sont en droit de se faire délivrer copie des jugements prononcés publiquement ". La commission en déduit que l'accès à ces jugements constitue un droit pour toute personne et que ces derniers sont donc constitués d'informations publiques au sens de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978.*". On peut en déduire que la jurisprudence n'est pas un document administratif, ou une donnée publique à proprement parler mais qu'elle contient des informations à la fois publiques et privées.

De l'ensemble de ce droit positif exposé et des diverses opinions exprimées par les autorités administratives indépendantes compétentes en la matière ; il faut désormais voir le régime applicable pour mettre en application ces normes (§2.).

---

<sup>78</sup> Constitution du 4 octobre 1958 - Article 64. *Legifrance* [en ligne]. [Consulté le 15 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006071194>

<sup>79</sup> Décret n°84-943 du 19 octobre 1984 relatif à la publicité des actions en révision prévues par les articles 900-2 à 900-5 du code civil. [en ligne]. 19 octobre 1984. [Consulté le 20 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886419>

<sup>80</sup> Décret n° 96-481 du 31 mai 1996 relatif au service public des bases de données juridiques. [en ligne]. mai 1996. [Consulté le 20 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000560581&categorieLien=id>

<sup>81</sup> Décret n°2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet. [en ligne]. août 2002. [Consulté le 20 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000413818>

<sup>82</sup> CHAMPEAU, Guillaume. Les décisions de justice seront publiées en open data - Politique. *Numerama* [en ligne]. 28 avril 2016. [Consulté le 11 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.numerama.com/politique/166915-les-decisions-de-justice-seront-publiees-en-open-data.html>

<sup>83</sup> CADA, Avis n°20103040 du 27 juillet 2010. [en ligne]. [Consulté le 20 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://cada.data.gouv.fr/20103040/>

## *§2. Le cadre actuel de la protection des données personnelles au sein de la jurisprudence*

Pour bien comprendre les conséquences de la violation de la loi du 6 janvier 1978 ou autres textes spéciaux, il faut d'abord voir les personnes concernées par la protection des données à caractère personnel (A), avant de voir les sanctions applicables (B).

### *A) Le champ d'application de la notion de données à caractère personnel*

Comme il avait été abordé au cours de l'introduction, il semble que depuis les années 1980 seules les personnes physiques se voyaient protégées sur le fondement du respect de la vie privée (1), mais la protection pourrait sembler envisageable pour les personnes morales depuis l'année 2016 (2).

#### *1) Au niveau des personnes physiques*

Que cela soit issu de la loi dite CNIL du 6 janvier 1978 avec notamment son article 2<sup>84</sup>, ou bien encore la Convention dite 108 et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>85</sup>, il semble que la volonté générale soit de protéger la vie privée des personnes physiques.

Sur les personnes physiques qui seraient protégées par les textes de loi en vigueur, l'on peut considérer que toutes les parties au procès entrent dans ce régime spécial. En outre, et comme nous le verrons ci-après, il est indéniable qu'une protection renforcée est faite pour les mineurs par la ratification par la France de la Convention de New York du 20 novembre 1989<sup>86</sup>.

Au vu de la recommandation de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés de 2001, il semblerait que les témoins au procès puissent également être protégés par respect à leur vie privée<sup>87</sup>.

---

<sup>84</sup> Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés [en ligne]. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886460>

<sup>85</sup> Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 - Traités européens n°108. *Conseil de l'Europe* [en ligne]. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.coe.int/web/conventions/full-list>

<sup>86</sup> Convention internationale des droits de l'enfant - Article 3 §1. *Nations Unies* [en ligne]. 20 novembre 1989. [Consulté le 20 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Conv\\_Droit\\_Enfant.pdf](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Conv_Droit_Enfant.pdf)

<sup>87</sup> CNIL, Délibération n°01-057 di 29 novembre 2001. [en ligne]. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?oldAction=rechExpCnil&id=CNILTEXT000017653503>

L'on peut aussi envisager un cadre de réflexion en ce qui concerne des personnes physiques agissant pour les besoins de leurs activités professionnelles. De ce fait, l'état du droit actuel ne cherche pas à définir la protection que l'on pourrait accorder aux avocats, aux auxiliaires de justice ou bien encore aux magistrats.

De surcroît l'une des remarques constantes faites envers l'anonymisation des données à caractère personnel, consiste à souligner l'importance de protéger également les personnes morales (2).

### *2) Au niveau des personnes morales*

Le règlement européen 2016/679 précise expressément par le biais de son article 2 intitulé *champ d'application matériel*, que les données à caractère personnel ne s'entendent que pour des personnes physiques et hors de leur cadre professionnel<sup>88</sup>. Les personnes morales sont de ce fait totalement exclues du champ d'application. Cependant en droit français, le Conseil d'État estime que le nom d'un tiers au procès, même personne morale, peut être anonymisé<sup>89</sup>.

La loi du 17 juin 1951 relative à l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique encadre également la protection des personnes morales lorsque des statistiques sont faites<sup>90</sup>. L'on peut en déduire que l'anonymisation n'est pas applicable au sein des décisions de justice pour les personnes morales sauf en cas de traitement à des fins statistiques.

Une fois le champ d'application des personnes concernées par la protection de leurs données à caractère personnel au sein des décisions de justice circonscrit, il est intéressant de voir les sanctions applicables en la matière (B).

---

<sup>88</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE *EUR-Lex* [en ligne]. [Consulté le 10 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2016:119:FULL&from=FR>

<sup>89</sup> La Cnil contrainte d'anonymiser le nom d'un tiers à une décision de sanction. *Legalis.net* [en ligne]. [Consulté le 21 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id\\_article=4521](http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id_article=4521)

<sup>90</sup> Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. [en ligne]. [Consulté le 20 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000888573>

### *B) Les sanctions envisageables en cas de violation du respect de la vie privée*

La protection des données à caractère personnel peut s'appliquer de deux manières distinctes au regard du droit positif : soit en fonction du droit administratif (1), soit par l'application du droit pénal (2). Il ne sera pas envisagé le cas particulier du droit à l'oubli.

#### *1) Les sanctions de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés*

Par une délibération de 2011<sup>91</sup>, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés s'est prononcée sur la diffusion par une association de jurisprudence via le réseau internet<sup>92</sup>. L'association LEXEEK mettait en ligne des décisions de justice non anonymisées. Le Conseil d'État, saisi pour statuer sur la validité de cette délibération, a confirmé les sanctions prononcées par la CNIL envers l'association<sup>93</sup>.

Ces sanctions peuvent prendre plusieurs formes. Dans un premier temps, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut **mettre en demeure** la personne qui ne s'est pas conformé avec les textes de loi en vigueur ou ne respectant la vie privée d'autrui par la diffusion de certaines informations.

L'autorité administrative indépendante peut également prononcer, après cette mise en demeure, une **sanction pécuniaire** envers la personne qui contrevient à la protection des données à caractère personnel contenues au sein de la jurisprudence (dans le cas d'espèce ici abordée, il a été prononcé une amende à hauteur de 10.000 euros). En outre, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut aussi enjoindre de cesser la mise en œuvre du traitement litigieux.

Enfin, l'autorité de contrôle peut décider de **publier la délibération** rendue sur son site internet et enjoindre la personne concernée de publier à ces frais la délibération dans les médias.

De surcroît le juge judiciaire peut également agir par le biais du droit pénal (2).

---

<sup>91</sup> CNIL, Délibération n°2011-238 du 30 août 2011 [en ligne]. [Consulté le 21 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?oldAction=rechExpCnil&id=CNILTEXT000024654305&fastReqId=196681511&fastPos=1>

<sup>92</sup> CNIL, Délibération n°01-057 du 29 novembre 2001. [en ligne]. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?oldAction=rechExpCnil&id=CNILTEXT000017653503>

<sup>93</sup> Conseil d'État, 10ème / 9ème SSR, 23 mars 2015 n°353717 [en ligne]. 23 mars 2015. 353717. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000030445524&fastReqId=1684952537&fastPos=1>

## 2) Les sanctions entrant dans le cadre du juge judiciaire

La diffusion de données à caractère personnel au sein d'une jurisprudence non anonymisée peut également faire l'objet d'une action sur le fondement du droit pénal. En vertu de la loi du 6 juillet 1978<sup>94</sup>, il est possible de saisir le juge judiciaire sur le fondement des articles 226-16, 226-17 et 226-19 du Code pénal<sup>95</sup>. Le délit prévu par ces trois articles du Code pénal est sanctionné par 5 ans d'emprisonnement et 300.000 euros d'amendes.

En cas de violation de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, notamment lorsque le responsable du traitement n'a pas pris "*toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement*", le juge judiciaire pourra être saisi sur le fondement de l'article 226-17 du Code pénal.

La violation de l'article 45 I 2°, à savoir en cas de refus de se conformer à une injonction de cesser le traitement litigieux de données adressée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, l'article 226-16 du Code pénal dans son second alinéa pourra appliquer les peines citées ci-dessus.

Enfin le fait de "*mettre ou conserver en mémoire informatisée des données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté*" est puni des mêmes peines par le biais de l'article 226-19 du Code pénal.

La diffusion des décisions de justice comprend de nombreux enjeux, que cela soit d'ordre professionnels, ou bien encore personnels. À l'heure actuelle, la protection des données à caractère personnel est particulièrement encadrée au sein de la diffusion des décisions de justice. Cependant, pour aborder la notion concrète de l'anonymisation, il est nécessaire de voir un cadre plus large des enjeux qui pourraient interférer dans la diffusion de la jurisprudence, notamment en expliquant la structure type (*Chapitre 2*).

---

<sup>94</sup> Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés [en ligne]. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886460>

<sup>95</sup> Articles 226-16 et suivants du Code pénal. [en ligne]. [Consulté le 21 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=CB3EBC3AF87878DDE1D1FA55C645015C.tpdila07.v\\_2?idSectionTA=LEGISCTA000006165313&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20160521](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=CB3EBC3AF87878DDE1D1FA55C645015C.tpdila07.v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006165313&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20160521)

## Chapitre 2 - Les nombreux enjeux gravitant autour de la jurisprudence

Depuis la Révolution française, on constate une forte volonté de diffuser la jurisprudence à l'ensemble des citoyens. Les Hautes Juridictions ont commencé à mettre en place des compilations des décisions estimées nécessaires à la bonne compréhension du droit. C'est que la Cour de cassation a mis aux alentours de l'an II sa première compilation de jurisprudence, suivi du Conseil d'État vers 1806. Du côté des éditeurs juridiques privés, les éditions Dalloz proposèrent le même format de recueil à partir de 1837<sup>96</sup>. Les décisions de justice sont un véritable apport tant pour la compréhension du droit que pour l'exercice de certaines activités professionnelles (comme par exemple les éditeurs juridiques).

Comme il a été précédemment exposé, le droit positif européen et français cherche à protéger les intérêts des personnes physiques hors du cadre des activités professionnelles. Malgré le droit applicable, il est nécessaire de bien appréhender les différents enjeux composant la jurisprudence, que cela relève des besoins mêmes de la protection de l'individu ou des besoins liés à des activités professionnelles (*Section 1*).

Il est aussi intéressant de constater que l'anonymisation est généralement employée sur des données types, qui répondent à un format interopérable. Les décisions de justice ne constituent pas un fichier de données, mais sont en soi un assemblage de différents modes d'écriture qui sont en outre mis à la disposition du grand public par de nombreux acteurs extérieurs, qui sont confrontés pourtant aux mêmes problématiques (*Section 2*).

### Section 1 - La protection de la vie privée face aux besoins tant juridique que professionnel

De nombreux enjeux professionnels s'exercent grâce à la publication des décisions de justice (§2.), en parallèle de ceux qui ont cherché justice pour résoudre un litige (§1.).

#### *§1. Les enjeux des personnes physiques présentes aux décisions de justice*

En poursuivant la métaphore filée de la protection des données à caractère personnel face à l'apport du droit (A), il est nécessaire de voir quand le droit protège de lui-même l'individu (B).

---

<sup>96</sup> CNIL, Délibération n°01-057 du 29 novembre 2001 [en ligne]. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?oldAction=rechExpCnil&id=CNILTEXT000017653503>

### *A) La volonté derrière la protection des personnes physiques*

La diffusion du droit nécessite de protéger la vie privée des personnes au procès. Pour reprendre les propos de Madame Isabelle FALQUE-PIERROTIN, les individus cherchent actuellement à contrôler la diffusion de leurs données à caractère personnel (2), sans se rendre compte que cela revient parfois à une déformation du principe fondamental du respect de la vie privée (1).

#### *1) La liberté fondamentale du respect de la vie privée*

Depuis le début de notre propos, il a été exposé l'importance que prenait le respect de la vie privée à l'ère du numérique. Dans une volonté de se protéger d'une hypothèse dans laquelle l'État français aurait pu utiliser de nombreuses données à caractère personnel pour améliorer le service public, il a été mis en place deux lois pour encadrer à la fois la protection des données à caractère personnel tout comme la communication des administrés avec l'administration et des administrations entre elles<sup>97</sup>.

À propos de la diffusion des décisions de justice, il est nécessaire de garder à l'esprit que les données jurisprudentielles possèdent un régime juridique différent de celui des données publiques (à savoir, qu'elles sont composées à la fois de faits et d'informations publiques), et qu'elles n'entrent pas de ce fait dans le domaine de compétence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs ou plus généralement dans le cadre de l'ouverture des données publiques (au sens restreint du terme). Pourtant par le biais du projet de loi pour une République numérique, les données jurisprudentielles vont également pouvoir être ouvertes au grand public<sup>98</sup>.

Toute l'interrogation qui compose le cœur de ce mémoire réside dans le fait que la nécessité de dire le droit rencontre la liberté fondamentale du respect de la vie privée, et que le juste milieu peut néanmoins nuire à l'un ou à l'autre de ces principes.

Il existe en plus de ces enjeux juridiques, d'autres enjeux portant sur les volontés individuelles des parties aux procès. D'une part, ils peuvent vouloir conserver une forme d'anonymat préservant leur cadre de vie, mais ils peuvent également souhaiter contrôler d'avantage ces informations et leurs diffusions (2).

---

<sup>97</sup> Origine de la loi Informatique et Libertés. *CIL - CNRS* [en ligne]. 15 novembre 2012. [Consulté le 18 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.cil.cnrs.fr/CIL/spip.php?article1871>

<sup>98</sup> Projet de loi pour une République numérique - texte adopté en 1er lecture. *Sénat* [en ligne]. [Consulté le 20 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.senat.fr/leg/tas15-131.html>

## 2) *La volonté de maîtriser la diffusion des données à caractère personnel*

Pour poursuivre sur les propos tenus par Madame Isabelle FALQUE-PIERROTIN, présidente de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, il est intéressant de constater qu'à l'ère où le numérique prend une importance fondamentale pour chaque citoyen, une certaine intention de contrôler les informations se fait ressentir via les réseaux de communications, cependant ce contrôle interviendrait *a posteriori*<sup>99</sup>.

Hormis des cas particuliers où il semble nécessaire pour l'individu qu'une publication ait lieu (on peut notamment penser au droit de la presse), le demandeur comme le défendeur souhaite généralement obtenir gain de cause de la justice, sans pour autant désirer voir afficher sur la place publique des informations les concernant ; divulgués à l'ensemble du peuple français, voire même au monde entier.

C'est d'ailleurs tout l'enjeu de la notion de pseudonymisation et d'anonymisation qui tendent à limiter ce risque. Malgré cela, on peut certifier que si certains procès sont rendus en *huis clos*, c'est qu'il y a une véritable volonté de protéger les individus par la Justice, face à un véritable besoin de pouvoir également faire connaître le droit.

Les parties au procès dans certains pays peuvent demander lors de l'audience à ce que la décision rendue soit anonymisée. Cette solution a été refusée en France, alors que d'autres pays de l'Union européenne l'appliquent, comme par exemple en Italie<sup>100</sup>. En somme, dans certains États membres, il est possible pour les parties de pouvoir contrôler la diffusion de leurs données à caractère personnel contenues dans la décision de justice ayant participées à la résolution de leur(s) litige(s).

Outre ces volontés personnelles qui semblent vouloir encadrer la diffusion pour protéger des intérêts personnels, il existe des cas particuliers où le droit français prévoit des exceptions à la publication des décisions, et l'anonymisation y afférant pour protéger des situations particulières relevant du respect de la vie privée des parties aux procès (*B*).

---

<sup>99</sup> Compte rendu n°8 de réunion de la Commission de réflexion sur le droit et les libertés à l'âge du numérique. *Assemblée nationale* [en ligne]. 26 novembre 2014. [Consulté le 14 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-comnum/14-15/c1415008.asp>

<sup>100</sup> Bilan de l'application de la recommandation de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés du 29 novembre 2001 sur la diffusion de données personnelles sur Internet par les banques de Jurisprudence : pour un encadrement législatif renforçant la protection des données à caractère personnel en matière de diffusion de décisions de justice. *CNIL* [en ligne]. [Consulté le 19 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [https://www.cnil.fr/sites/default/files/typo/document/Bilan\\_BDD\\_jurisprudence\\_decisions\\_de\\_justice.pdf](https://www.cnil.fr/sites/default/files/typo/document/Bilan_BDD_jurisprudence_decisions_de_justice.pdf)

### *B) Les exclusions de certaines décisions à la diffusion au grand public*

La publication de la jurisprudence répond également à un régime spécial lorsqu'il s'agit de protéger les intérêts privés des individus. C'est pour cela que cette diffusion connaît des exceptions soit posées par la loi (1), soit par le principe de la présomption d'innocence (2).

#### *1) La protection de la vie privée apportée par la loi*

La jurisprudence étant rendue au nom du peuple français, il est normalement attendu que l'ensemble de ces décisions soient publiées au plus grand nombre. Il n'en est rien puisque la loi vient encadrer les cas particuliers dans lesquelles les décisions de justice ne seront pas publiées. De ce fait aucune anonymisation ou pseudonymisation ne seront appliquées sur ces décisions puisqu'elles ne seront pas communicables.

C'est notamment le cas en ce qui concerne la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881<sup>101</sup>. Cette dernière interdit de publier par voie de presse ou tous autres moyens, des décisions de justice portant sur les procès en diffamation, en cas de remise en cause de la filiation, des actions à fin de subsides, des procès en divorce, séparation de corps, les nullités de mariage, les procès en matière d'avortement, d'atteintes à la pudeur, les victimes d'un viol ou bien encore les personnes ayant fait l'objet d'une adoption plénière. La loi protège également les poursuites pénales exercées en matière de maladies vénériennes et de nourrice d'enfant<sup>102</sup>. Il en va de même pour les décisions prises à l'égard d'un mineur<sup>103</sup>.

Pour rejoindre l'embryon de protection accordée aux personnes morales, on constate également qu'au sein du Code de commerce, il est précisé que certaines décisions en matière de procédure collective ne sont pas publiables<sup>104</sup>.

Au-delà de la loi qui protège principalement le droit de la famille et une partie du droit pénal, la diffusion des décisions de justice est protégée par le biais de la présomption d'innocence (2).

---

<sup>101</sup> Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. [en ligne]. [Consulté le 24 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006070722>

<sup>102</sup> Code de la santé publique - Article L.292. [en ligne]. [Consulté le 24 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006692765>

<sup>103</sup> Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. [en ligne]. [Consulté le 24 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006069158>

<sup>104</sup> Code de commerce - Article R123-154. [en ligne]. [Consulté le 24 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006257704&cidTexte=LEGITEXT000005634379>

## 2) *L'encadrement de la publication des décisions non définitives*

La jurisprudence admet de manière générale en droit pénal que les décisions non définitives ne soient pas publiables afin de protéger la présomption d'innocence due aux parties au procès. À l'inverse, en droit civil, ces décisions peuvent être communiquées aux tiers dans certaines conditions.

Pour rappel, la présomption d'innocence est un principe à valeur constitutionnelle<sup>105</sup>, nationale<sup>106</sup> et supranationale<sup>107</sup> qui suppose qu'une personne accusée d'une infraction est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été reconnue par un jugement devenu irrévocable.

Il découle de ce principe que la publication d'une décision de justice est considérée comme licite lorsqu'elle présente d'une part les débats judiciaires de manière fidèle et qu'elle fait mention d'autre part de l'existence d'un éventuel recours formé par les parties, chaque fois que la décision n'aura pas acquis un caractère définitif.

En se fondant sur le Code civil<sup>108</sup>, la Cour de cassation a notamment jugé que la publication d'une décision de justice ne précisant pas qu'une des parties avait exercées une voie de recours, ou que le jugement rendu n'était pas affiché dans son intégralité ; était contraire au principe de la présomption d'innocence<sup>109</sup>. Il n'est pas possible en matière civile de publier d'une part une décision de justice non intégrale et d'autre part d'omettre les recours exercés. Cette protection choit dès que la décision est devenue irrévocable.

La diffusion de la jurisprudence englobe également des enjeux extérieurs au-delà de ceux des parties. La protection du respect de la vie privée est alors remplacée par une volonté de prévenir des atteintes à son activité professionnelle (§2.).

---

<sup>105</sup> Conseil constitutionnel, Décision n°80-127 DC du 20 janvier 1981 [en ligne]. [Consulté le 24 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriSaisine.do?jsessionid=69A21DDAE1C40E347361B4B44ABB0AD2.tpdjo15v\\_2?idTexte=CONSTEXT000017665953](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriSaisine.do?jsessionid=69A21DDAE1C40E347361B4B44ABB0AD2.tpdjo15v_2?idTexte=CONSTEXT000017665953)

<sup>106</sup> Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. [en ligne]. [Consulté le 24 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000765204>

<sup>107</sup> Convention européenne de la sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales - Article 6§2. [en ligne]. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.echr.coe.int/Documents/Convention\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf)

<sup>108</sup> Code civil - Article 9-1. [en ligne]. [Consulté le 24 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006419316>

<sup>109</sup> Cour de cassation, Chambre civile 1, 10 avril 2013, n°11-28.406, Publié au bulletin [en ligne]. [Consulté le 24 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000027303784&fastReqId=731709577&fastPos=1>

## *§2. La volonté de certains acteurs de prendre en compte leurs besoins professionnels*

En plus de la volonté des parties aux procès de protéger leur vie privée, il existe des enjeux extérieurs des professionnelles d'assurer la bonne continuité de leurs activités (A) ou d'avoir accès à des décisions de justice non anonymisées pour une bonne pratique du droit (B).

### *A) La protection désirée par les professionnels du droit*

Les personnes intervenant au cours des procès souhaitent parfois vouloir encadrer l'impact des décisions de justice sur leurs activités professionnelles, voir leurs vies personnelles. C'est notamment le cas des avocats (1) ou des magistrats et des auxiliaires de justice (2).

#### *1) Le cas particulier des avocats*

La profession des avocats remonte à des temps immémoriaux<sup>110</sup>, et l'on parlait alors à l'époque de logographes. Pourtant de tout temps, le métier d'avocat repose sur le fait de pouvoir plaider à la place des parties aux procès et leurs renommées se distinguent par le nombre d'affaires qu'ils parviennent à "gagner".

C'est pour cela qu'à l'ère de la diffusion de la jurisprudence au plus grand nombre, il peut être important pour les professionnels du droit de pouvoir également anonymiser certaines décisions qu'ils pourraient estimer comme nuisible à leurs activités professionnelles, voir au respect du *secret professionnel*.

Malgré de nombreuses demandes formulées par les avocats au service compétent de la Direction de l'Information Légale et Administrative, il est de force acquis que le nom des avocats ne peut être anonymisé, car il n'entre pas dans le cadre de la protection apportée par la loi du 6 janvier 1978. On peut dès lors envisager par le biais du *big data*, qu'une personne puisse reconstituer l'ensemble de la clientèle d'un avocat et analyser son taux de réussite en plaidoirie grâce à la mise à disposition de l'ensemble des décisions de justice.

Hormis le cas particulier des avocats, il est également intéressant de voir les divers enjeux qui peuvent se dégager pour les magistrats et les auxiliaires de justice (2).

---

<sup>110</sup> Les avocats dans l'histoire. *Devenir avocat* [en ligne]. 1 février 2014. [Consulté le 25 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.devenir-avocat.fr/histoire-des-avocats.php>

## 2) *Les enjeux des magistrats et des auxiliaires de justice*

Il pourrait facilement être envisagé que les magistrats et les auxiliaires de justice veuillent également voir leurs noms anonymisés ainsi que l'ensemble des informations qui pourraient permettre de les réidentifier, notamment pour éviter le *forum shopping*.

Cependant, la protection des personnes physiques ne s'applique pas dans le cadre d'une personne exerçant ses fonctions pour la publication de la jurisprudence. À l'instar des avocats, les magistrats et les auxiliaires de justice ne verront pas leurs noms anonymisés au sein des décisions de justice.

Il est envisageable, également par le biais du big data, de dresser des statistiques en fonction des juges et des différentes compétences territoriales pour essayer d'optimiser au mieux la réussite d'une action en justice. On parle également de la notion de "*forum shopping*", lorsque l'une des parties, voir les deux parties peuvent influencer l'application du droit par le choix de la compétence territoriale<sup>111</sup>. Cependant, il ne sera sans doute pas nécessairement question par cette méthode de choisir la compétence territoriale qui est relativement plus stricte en droit privé qu'à l'international ; mais sans doute de pouvoir prévoir au mieux les possibilités de succès en fonction du juge désigné, ou des arguments qui parviennent à convaincre ledit juge. On peut notamment observer cette pratique en droit américain.

Cependant, cette utilisation à des fins de statistiques des décisions de justice pourrait également permettre de pouvoir davantage améliorer l'**harmonisation de la jurisprudence**. Pour définir au mieux ces propos, il pourrait être plus facile pour un juge de savoir l'orientation générale au sein d'une région sur un contentieux particulier plutôt que d'effectuer lui-même les recherches sur les bases de décisions qu'il dispose déjà. Si ces données sont traduites sous forme de statistiques, il serait plus simple de voir l'orientation générale du droit et de s'y aligner.

Pour certains praticiens, il est nécessaire d'accéder à une jurisprudence non anonymisée afin de pouvoir exercer au mieux le droit, et cela malgré la protection des données à caractère personnel (B).

---

<sup>111</sup> Définition de Forum shopping (course aux tribunaux). *Le dico du Commerce International* [en ligne]. [Consulté le 25 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/forum-shopping-course-aux-tribunaux.html>

### *B) Les besoins d'accès à une jurisprudence non anonymisée*

Depuis le début de nos propos, il n'est envisagé que l'axe des conséquences de l'anonymisation ou la pseudonymisation des données à caractère personnel. Cependant, dans le sens inverse, il est parfois nécessaire pour mieux appréhender le droit, de pouvoir accéder directement à des décisions de justice qui ne soit pas anonymisée soit par les praticiens (1), soit par les personnes en cours de formation (2).

#### *1) Les praticiens du droit, agissant de et pour la loi*

Suite à deux décisions de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 19 juillet 2012, la Cour de cassation s'est vu autoriser la possibilité d'utiliser ses bases de jurisprudence Jurinet<sup>112</sup> et JuriCA<sup>113</sup>. Ces bases contiennent respectivement les décisions et avis de la Cour de cassation d'une part, et d'autre part les arrêts rendus par les Cours d'appel et les jugements de première instance pris par le premier président de ces juridictions.

Sans entrer dans les détails, l'autorisation accordée permet dans l'un des cas de ne pas apposer de méthode d'anonymisation sur les décisions contenues dans la base. Cette explication se trouve notamment dans le fait qu'elles ne sont réservées que pour un usage interne par les praticiens du droit, dont le corps de métier est de participer à la rédaction de ces jurisprudences.

En outre, la base JuriCA peut également être mise à disposition pour des éditeurs juridiques privés. La Cour de cassation estime dans le contrat permettant l'accès à cette base de jurisprudence, que la réutilisation faite de ces décisions nécessite pour les éditeurs d'anonymiser, de pseudonymiser les arrêts et jugements ainsi apportés (notamment par le biais de l'article 5)<sup>114</sup>. De ce fait, des professionnels du droit tels les avocats ou encore les universitaires ne pourront pas accéder à des décisions non anonymisées. À titre indicatif, les avocats invoquent parfois une rupture du principe de l'"égalité des armes".

L'accès à des décisions de justice non anonymisées pourrait également être mis au service des personnes étudiant et apprenant le droit (2).

---

<sup>112</sup> CNIL, Délibération n°2012-245 du 19 juillet 2012 [en ligne]. [Consulté le 25 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?id=CNILTEXT000026308530>

<sup>113</sup> CNIL, Délibération n°2012-246 du 19 juillet 2012 [en ligne]. [Consulté le 25 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?id=CNILTEXT000026308531>

<sup>114</sup> Contrat d'abonnement aux décisions délivrées par le service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation. *Cour de cassation* [en ligne]. [Consulté le 25 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [https://www.courdecassation.fr/IMG///FDC\\_Contrat\\_20120918.pdf](https://www.courdecassation.fr/IMG///FDC_Contrat_20120918.pdf)

## 2) *La formation des étudiants*

Pour les plus anciens praticiens du droit, qui se souviennent de leurs années d'étude sur les bancs de la faculté, ils leur sembleraient évident que les arrêts s'apprenaient par leurs noms et leur date. Cependant depuis une dizaine d'années, les décisions de justice ne sont plus connues que par leur date, sans aucune mention du nom des parties au procès.

Pourtant, et comme il avait été abordé dans les propos introductifs, qui ne connaît pas des arrêts tels que l'arrêt Blanco, ou bien les arrêts Frank, Bertrand, Fullenwarth en matière de responsabilité civile. Ou même en matière de droit commercial, il existe des décisions telles que l'arrêt Bordas, ou bien encore l'arrêt Château d'Yquem qui nous apportent, rien que par leurs noms, la solution juridique nécessaire au bon raisonnement.

La pseudonymisation des décisions de justice n'est pour autant pas réellement une limite à l'apprentissage du droit ou des décisions mêmes, mais peut se révéler un frein ou encore obscurcir les débats.

Il est cependant un point délicat qui se dégage lors de travaux universitaires par exemple la rédaction d'une thèse. Dans ce genre de situation, hormis le fait que les universités possèdent en général l'accès via une plateforme d'Environnement numérique de travail (ENT)<sup>115</sup> à de nombreuses bases documentaires et/ou de jurisprudence, il est également possible pour ces dernières de demandées directement auprès des juridictions compétentes, l'accès à des décisions de justice qui ne soient pas anonymisées. Cependant, l'encadrement de la diffusion de cette jurisprudence ne permet pas de réutiliser les données à caractère personnel contenu en leurs seins.

Même si l'accès à des décisions non anonymisées est possible dans certains cas, cela relève plus de l'exception que du principe et n'empêche finalement pas l'apprentissage du droit.

Après avoir étudié les différents enjeux qui influencent d'un point de vue macroscopique la diffusion des décisions de justice, il est dorénavant nécessaire de voir de manière microscopique, la composition même des arrêts, des décisions, des délibérations, des avis ou bien encore des jugements (*Section 2*).

---

<sup>115</sup> Environnement de Travail Paris 1. [en ligne]. [Consulté le 25 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://ent.univ-paris1.fr/render.userLayoutRootNode.uP;jsessionid=8D469D096AAF9A8DCCD8C14D86C2FEFC.ent2>

## Section 2 - Les différents éléments composant la jurisprudence

Chaque décision de justice possède une structure différente, on constate également que cette différence s'accroît de plus en plus lorsque l'on se rapproche des juridictions de première instance (§1.). Cependant, malgré cette multitude de variantes au sein des décisions de justice, il est nécessaire pour les éditeurs juridiques de procéder à la pseudonymisation ou l'anonymisation de cette jurisprudence, changeant ainsi la forme des décisions rendues (§2.).

### *§1. L'analyse de la structure type d'une décision de justice*

Chaque décision de justice est souvent composée de deux types d'éléments. D'une part, il y a une trame type qui est généralement gérée par les greffiers (A), ainsi qu'une partie de la décision rédigée directement de la main du magistrat (B).

#### *A) Une trame prédéfinie pour rédiger les décisions*

Lors de la préparation d'un jugement de première instance par exemple, il est nécessaire pour le greffier de saisir informatiquement les informations concernant les parties au procès (2), qui seront alors insérées dans tous les documents nécessaires au déroulement du procès (1).

##### *1) La gestion des trames par les greffiers*

Le greffe est en charge de la gestion des différents dossiers relatifs aux affaires en cours et également à son archivage. C'est pour cette raison que dès qu'une juridiction est saisie, le greffe attribue un numéro de rôle autrement appelé Rôle Général (RG). En outre, le greffe saisit ensuite directement les informations qui entrent dans le cadre de données à caractère personnel pour indiquer le nom des parties et les différentes informations permettant de les identifier par exemple l'adresse postale.

Lorsque le greffe édite par la suite de la procédure, un courrier type, une convocation ou bien encore une décision de justice, ces informations sont automatiquement restituées dans une trame, un modèle type. Cette trame prend notamment la forme d'un fichier texte dans lequel sont inscrites des balises qui appellent immédiatement l'information concernée et déjà pré-remplie par les services du greffe. Ainsi dès qu'il est nécessaire d'éditer une décision de justice, ces balises vont saisir automatiquement les informations à caractère personnel pertinentes.

L'on peut notamment trouver des trames types au sein des circulaires<sup>116</sup>.

En outre, la mise en place de ces trames permet d'avoir un cadre facilitant la dépersonnalisation des décisions de justice et par la même d'améliorer le respect de la vie privée (2).

### *2) Des trames facilitant la protection des données à caractère personnel*

Il est pourtant nécessaire de préciser que même si les trames qui sont mises à la disposition des greffes sont en général assez proches les unes des autres, il n'en reste pas moins que l'ensemble de ces trames peuvent être modifiées directement par le greffier. En outre, les trames varient grandement entre une décision de première instance, en appel, ou bien devant la Cour de cassation ou le Conseil d'État.

Les arrêts rendus par les Hautes Juridictions sont en général particulièrement bien normés et ne varient pas de manière très flagrante. En revanche les arrêts rendus par les Cours d'appel commencent déjà grandement à changer de forme selon les Cours, voire selon les chambres. Enfin lorsque l'on arrive devant les jugements de première instance, la forme des jugements devient alors complètement différente entre chaque décision.

Pourtant par le biais des balises insérées directement dans la trame, il serait possible immédiatement de pouvoir retirer les données à caractère personnel, et de procéder de ce fait à une pseudonymisation de bonne qualité.

En somme par le biais des trames qu'utilisent quotidiennement les greffiers, il est possible de faciliter la protection des données à caractère personnel en pseudonymisant directement à la source de l'écriture des décisions.

La trame de ces décisions est en plus complétée par la décision écrite directement par le magistrat et venant s'insérer au cœur de la décision de justice rendue (*B*).

---

<sup>116</sup> Circulaire du 31 mars 2015 de présentation des dispositions de procédure pénale de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures en matière de scellés - NOR : JUSD1508367C - Annexe 2. [justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr) [en ligne]. [Consulté le 25 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSD1508367C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1508367C.pdf)

### *B) Un jugement écrit de la main du juge*

Hormis les décisions prises par les Hautes Juridictions, les juges du fond se fondent toujours sur les faits, qu'ils peuvent même qualifier ou requalifier pour dire le droit (1), ils sont pour reprendre Montesquieu, la bouche de la loi<sup>117</sup>. Cependant, cette bouche n'est pas composée d'une seule personne et il est même possible avec différents outils de nos techniques modernes d'identifier un magistrat indépendamment de l'inscription de son nom au sein de la décision (2).

#### *1) Les juges du fond, se basant sur les faits pour dire le droit*

Une partie des décisions de justice est composée de trames, elle est objective et ne varient pas en fonction des différents procès. À cela s'ajoute en plus une partie subjective qui est quant à elle composée uniquement de la pensée humaine, elle se manifeste par la plume du magistrat. Malgré le fait que cette partie est particulièrement insérée dans la trame initiale, elle n'est pas à son inverse composé de balise permettant d'identifier les données à caractère personnel.

De plus les juges du fond sont censés baser leur décision sur des faits, hormis les magistrats des Hautes Juridictions. Pour qualifier le droit applicable, il est nécessaire de préciser les faits qui pourront être élémentaires à la bonne compréhension de la décision, cependant, si les faits en eux-mêmes permettent de réidentifier une des parties aux procès, toute la protection mise en place par la dépersonnalisation sera amenée à choir.

En somme, la pratique habituelle du droit, de juger sur des faits, apporte suffisamment d'éléments pour pouvoir croiser des jeux de données différents et ainsi retrouver immédiatement les personnes concernées. Par exemple, dans le cas d'un procès où une personne est soumise à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF)<sup>118</sup> et que cette personne est domiciliée dans une petite ville de campagne, il sera particulièrement facile de pouvoir le réidentifier vu la faible probabilité qu'une seconde personne soit soumise à l'ISF au sein du même village.

De plus le fait que le magistrat écrit directement la partie de la décision concernant la solution juridique, le fait d'avoir inscrit de par sa main et non par une trame le rend particulièrement identifiable (2).

---

<sup>117</sup> MONTESQUIEU. *De l'esprit des lois*, 1748.

<sup>118</sup> Impôt de solidarité sur la fortune (ISF). *service-public.fr* [en ligne]. [Consulté le 26 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N20074>

## 2) Des algorithmes au service de la réidentification des juges

Il a été envisagé précédemment l'hypothèse de la dépersonnalisation des noms des magistrats. Il en avait été déduit que ce nom ne pouvait être anonymisé, car il n'entrait pas dans le cadre de la protection des données à caractère personnel d'une part, et que pour des raisons liées à ces fonctions, le(s) juge(s) se devai(en)t d'inscrire son(leur) nom lorsqu'il(s) rendai(en)t une décision de justice.

Par la suite de l'évolution législative, et quand bien même il serait possible de pseudonymiser les noms des magistrats au sein de la jurisprudence, une telle protection serait aisément mise à mal par les différentes techniques existantes en matière d'analyse des textes. Il est effectivement possible pour un algorithme de pouvoir déduire par le style d'écriture, l'auteur d'un court texte<sup>119</sup>.

Ainsi, il est également possible de vérifier si le juge nommé dans la décision est effectivement bien celui qui a rédigé le texte. Ce type de méthode pourrait en réalité permettre d'attester de la fiabilité de la personne ayant rendu une décision de justice, mais ce procédé est particulièrement au-delà des limites attendues de l'utilisation de la jurisprudence.

Il serait peut-être plus utile au bon déroulement de la justice, de protéger ce cas particulièrement extrême qui à défaut permet de faciliter d'une part le *forum shopping* attendu pour des parties aux procès, où encore d'influencer le résultat d'une décision par des statistiques mises en place et permettant comme nous l'avons déjà précisé, d'harmoniser la jurisprudence, mais cela pourrait également être au détriment de la vie personnelle et professionnelle des magistrats, voir également des auxiliaires de justice.

L'utilisation de tels algorithmes permettrait sans doute de faciliter l'utilisation du droit, mais se révéler invasif pour les données à caractère personnel liées aux magistrats.

Il est également important de constater que la décision initialement rendue par les autorités judiciaires est ensuite mise à la disposition du grand public après avoir été soumise à un traitement relatif aux données à caractère personnel (§2.).

---

<sup>119</sup> JARDINO, Michèle. Identification des auteurs de textes courts avec des n-grammes de caractères. *Université Paris 3 - Sorbonne Nouvelle* [en ligne]. [Consulté le 26 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://lexicometrica.univ-paris3.fr/jadt/jadt2006/PDF/II-048.pdf>

## *§2. Les éditeurs juridiques de la jurisprudence*

La diffusion des décisions de justice sous-entend une anonymisation qui est différente selon les éditeurs juridiques (A), ce qui revient en plus à apporter une véritable limite à l'harmonisation de cette jurisprudence (B).

### *A) Les éditeurs du domaine public et du secteur privé au service du droit*

Les éditeurs juridiques relèvent soit du droit public (1), soit du secteur privé (2) et participent à améliorer le quotidien des praticiens du droit.

#### *1) La Direction de l'Information Légale et Administrative*

Dans le cadre de ses missions de service public, la Direction de l'Information Légale et Administrative (DILA) est en charge de la diffusion des données à caractère jurisprudentiel, notamment en mettant en ligne ces bases de jurisprudence sur le site *legifrance*<sup>120</sup>.

Cette institution est notamment en charge, conformément au décret du 11 janvier 2010 de *garantir l'accès au droit* pour les citoyens<sup>121</sup>. C'est d'ailleurs pour cette raison que le 10 septembre 2015, les bases de jurisprudence CASS, CAPP et INCA ont été mise en ligne directement sur la plateforme *data.gouv.fr*<sup>122</sup>.

D'ailleurs, et comme le précise le rapport d'activité annuel de la Direction de l'Information Légale et Administrative<sup>123</sup>, la responsabilité éditoriale du site *legifrance* est assurée par le Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) et l'anonymisation répond de l'institution même de la DILA. Elle est d'ailleurs assurée par des prestataires externes comme notamment la société SWORD SA<sup>124</sup>.

---

<sup>120</sup> Légifrance, le service public de l'accès au droit. *Legifrance* [en ligne]. [Consulté le 26 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

<sup>121</sup> Décret n° 2010-31 du 11 janvier 2010 relatif à la direction de l'information légale et administrative. [en ligne]. [Consulté le 26 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021658499&categorieLien=id>

<sup>122</sup> La Direction pour l'Information Légale et Administrative (DILA) ouvre les bases CASS, INCA, CAPP et JADE en open data. *Le blog de la mission Etalab* [en ligne]. [Consulté le 15 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.etalab.gouv.fr/la-direction-pour-linformation-legale-et-administrative-dila-ouvre-les-bases-cass-inca-capp-et-jade-en-open-data>

<sup>123</sup> Rapport d'activité 2015 - DILA. *DILA* [en ligne]. [Consulté le 13 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr/institution/rapports-d-activite/rapport-d-activite-2015>

<sup>124</sup> Mentions légales. *Legifrance* [en ligne]. [Consulté le 26 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/Informations/A-propos-du-site>

À côté de ce service public mettant à disposition les bases de données jurisprudentielles, il existe également d'autres acteurs relevant du secteur privé et participant à ces missions de diffusion du droit (2).

## 2) Les éditeurs juridique du secteur privé

Dans le cas des éditeurs juridiques, des noms tels que Dalloz, LexisNexis ou Lexbase viennent immédiatement à l'esprit. Ces éditeurs privés participent grandement à la diffusion du droit, et récupèrent généralement leurs accès à la jurisprudence directement auprès des différentes autorités judiciaires. Il leur est en général demandé de procéder à une "anonymisation" des décisions de justice soit par le biais d'un contrat<sup>125</sup> ou indirectement par la recommandation de la CNIL n'ayant pas de caractère obligatoire<sup>126</sup>.

Il existe également des *Legal Tech*<sup>127</sup> tels que la société *Doctrine.fr*<sup>128</sup> qui accède à la jurisprudence via les bases mis à disposition par la DILA ou leurs serveurs FTP tels que *echanges.dila.gouv.fr*<sup>129</sup>. La grande différence est que la source de la jurisprudence diffère entre les éditeurs juridiques privés et la *Legal Tech*. De surcroît, il existe des associations comme par exemple "Open Law\*, le droit ouvert"<sup>130</sup>, qui participe activement à aider ces *Legal Tech* pour accéder aux bases de données jurisprudentielles et les utilisations qu'elles pourraient en faire afin d'aider les praticiens du droit.

Cependant cette pluralité d'acteurs apporte de nombreuses limites dans l'amélioration de la diffusion du droit au peuple français (B).

---

<sup>125</sup> Contrat d'abonnement aux décisions délivrées par le service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation - Article 5. *Cour de cassation* [en ligne]. [Consulté le 25 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [https://www.courdecassation.fr/IMG///FDC\\_Contrat\\_20120918.pdf](https://www.courdecassation.fr/IMG///FDC_Contrat_20120918.pdf)

<sup>126</sup> CNIL, Délibération n°01-057 du 29 novembre 2001 [en ligne]. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?oldAction=rechExpCnil&id=CNILTEXT000017653503>

<sup>127</sup> Cf. Glossaire

<sup>128</sup> Nous voulons créer le Google du droit, Interview de Nicolas BUSTAMANTE ("doctrine.fr"). *Carrières-Juridiques.com* [en ligne]. [Consulté le 13 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.carrieres-juridiques.com/actualites-et-conseils-emploi-juridique/nicolas-bustamante-doctrinefr-nous-voulons-creer-le-google-du-droit-/1255>

<sup>129</sup> Data.gouv.fr : plongée dans la plate-forme technique du portail Open Data. *ZDNet France* [en ligne]. [Consulté le 26 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.zdnet.fr/actualites/datagouvfr-plongee-dans-la-plate-forme-technique-du-portail-open-data-39770820.htm>

<sup>130</sup> Open Law, Le droit ouvert. *Open Law\*, le droit ouvert* [en ligne]. [Consulté le 26 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://openlaw.fr/index.php?title=Open\\_Law,\\_le\\_Droit\\_Ouvert](http://openlaw.fr/index.php?title=Open_Law,_le_Droit_Ouvert)

### *B) Les limites ressenties à la protection des données à caractère personnel*

La diffusion de la jurisprudence dont les données à caractère personnel auraient été protégées possède actuellement une limite de l'ordre financière (1), et l'on peut également constater une absence de dépersonnalisation au sein de la jurisprudence européenne (2).

#### *1) Le coût actuel de la protection des données à caractère personnel*

Comme il sera détaillé ci-après, les différentes méthodes d'anonymisation ou de pseudonymisation possèdent chacune leurs propres coûts.

De surcroît, les éditeurs juridiques ont tendance à externaliser les prestations d'anonymisation. Dans le cas de la société Lexbase, cette dernière requiert les services de l'entreprise NUMELEX, ou bien encore pour la Direction de l'Information Légale et Administrative ceux de la société SWORD SA.

Pour une décision de justice unique, cette dernière va être anonymisée directement au sein de l'autorité de justice qui a participé à sa rédaction, mais aussi par les éditeurs tant public (DILA) que privés. L'ensemble de ces procédés voit le coût de l'anonymisation se répercuter en fonction du nombre de personnes diffusant la jurisprudence.

Par exemple d'après le Service de documentation, des études et des rapports de la Cour de cassation, un arrêt anonymisé coûterait environ 8 à 9 euros<sup>131</sup>. Il est intéressant de souligner que la Cour de cassation a par ailleurs passé un marché public afin d'acquérir un logiciel permettant d'anonymiser les décisions de l'ensemble de l'ordre judiciaire<sup>132</sup>.

De plus, pour certains éditeurs juridiques privés, il est arrivé de décentraliser le service en charge de la dépersonnalisation de la jurisprudence. À cette fin, le coût de revient de l'anonymisation est grandement réduit par l'existence de main-d'œuvre peu chère à l'étranger.

S'il est souhaitable de protéger les données à caractère personnel des personnes physiques présentes aux procès, il est cependant regrettable que le coût financier ne soit pas mutualisé. En outre, il existe également des décisions de justice qui ne sont jamais anonymisées (2).

---

<sup>131</sup> Issue de propos tenu au sein du Service de documentation, des études et des rapports de la Cour de cassation portant notamment sur les coûts envisagés pour les années 2015 et 2016.

<sup>132</sup> Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics - Avis n°15-172341. BOAMP [en ligne]. [Consulté le 26 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.boamp.fr/avis/detail/15-172341/0>

## 2) *Au niveau européen, le refus d'application de l'anonymisation sur la jurisprudence*

Une autre limite à la protection des données à caractère personnel réside également dans le fait que certaines juridictions ne se soumettent pas à la volonté d'anonymiser leurs décisions de justice. C'est notamment le cas pour des décisions rendues par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ou également la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE).

Malgré le fait que la directive 95/46/CE ait permis de poser les premières exigences en matière de protection des données au niveau du droit européen, et alors que le règlement 2016/679 poursuit cette volonté, il semblerait pourtant que paradoxalement les décisions des autorités de justice en droit européen ne souhaitent pas appliquer leurs propres propos sur leur jurisprudence.

L'absence de pseudonymisation ou même d'anonymisation pourrait sans doute s'expliquer par le fait qu'il est relativement difficile pour un particulier de saisir les juridictions relevant du droit de l'Union européenne, et qu'il y aurait une sorte d'abandon de ces données à caractère personnel face à l'importance du litige à trancher. En somme, le respect de la vie privée serait alors transcendé pour l'apport juridique des arrêts rendus par les institutions européennes.

Ce raisonnement permet de soulever une autre limite à la protection des données à caractère personnel des personnes physiques. La jurisprudence constante autour du respect de la vie privée trouve une limite dans la renommée de la personne. Plus un individu sera connu du grand public, et moins il pourra se prévaloir de la protection du respect de la vie privée. C'est sans doute pour cela que l'on trouve parfois certaines décisions où le nom d'une des parties aux procès n'est pas anonymisé (pourtant personne physique)<sup>133</sup>.

De l'ensemble de l'état de l'art qui a été dressé durant cet exposé, il est désormais possible de comprendre les différents enjeux liés à la jurisprudence. Le fin équilibre entre le respect de la vie privée (la protection des données à caractère personnel) et la diffusion du droit à l'ensemble des citoyens peut s'exprimer par le biais de deux méthodes : l'anonymisation et la dépersonnalisation (autrement appelé la pseudonymisation) (*Partie II*).

---

<sup>133</sup> Conseil d'État, Ordonnance du 9 janvier 2014, n°374508, *Ministre de l'intérieur c/ Société Les Productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala*. [en ligne]. [Consulté le 26 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Selection-des-decisions-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/Ordonnance-du-9-janvier-2014-Ministre-de-l-interieur-c-Societe-Les-Productions-de-la-Plume-et-M.-Dieudonne-M-Bala-M-Bala>

## **PARTIE II : La réutilisation de la jurisprudence, les méthodes de protection des données à caractère personnel**

Le Premier Président de la Cour de cassation, Monsieur Bertrand LOUVEL, a déclaré récemment qu'il y avait : "(...) *un espoir qui se dessine : celui du « Big Data » de la justice. J'espère qu'un jour l'ensemble de la production jurisprudentielle française sera en ligne et accessible à tous. Cela permettra aux avocats et aux juges de voir se dessiner les tendances de la jurisprudence, cela favorisera la cohérence des décisions et des raisonnements juridiques. Grâce à cette transparence, les citoyens seront mieux informés et plus confiants dans l'autorité judiciaire dont les décisions seront mieux prévisibles*"<sup>134</sup>. Cette ouverture des données jurisprudentielles semble imminente avec le projet de loi pour une République numérique et les actuels articles 12 bis A et 12 bis B<sup>135</sup>, qui cherchent à inclure les décisions de justice dans le sens de l'*Open Data* (sens large). En parallèle, on constate que l'Union européenne cherche à améliorer l'interaction des décisions de justice entre elles par le biais d'un *European Case Law Identifier* (ECLI)<sup>136</sup>, facilitant ainsi la réutilisation par le biais du *Big Data*.

Pour rejoindre les propos tenus par Monsieur Bertrand LOUVEL, l'interopérabilité des jeux de données issues des bases de jurisprudence permettra d'une part de faciliter l'application du droit et de développer d'harmoniser la jurisprudence sur l'ensemble du territoire français. De surcroît, avec le Programme pour un Gouvernement Ouvert dont la France assurera la présidence à partir de septembre 2016, il est possible d'imaginer que l'ouverture des données jurisprudentielles puisse s'inscrire dans le cadre de la transparence et de l'intégrité publique (même si ces données n'entrent pas dans le cadre des données publiques)<sup>137</sup>.

Pour protéger le respect de la vie privée dans ce contexte actuel, il est nécessaire d'envisager plus en détail ce qu'est la Pseudonymisation (*Chapitre 1*) et l'Anonymisation (*Chapitre 2*).

---

<sup>134</sup> Comment sauver le soldat Justice ? - Entretien avec M. Bertrand LOUVEL, Premier Président de la Cour de la cassation. *Le Point* [en ligne]. [Consulté le 26 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.lepoint.fr/chroniqueurs-du-point/laurence-neuer/comment-sauver-le-soldat-justice-06-04-2016-2030348\\_56.php](http://www.lepoint.fr/chroniqueurs-du-point/laurence-neuer/comment-sauver-le-soldat-justice-06-04-2016-2030348_56.php)

<sup>135</sup> Projet de loi pour une République numérique - texte adopté en 1er lecture. *Sénat* [en ligne]. [Consulté le 20 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.senat.fr/leg/tas15-131.html>

<sup>136</sup> Conclusions du Conseil préconisant l'introduction d'un identifiant européen de la jurisprudence et un ensemble minimal de métadonnées uniformes pour la jurisprudence. *EUR-Lex* [en ligne]. [Consulté le 11 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C\\_.2011.127.01.0001.01.FRA](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2011.127.01.0001.01.FRA)

<sup>137</sup> Partenariat pour un Gouvernement Ouvert. *Le blog de la mission Etalab* [en ligne]. [Consulté le 27 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.etalab.gouv.fr/ogp>

## Chapitre 1 - La Pseudonymisation, ou de la protection minimale de la vie privée

Afin de bien clarifier les propos tenus jusqu'ici, il est nécessaire de rappeler que l'anonymisation et le pseudonymisation sont deux procédés distincts. C'est d'ailleurs ce que précisait l'opinion rendue par le groupe de travail de l'article 29 en déclarant en ces termes que : "*Un piège à éviter en particulier est de considérer les données pseudonymisées comme équivalentes à des données anonymisées*"<sup>138</sup>.

La **pseudonymisation** est principalement le terme employé au sein des textes européens, mais peut également s'intituler en français comme étant de la **dépersonnalisation**, et pour les Etats pratiquant la *Common Law*, on préférera l'emploi du terme **dé-identification** (DE-ID)<sup>139</sup>.

Même si dans la pratique l'on parle généralement d'anonymisation, il est en réalité uniquement cas de pseudonymisation. Cette différence commence doucement à prendre forme au sein des textes législatifs et dans les coutumes des éditeurs juridiques (*Section 1*), ce qui se justifie avec l'arrivée de la jurisprudence en *Open Data* et d'une qualité de réutilisation de plus en plus interopérable (*Section 2*).

### Section 1 - La solution actuelle pour la diffusion des données à caractère jurisprudentiel

La notion de pseudonymisation est de plus en plus utilisée pour qualifier les méthodes actuelles de protection de la vie privée au sein de la jurisprudence (§1.), et tend à être reconnue de plus en plus par le droit européen et français (§2.).

#### *§1. L'application d'une méthode simple de protection des données à caractère personnel*

Le terme de pseudonymisation apparaît de plus en plus depuis quelques années (A) et peut prendre différentes méthodes d'application pour protéger la vie privée (B).

---

<sup>138</sup> Article 29 Working Party, « Opinion 05/2014 on Anonymisation Techniques » - 0829/14/EN WP16 - p. 11. [en ligne]. avril 2014. [Consulté le 11 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf)

<sup>139</sup> NEAMATULLAH, Ishna, DOUGLASS, Margaret M., LEHMAN, Li-wei H., REISNER, Andrew, VILLARROEL, Mauricio, LONG, William J., SZOLOVITS, Peter, MOODY, George B., MARK, Roger G. et CLIFFORD, Gari D. Automated de-identification of free-text medical records. *BMC Medical Informatics and Decision Making*. 2008. Vol. 8, pp. 32. DOI 10.1186/1472-6947-8-32. [en ligne]. [Consulté le 27 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://dx.doi.org/10.1186/1472-6947-8-32>

### *A) La notion de Pseudonymisation*

Le terme de pseudonymisation recouvre un mode de protection des données à caractère personnel (1), mais peut revêtir d'autres termes en fonction du droit applicable (2).

#### *1) La protection assurée par la méthode dite de Pseudonymisation*

Par le biais du règlement 2016/679, et plus précisément de son article 4 5), il est apporté pour la première fois une définition juridique de la pseudonymisation<sup>140</sup>. Ainsi selon le droit européen, on entend par ce terme : "*le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable*".

Ce terme porte sur la protection apportée directement sur un texte, et en aucun cas sur tous les autres éléments extérieurs qui pourraient permettre la réidentification des personnes physiques. Autrement dit la pseudonymisation s'entend, hors de tout croisement de jeux de données, comme étant un moyen efficace de rendre anonyme une personne physique ou sein d'un ensemble d'informations.

C'est d'ailleurs la majeure différence que l'on peut décrire entre la pseudonymisation et l'anonymisation. Cette dernière englobe aussi l'impossibilité de réidentifier une personne malgré un recoupement de jeux de données. L'anonymisation est une vision s'externalisant, qui sort du cadre des jeux de données jurisprudentiels, alors que la pseudonymisation ne s'intéresse qu'à la réidentification par le biais des informations contenues de manière intrinsèque aux décisions de justice concernées.

Ce terme peut également prendre d'autres formes lorsqu'il est abordé dans la *Civil law* ou la *Common law* (2).

---

<sup>140</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. *EUR-Lex* [en ligne]. [Consulté le 10 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2016:119:FULL&from=FR>

## 2) Les variantes telles que la dé-identification ou la dépersonnalisation

Dans le cadre des pays qui répondent à la notion de *Civil law*, il est intéressant de constater que le terme de pseudonymisation se voit en général remplacé par celui de la *dépersonnalisation*. C'est notamment le cas en droit français ou bien encore en droit espagnol<sup>141</sup>. Il faut cependant remarquer que cette expression était plus courante au début des années 2010 et a commencé à s'estomper depuis deux ou trois ans. Il est en outre certain que parmi les praticiens du droit, ce terme n'a jamais été particulièrement prisé et l'emploi du mot anonymisation a toujours prévalu même si ce mot englobe une notion totalement différente.

Dans le cadre des pays de la *Common law*, il est préféré au terme de pseudonymisation l'emploi du mot *de-identification* ou *deidentification* (DE-ID)<sup>142</sup>. Ce terme a le mérite d'être plus explicite au premier abord, mais il englobe également la notion d'anonymisation. En clair, l'usage du mot *de-identification* revient à parler à la fois d'anonymisation et de pseudonymisation.

Cependant, avec la publication du règlement 2016/679 définissant directement le terme de pseudonymisation de manière juridique, il est plausible de croire que les deux notions *dépersonnalisation* et de *de-identification* vont lui laisser place. Il est probable pour les États membres de l'Union européenne que, d'ici quelques années, l'emploi du terme pseudonymisation soit le seul employé.

Par contre, il est regrettable de voir que la différence entre l'anonymisation et la pseudonymisation n'est pas acquise au sein de la pratique. De nombreux acteurs du droit confondent généralement l'anonymisation avec la pseudonymisation. Cela peut sans doute s'expliquer par les normes antérieures aux années 2000, qui parlaient uniquement d'anonymisation.

Il existe différents types de pseudonymisation pour protéger les données à caractère personnel au sein des décisions de justice (B).

---

<sup>141</sup> DOMÈNECH, Montserrat Cunillera. Mécanismes de dépersonnalisation dans le discours jurisprudentiel français et leur traduction en espagnol : convention textuelle ou convention culturelle ?. 2012. N° 16, pp. 11-22. ISSN 1137-2311.

<sup>142</sup> NEAMATULLAH, Ishna, DOUGLASS, Margaret M., LEHMAN, Li-wei H., REISNER, Andrew, VILLARROEL, Mauricio, LONG, William J., SZOLOVITS, Peter, MOODY, George B., MARK, Roger G. et CLIFFORD, Gari D. Automated de-identification of free-text medical records. *BMC Medical Informatics and Decision Making*. 2008. Vol. 8, pp. 32. DOI 10.1186/1472-6947-8-32. ISSN 1472-6947. [en ligne]. [Consulté le 27 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://dx.doi.org/10.1186/1472-6947-8-32>

## ***B) Les différentes méthodes pour assurer la Pseudonymisation***

Actuellement, il existe de nombreuses méthodes pour parvenir à la pseudonymisation de la jurisprudence. En général, il est privilégié des techniques retirant les données à caractère personnel et en le remplaçant par un autre type de texte (1), cependant la technique connaît également d'autres types de méthode permettant d'obtenir le même résultat (2).

### ***1) Les opérations de masquage au sein d'un texte jurisprudentiel***

Les décisions de justice se voient actuellement modifiées en ce qui concerne des données à caractère personnel, ce qui englobe généralement le nom des parties au procès, ou bien encore les adresses postales ou même des numéros de plaque d'immatriculation, de compte bancaire, et autres...

Pour se faire, les différentes sociétés spécialisées dans ce que l'on appelle communément "l'anonymisation" revenant en réalité à de la pseudonymisation, on recourt à des méthodes de type *masquage*. Les données à caractère personnel, tel le nom, vont être ciblées soit par des balises directement fournies au sein des décisions, soit encore par une analyse sémantique qui vont chercher des mots clés et analyser les mots environnants. Les logiciels dédiés à cette pseudonymisation vont ensuite *scorer* la probabilité des termes qui pourraient relever de données à caractère personnel et indiquer s'ils pensent qu'il est nécessaire de les dissimuler. Cependant, il est impératif qu'un contrôle humain vienne vérifier les doutes dégagés par ces logiciels ; les techniques actuelles ne sont sûres qu'après une vérification humaine.

Le masquage peut prendre ensuite différentes formes. Communément, le nom d'une partie va être remplacé par des lettres de l'alphabet comme par exemple M. Bernard X ou M. X.. Il existe aussi le cas de ce que l'on appelle le *caviardage*<sup>143</sup> et qui revient par exemple à occulter les données à caractère personnel par un bloc noir, notamment lorsque la décision est sous le format *.pdf*.

Ce type de méthode peut cependant rendre difficile la lecture de l'arrêt, et il peut parfois être privilégié d'autres méthodes moins adaptées pour la dépersonnalisation de la jurisprudence (2).

---

<sup>143</sup> Définitions : caviardage. *Dictionnaire de français Larousse* [en ligne]. [Consulté le 27 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/caviardage/13917>

## 2) Les méthodes alternatives de protection des données à caractère personnel

Lorsque le Groupe de travail de l'article 29 a rendu en 2014 une opinion sur les méthodes d'anonymisation, il a par la même précisé des méthodes telles que le *hachage* ou bien encore la *tokenization*<sup>144</sup>.

La notion de **hachage** revêt davantage un aspect technique. Elle s'entend d'une méthode qui transforme une chaîne de caractère en une chaîne de taille fixe, ce qui signifie que si l'on tend à hacher 32 caractères, et que l'on désire à chaque fois en afficher que 12 en sortie, les 32 caractères deviendront un résultat de 12 caractères. Cette fonction peut également se décliner avec ce que l'on appelle un *salage* ou bien encore avec une *clé enregistrée*. Cependant cette technique n'est pas sans faille et peut parfois être mise à mal, et il est alors possible de retrouver les données à caractère personnel contenues au sein de la décision<sup>145</sup>.

Il existe également une méthode dite de **tokenization** qui est plus particulièrement employée dans le secteur financier. Elle sert notamment pour un ensemble de nombre et permet de transformer un numéro identifiant en une suite de chiffre sans valeur réelle et évite ainsi de pouvoir récupérer une information qui par le biais d'un recoupement de données pourraient permettre de passer outre la dépersonnalisation effectuée. Cette notion tend à rejoindre indirectement l'anonymisation, car elle prend en compte le recoupement de données, mais peut s'utiliser uniquement dans le but de faire disparaître une donnée à caractère personnel sous forme de chiffre<sup>146</sup>.

Il existe de nombreuses méthodes de dépersonnalisation, qui sont d'ailleurs propres à de nombreuses sociétés spécialisées dans la pseudonymisation, comme par exemple pour la société SWORD SA, Temis (devenu Expert System) ou bien encore Numelex. Il n'en reste pas moins qu'elles tendent toutes à identifier les données à caractère personnel, et de les transformer en une chaîne de caractère qui ne permettra pas de pouvoir directement identifier une personne physique en lisant une décision de justice.

C'est d'ailleurs dans un contexte d'ouverture des données tant publiques que jurisprudentielles qu'il est intéressant de constater une volonté de faire prévaloir la pseudonymisation (§2.).

---

<sup>144</sup> Article 29 Working Party, « Opinion 05/2014 on Anonymisation Techniques » - 0829/14/EN WP16 - p. 11. [en ligne]. avril 2014. [Consulté le 11 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf)

<sup>145</sup> *Ibid.* p. 23.

<sup>146</sup> *Ibid.* p. 23.

## **§2. La préférence actuelle du choix de la Pseudonymisation**

Comme il vient d'être exposé, l'Union européenne cherche à mettre en avant la pseudonymisation comme méthode permettant de protéger les données à caractère personnel (A), ce qui est corrélativement suivi par le droit français (B).

### ***A) Le règlement européen et la volonté de privilégier la Pseudonymisation***

Les changements en matière de protection des personnes physiques par le règlement 2016/679 sont assez conséquents en la matière, et apportent de nombreuses précisions au regard de la pseudonymisation (1) sans pour autant délaisser l'hypothèse de l'anonymisation des données jurisprudentielles (2).

#### ***1) L'Union européenne en faveur de la Pseudonymisation***

Comme il a été précédemment abordé, le règlement du 27 avril 2016 a défini expressément la notion de pseudonymisation<sup>147</sup>. Il précise notamment au sein de l'article 25 que "*Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre, tant au moyen de la détermination des moyens du traitement qu'au moment du traitement lui-même, des mesures techniques et organisationnelles appropriées, telles que la pseudonymisation, qui sont destinées à mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données, par exemple la minimisation des données, de façon effective et à assortir le traitement des garanties nécessaires afin de répondre aux exigences du présent règlement et de protéger les droits de la personne concernée*". L'on peut en déduire que l'Union européenne a conscience des enjeux tant financiers que techniques et recommande ainsi la mise en place de l'anonymisation comme moyen actuel de garantir au mieux la protection des données à caractère personnel.

Dans ses propos préliminaires, le règlement précise d'ailleurs au considérant 26 que la pseudonymisation est actuellement utilisée, car il y a également une prise en compte des

---

<sup>147</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE - Article 4. *EUR-Lex* [en ligne]. [Consulté le 10 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2016:119:FULL&from=FR>

moyens nécessaires pour effectuer une réidentification des personnes physiques. Les individus accédant aux données se doivent, et pour rejoindre le droit français, d'avoir un comportement raisonnable, d'agir en "*bon père de famille*"<sup>148</sup>.

Même si le droit européen privilégie actuellement des méthodes de pseudonymisation, il n'écarte pas pour autant toutes méthodes permettant de garantir au mieux la protection des données à caractère personnel (2).

### *2) Une volonté générale de poursuivre la possibilité de l'Anonymisation*

On peut également trouver au sein des propos préliminaires du règlement 2016/679, et plus précisément au considérant 28 que l'Union européenne considère que "*la pseudonymisation des données à caractère personnel peut réduire les risques pour les personnes concernées et aider les responsables du traitement et les sous-traitants à remplir leurs obligations en matière de protection des données. L'introduction explicite de la pseudonymisation dans le présent règlement ne vise pas à exclure toute autre mesure de protection des données*"<sup>149</sup>.

Cette analyse est également complétée au considérant 26, dans lequel il est précisé que des informations anonymes (dans le sens de l'anonymisation) ne sont pas concernées par le présent règlement. Ces informations anonymes sont considérées tellement protectrices qu'elles empêchent toute réidentification des individus. En somme le règlement européen cherche à protéger les personnes physiques par le biais de la pseudonymisation pour répondre à des besoins d'ordre pratique et financier sans pour autant en exclure une protection plus forte des données à caractère personnel, à savoir l'anonymisation.

Au sein du droit français, et concernant la diffusion des décisions de justice contenant à la fois des informations d'ordre publiques et des données à caractère personnel<sup>150</sup>, il semble que la pseudonymisation soit également parfaitement suffisante (B).

---

<sup>148</sup> Le terme de "bon père de famille" a été supprimé du droit français depuis une loi de 2014. cf. Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes - Article 26. [en ligne]. [Consulté le 27 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=JORFARTI000029330995&cidTexte=LEGITEXT000029333373&categorieLien=id>

<sup>149</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. *EUR-Lex* [en ligne]. [Consulté le 10 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2016:119:FULL&from=FR>

<sup>150</sup> CADA, Avis n°20103040 du 27 juillet 2010. [en ligne]. [Consulté le 20 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://cada.data.gouv.fr/20103040/>

## *B) L'absence de consensus au sein des diverses institutions françaises*

Dans le cadre de la diffusion des différents jeux de données à caractère jurisprudentiel, il a été mis en place une protection de la part de différentes autorités administratives concernant le recoupement des données aux fins de réidentifier une personne physique (1), ce à quoi on constate que pour d'autres acteurs extérieurs, la pseudonymisation est également considérée comme suffisante en matière de diffusion de données jurisprudentielles (2).

### *1) La mise en place du CAVEAT pour encadrer la diffusion des données jurisprudentielles*

Au regard de la mise à disposition des jeux de données à caractère jurisprudentiel sur la plateforme *data.gouv.fr*, il a été mis en place un avertissement relatif à la réutilisation des jeux de données : on parle alors du CAVEAT CNIL<sup>151</sup>. On peut notamment retrouver ce CAVEAT en téléchargeant la base CASS de la Cour de cassation<sup>152</sup>.

Le terme de CAVEAT découle du latin et signifie littéralement "avertissement". Il a été rédigé en partenariat avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), la Direction de l'Information Légale et Administrative (DILA) et Etalab<sup>153</sup>.

Cet avertissement précise que la réutilisation des données contenues dans les bases ne peut être faite dans un but de réidentifier des personnes physiques, au risque de violer la loi du 6 janvier 1978<sup>154</sup>. En aparté, et pour poursuivre le raisonnement tenu par la CADA<sup>155</sup>, le CAVEAT rappelle que les informations publiques sont les seules concernées par l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978.

La pseudonymisation semble également suffisante pour d'autres acteurs extérieurs, notamment au sein du droit français (2).

---

<sup>151</sup> CAVEAT CNIL. *DILA* [en ligne]. 10 septembre 2015. [Consulté le 11 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://rip.journal-officiel.gouv.fr/index.php/content/download/620/3209/file/CAVEAT\\_RIP\\_2015\\_09\\_10.pdf](http://rip.journal-officiel.gouv.fr/index.php/content/download/620/3209/file/CAVEAT_RIP_2015_09_10.pdf)

<sup>152</sup> CASS - *Data.gouv.fr*. *data.gouv.fr* [en ligne]. [Consulté le 11 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/cass/>

<sup>153</sup> Ouverture des jeux de données de jurisprudence de Légifrance. *CNIL* [en ligne]. [Consulté le 13 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.cnil.fr/fr/ouverture-des-jeux-de-donnees-de-jurisprudence-de-legifrance>

<sup>154</sup> Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés [en ligne]. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886460>

<sup>155</sup> CADA, Avis n°20103040 du 27 juillet 2010. [en ligne]. [Consulté le 20 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://cada.data.gouv.fr/20103040/>

## 2) Les diverses volontés de privilégier la diffusion par le biais de la Pseudonymisation

Lors des débats parlementaires au Sénat, Madame Axelle LEMAIRE, Secrétaire d'État chargée du numérique s'est exprimée ainsi : "*Le Conseil d'État, la Cour de cassation, dans une note qu'elle a publiée en 2013, ou la CNIL, dans un avis qui concernait spécifiquement la publication de la jurisprudence, s'accordent pour considérer qu'il n'y a pas de risque d'atteinte à la vie privée ! Quant aux quelques cas pour lesquels la publicité des décisions de justice est limitée, il s'agit pour l'essentiel des jugements affectés par les effets des lois d'amnistie, des affaires qui concernent les mineurs ou des affaires de faillite. Or il n'est naturellement pas question de revenir sur ces règles particulières qui sont limitées à des cas bien précis. Imposer une vérification et une analyse des risques à chaque fois qu'il est question de publier le jugement d'un tribunal de première instance reviendrait en pratique à empêcher la mise en place de l'open data, puisque les ressources des tribunaux ne le permettraient pas. De plus, comme M. le rapporteur envisage de limiter le dispositif aux seuls jugements définitifs, cela supposerait de vérifier au moment de publier un jugement que celui-ci n'a pas été frappé d'appel a posteriori*"<sup>156</sup>. Il est possible de constater que le projet de loi pour une République numérique reflète une volonté d'ouverture des données jurisprudentielles<sup>157</sup>, et la pseudonymisation permet de ne pas porter atteinte à l'ensemble des citoyens en appliquant cette méthode de protection des données à caractère personnel.

Il a été constaté dans le cas de *Legal Tech* tel la société Doctrine.fr, que la diffusion de la jurisprudence ne relevait pas à proprement parler de l'"anonymisation", tenant à rejoindre une volonté de plutôt privilégier la pseudonymisation. Il est par ailleurs fortement recommandé d'appliquer une méthode de protection des données à caractère personnel afin de pouvoir ouvrir l'accès aux décisions de justice<sup>158</sup>.

La plus grande faille des méthodes dite de pseudonymisation reste cependant le recoupement d'informations, notamment par le biais de l'*Open Data* qui tend à s'accroître à l'ère du numérique (*Section 2*).

---

<sup>156</sup> Séance du 27 avril 2016 (compte rendu intégral des débats). *Sénat* [en ligne]. [Consulté le 11 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.senat.fr/seances/s201604/s20160427/s20160427\\_mono.html](http://www.senat.fr/seances/s201604/s20160427/s20160427_mono.html)

<sup>157</sup> Rejoignant sur ce point les propos tenus par le Premier Président de la Cour de cassation cf. Comment sauver le soldat Justice ? - Entretien avec M. Bertrand LOUVEL, Premier Président de la Cour de la cassation. *Le Point* [en ligne]. [Consulté le 26 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.lepoint.fr/chroniqueurs-du-point/laurence-neuer/comment-sauver-le-soldat-justice-06-04-2016-2030348\\_56.php](http://www.lepoint.fr/chroniqueurs-du-point/laurence-neuer/comment-sauver-le-soldat-justice-06-04-2016-2030348_56.php)

<sup>158</sup> DUSSEAUX, Antoine. La @CNIL confirme le caractère facultatif de l'anonymisation des décisions de justice publiées sur internet. *Twitter* [en ligne]. [Consulté le 27 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://twitter.com/ADssx/status/732568432827326465?lang=fr>

## Section 2 - Le croisement de données, véritable faille à la Pseudonymisation

À l'ère du *Big Data*, il est possible de constater un fort accroissement d'informations sur les différents réseaux de communications. Il en devient alors possible de réaliser des actions qui n'étaient pas possibles il y a une dizaine d'années. Face à cette multitude de données mise en ligne, le choix de la pseudonymisation qui est pourtant une nécessité (§2.), est fortement fragilisé par la possibilité de croiser les données pour identifier une personne physique (§1.).

### §1. *L'interopérabilité des données jurisprudentielles à l'ère du Big Data*

Il a déjà été abordé que la pseudonymisation ne prenait pas en compte les possibilités de réidentifier une personne physique par des éléments extrinsèques aux décisions de justice (A), alors qu'en parallèle, l'Union européenne cherche à améliorer la qualité des données jurisprudentielles et par là même les rendre plus interopérables (B).

#### *A) La carence de la Pseudonymisation vis-à-vis du croisement des données*

Avant de poursuivre le raisonnement sur l'interaction entre divers jeux de données, il est nécessaire de définir ce qu'est un croisement de données (1) et la volonté d'améliorer la qualité de l'ensemble de ces jeux de données (2).

#### *1) La notion du recoupement des données à l'ère du Big Data*

En se fondant sur la définition des données à caractère personnel inscrite au sein de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978<sup>159</sup>, il en découle que la réidentification d'une personne physique de manière "*indirecte*" revient à appliquer un croisement de données, un recoupement d'informations<sup>160</sup>.

On entend par croisement de données, la possibilité de déduire une information qui est initialement manquante, en cumulant un ou plusieurs faits intrinsèques au document avec une information extrinsèque. Par exemple, dans le cas d'une personne inconnue soumise à l'ISF et

---

<sup>159</sup> Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - Article 2 [en ligne]. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886460>

<sup>160</sup> Qu'est-ce qu'une donnée personnelle ? *Fil d'actualité du Service Informatique et libertés du CNRS* [en ligne]. [Consulté le 29 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.cil.cnrs.fr/CIL/spip.php?rubrique299>

habitant dans un petit village, il est possible d'en déduire son nom en consultant une liste nominative des personnes soumises à l'ISF en fonction des villes.

Si l'on considère uniquement la possibilité de réidentifier une personne physique face aux informations contenues directement dans un document, la méthode de protection la plus appropriée est la pseudonymisation. Cependant, la confrontation entre une décision de justice et un ensemble d'informations disponibles sur les réseaux de communication nécessite d'envisager des méthodes plus drastiques telle l'anonymisation.

Dans une volonté de protéger les individus, il est nécessaire d'envisager les conséquences de la mise en ligne des décisions, surtout si ces dernières peuvent interagir avec des données extrinsèques (2).

## *2) L'interopérabilité des données facilitant le croisement de données*

En 2012, lors des Journées Européennes de l'Informatique Juridique (JEIJ) il était abordé les conséquences des recoupements de données sur les décisions de justice et l'impact sur les données à caractère personnel<sup>161</sup>. Depuis l'ouverture des bases de données telles CASS, INCA, CAPP ; il a été d'ailleurs confirmé que l'anonymisation reviendrait à retirer tous les faits d'une décision de justice, perdant alors tous apports juridiques<sup>162</sup>.

Il existe une réelle différence d'exploitation entre des données issues d'un simple scan et des fichiers au format *.rdf*. Dans le premier cas, il faut de nombreuses manipulations pour effectuer un recoupement de données, alors que dans le second cas, les données interagissent facilement entre elles. Cette qualité des jeux de données répond au "*classement cinq étoiles*"<sup>163</sup>.

Les données jurisprudentielles ne font pas exception, et deviennent de plus en plus interopérables par l'amélioration des métadonnées (B).

---

<sup>161</sup> SAINT-AUBIN, Thomas. Synthèse de l'Intervention aux Journées Européennes d'Informatique Juridique sur le droit des données juridiques. *patrimoine-immateriel.fr* [en ligne]. novembre 2012. [Consulté le 29 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.patrimoine-immateriel.fr/wp-content/uploads/2014/02/Intervention\\_Legal\\_Access\\_2012\\_droit\\_donnees\\_juridiques\\_Thomas\\_Saint-Aubin.pdf](http://www.patrimoine-immateriel.fr/wp-content/uploads/2014/02/Intervention_Legal_Access_2012_droit_donnees_juridiques_Thomas_Saint-Aubin.pdf)

<sup>162</sup> ROZENFELD, Sylvie. Big Data Juridiques, Interview de Thomas SAINT-AUBIN. *Expertises des Systèmes d'Informations*. mai 2016. N° 413, pp. 169.

<sup>163</sup> Conclusions du Conseil préconisant l'introduction d'un identifiant européen de la jurisprudence et un ensemble minimal de métadonnées uniformes pour la jurisprudence. *EUR-Lex* [en ligne]. [Consulté le 11 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C\\_.2011.127.01.0001.01.FRA](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2011.127.01.0001.01.FRA)

## ***B) Les conséquences du Big Data sur les jeux de données jurisprudentielles***

Les données jurisprudentielles sont de plus en plus diffusées en ligne afin d'améliorer l'application du droit, et si le projet de loi pour une République numérique est adopté<sup>164</sup>, elles devraient être mises en *Open Data* (1). En parallèle de cela, ces données tendent également à devenir de plus en plus interopérables (2).

### ***1) Les données proliférant via de nombreux réseaux de communications***

La Direction de l'Information Légale et Administrative (DILA) œuvre à l'ouverture des données juridiques<sup>165</sup>, et son action est notamment renforcée par de nombreux acteurs extérieurs comme par exemple l'association "Open Law\*, le droit ouvert"<sup>166</sup>. Cette association recense par ailleurs l'état d'ouverture de l'ensemble des données juridiques ainsi que les données à caractère jurisprudentiel<sup>167</sup>.

Les jeux de données juridiques sont mis à disposition via la plateforme *data.gouv.fr*, qui rappelle par le biais du CAVEAT CNIL la nécessité de ne pas recouper les données mises en ligne. Il est d'ailleurs important de souligner que pour faciliter les recherches juridiques et documentaires, la base SARDE a été mise à la disposition du grand public en mai 2016<sup>168</sup>.

L'ouverture des données jurisprudentielles devrait également voir le jour avec le projet de loi pour une République numérique, et on constate aussi que des associations telles "Regards Citoyens" tendent également à participer à cette mise en diffusion<sup>169</sup>.

Les décisions de justice deviennent de surcroît interopérables, notamment avec l'intégration d'un *European Case Law Identifier* (2).

---

<sup>164</sup> Projet de loi pour une République numérique - texte adopté en 1er lecture. *Sénat* [en ligne]. [Consulté le 20 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.senat.fr/leg/tas15-131.html>

<sup>165</sup> La Direction pour l'Information Légale et Administrative (DILA) ouvre les bases CASS, INCA, CAPP et JADE en open data. *Le blog de la mission Etalab* [en ligne]. [Consulté le 15 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.etalab.gouv.fr/la-direction-pour-linformation-legale-et-administrative-dila-ouvre-les-bases-cass-inca-capp-et-jade-en-open-data>

<sup>166</sup> Programme « Open Law Europa » en partenariat avec l'association « Open Law\*, le droit ouvert ». *DILA* [en ligne]. 2015. [Consulté le 30 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr/activites/experimentations/open-law-europa-2015>

<sup>167</sup> Legal Database list. *Open Law, Le droit ouvert* [en ligne]. [Consulté le 30 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://openlaw.fr/index.php?title=Legal\\_Database\\_list](http://openlaw.fr/index.php?title=Legal_Database_list)

<sup>168</sup> SARDE. *data.gouv.fr* [en ligne]. mai 2016. [Consulté le 30 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/sarde-1/>

<sup>169</sup> Projet de loi pour une République Numérique et Open Data. *Regards Citoyens* [en ligne]. [Consulté le 30 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [https://www.regardscitoyens.org/documents/notes/20160515\\_PJLNum\\_CMP.pdf](https://www.regardscitoyens.org/documents/notes/20160515_PJLNum_CMP.pdf)

## 2) La qualité des décisions de justice diffusée par les bases de données

Dans le cadre de l'Union européenne, il a été proposé à l'ensemble des États membres d'ajouter à leurs décisions de justice, un identifiant permettant de faciliter d'une part les recherches, et d'autre part de faciliter les citations de la jurisprudence<sup>170</sup>. Cette mise en œuvre passe par une insertion de métadonnées et de mots-clés au sein des décisions. Ainsi, il sera désormais plus facile d'effectuer des recherches en droit comparé, et également de vérifier les différences notables entre des pays de l'Union européenne.

À cette fin, des conclusions ont été rendues par le Conseil pour indiquer les métadonnées nécessaires à la bonne diffusion des données<sup>171</sup>. Ces métadonnées permettent en outre de rendre interopérables les décisions et facilitent le recoupement de données juridiques. Il s'en déduit alors qu'il sera également plus facile d'effectuer des croisements de données avec des informations extrinsèques à la jurisprudence et ainsi de pouvoir plus aisément réidentifier une personne physique.

Pour reprendre les propos tenus par le Premier Président de la Cour de cassation, à l'égard de l'ouverture des données jurisprudentielles et du *Big Data* rendue possible par l'identifiant ECLI : *"Cela permettra aux avocats et aux juges de voir se dessiner les tendances de la jurisprudence, cela favorisera la cohérence des décisions et des raisonnements juridiques. Grâce à cette transparence, les citoyens seront mieux informés et plus confiants dans l'autorité judiciaire dont les décisions seront mieux prévisibles"*<sup>172</sup>. Cette volonté rejoint également les demandes formulées par *"Regards Citoyens"*<sup>173</sup>.

Face à cette ouverture imminente des données à caractère jurisprudentiel, il est nécessaire de protéger au mieux les individus et leur vie privée en dépersonnalisant l'ensemble des documents mis en ligne (§2.).

---

<sup>170</sup> Conclusions du Conseil préconisant l'introduction d'un identifiant européen de la jurisprudence et un ensemble minimal de métadonnées uniformes pour la jurisprudence. *EUR-Lex* [en ligne]. [Consulté le 11 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C\\_.2011.127.01.0001.01.FRA](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2011.127.01.0001.01.FRA)

<sup>171</sup> Identifiant européen de la jurisprudence (ECLI). *Portail e-Justice européen* - [en ligne]. [Consulté le 30 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [https://e-justice.europa.eu/content\\_european\\_case\\_law\\_identifieur\\_ecli-175-fr.do](https://e-justice.europa.eu/content_european_case_law_identifieur_ecli-175-fr.do)

<sup>172</sup> Comment sauver le soldat Justice ? - Entretien avec M. Bertrand LOUVEL, Premier Président de la Cour de la cassation. *Le Point* [en ligne]. [Consulté le 26 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.lepoint.fr/chroniqueurs-du-point/laurence-neuer/comment-sauver-le-soldat-justice-06-04-2016-2030348\\_56.php](http://www.lepoint.fr/chroniqueurs-du-point/laurence-neuer/comment-sauver-le-soldat-justice-06-04-2016-2030348_56.php)

<sup>173</sup> Projet de loi pour une République Numérique et Open Data. *Regards Citoyens* [en ligne]. [Consulté le 30 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [https://www.regardscitoyens.org/documents/notes/20160515\\_PJLNum\\_CMP.pdf](https://www.regardscitoyens.org/documents/notes/20160515_PJLNum_CMP.pdf)

## *§2. La nécessité actuelle de favoriser l'intégration de la Pseudonymisation*

Dans ce contexte favorable à l'ouverture des données jurisprudentielles, il devient important d'appliquer une protection des données à caractère personnel, ce qui rejoint la volonté de l'Union européenne. Les méthodes pour mettre en place la pseudonymisation sont d'ailleurs assez bien connues (A), mais possèdent des limites dues aux enjeux financiers (B).

### *A) Une méthode facilement applicable sur les décisions de justice déjà rendues*

Il est possible de pouvoir recourir à des algorithmes, des logiciels pour mettre en place la pseudonymisation nécessaire à la protection des données à caractère personnel (1), mais la finalisation de ce procédé nécessite l'intervention d'un être humain (2).

#### *1) La possibilité d'utiliser des algorithmes pour faciliter la diffusion*

Il existe actuellement de nombreuses sociétés spécialisées dans la dépersonnalisation de la jurisprudence. C'est notamment le cas de la société SWORD SA ou bien encore de l'entreprise NUMELEX.

Par le biais d'un logiciel, ou d'un algorithme, la pseudonymisation peut être plus ou moins facilitée. Tout dépend de la qualité du document à de-identifier. Si le document est dans un bon format, tel un traitement de texte ; il est possible d'obtenir environ 85% de résultat positif sur les données à "anonymiser". Cependant, plus la qualité d'écriture du document est mauvaise, et plus le taux de pseudonymisation par le biais d'un algorithme diminue. Ainsi, on peut envisager une moyenne de 70 à 75% de données à caractère personnel bien identifiée, mais pour un document de très basse qualité (comme par exemple, un simple scan), le résultat envisageable serait aux alentours de 35 à 40%<sup>174</sup>.

Ce résultat varie également en fonction des erreurs de rédaction, une faute d'orthographe sur une donnée à caractère personnel, peut l'exclure du traitement algorithmique.

Malgré le fait qu'il existe des techniques permettant de pouvoir pseudonymiser de nombreuses décisions de justice, la diffusion de ces dernières ne peut être faite sans le contrôle d'un être humain (2).

---

<sup>174</sup> Issue de propos tenus par Monsieur David CASTIN, président de la société NUMELEX.

## 2) La nécessité de finaliser la Pseudonymisation par une vérification humaine

Après l'intervention d'un logiciel pour identifier le plus grand nombre de données à caractère personnel, il est ensuite nécessaire que la décision en cours de pseudonymisation soit vérifiée par un être humain.

Certains algorithmes précisent également ce que l'on appelle dans la pratique "*un doute*", correspondant à une chaîne de caractère dont le logiciel n'a pas su si elle correspondait à une donnée à caractère personnel ou bien était simplement une simple information. C'est pour cela, que les services en charge de dépersonnaliser la jurisprudence vont alors vérifier l'ensemble de ces doutes pour pouvoir affiner au mieux la pseudonymisation et ainsi pouvoir publier une décision de justice protégeant les personnes physiques parties au procès.

En outre, il est important de savoir de quelle manière intervient la pseudonymisation des décisions de justice. Lorsque la décision est d'une qualité moyenne, il est alors nécessaire de recourir à des logiciels, comme par exemple NOME<sup>175</sup> ou bien encore Luxid<sup>176</sup> de Temis (devenu Expert System) qui analyseront l'ensemble des informations contenues dans le document. On parle alors de solution **ex post** ou *a posteriori*. Autrement, lorsque la décision est de meilleure qualité, il est possible de prendre en compte les balises issues de la trame utilisée par les greffiers, ou bien également des métadonnées. On parle alors de méthode **ex ante** ou *a priori*<sup>177</sup>.

Enfin, en cas d'erreur sur la dépersonnalisation de la jurisprudence, le fait d'être diffusée en ligne et en *Open Data* ne permet pas ensuite de pouvoir faire une mise à jour à l'ensemble des personnes ayant téléchargé la base. La mise à jour interviendra directement sur le site de *Légifrance* ou *Data.gouv.fr*, mais pas auprès des réutilisateurs<sup>178</sup>.

L'ensemble des procédés de dépersonnalisation de la jurisprudence possède cependant une limite dans leur application, à savoir les coûts y afférents et le budget accordé (*B*).

---

<sup>175</sup> PELLETIER, Frédéric, PLAMONDON, Luc et LAPALME, Guy. L'assistant d'anonymisation NOME. [en ligne]. [Consulté le 19 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.frlii.org/IMG/pdf/Pelletier\\_Paris2004\\_NOME.pdf](http://www.frlii.org/IMG/pdf/Pelletier_Paris2004_NOME.pdf)

<sup>176</sup> Luxid Webstudio. *Expert System / Semantic Intelligence* [en ligne]. [Consulté le 31 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.expertsystem.com/fr/produits/luxid-webstudio/>

<sup>177</sup> BARTHE, Emmanuel. Anonymiser automatiquement les décisions de justice : des solutions. *precisement.org* [en ligne]. [Consulté le 31 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.precisement.org/blog/Anonymiser-automatiquement-les.html>

<sup>178</sup> ROZENFELD, Sylvie. Big Data Juridiques, Interview de Thomas SAINT-AUBIN. *Expertises des Systèmes d'Informations*. mai 2016. N° 413, pp. 169.

## ***B) Les enjeux financiers derrière l'application de la Pseudonymisation***

La mise en œuvre de la protection des données à caractère personnel possède un coût qui fluctue en fonction de nombreux critères (1), surtout qu'en absence de certitude sur la personne chargée d'appliquer une méthode de dépersonnalisation, l'ensemble des acteurs y ont alors recours (2).

### ***1) L'estimation du coût de la Pseudonymisation par décision de justice***

Dans le cadre d'une juridiction qui avant de transmettre ces décisions de justice, décide de mettre en place un traitement des données à caractère personnel, le coût de la dépersonnalisation est assez stable. Pour donner une estimation, dans le cas de la Cour de cassation, la pseudonymisation d'une décision est environ estimée à 8 ou 9 euros<sup>179</sup>. Comme les décisions d'une autorité judiciaire de cette envergure sont normées, et qu'elles répondent plus ou moins à la même logique, le prix a tendance à être déterminable.

Cependant dans le cadre d'un éditeur juridique, le coût de la pseudonymisation d'un arrêt peut grandement fluctuer. Il y a de nombreux facteurs à prendre en compte. Premièrement, la *qualité des documents jurisprudentiels* influence le résultat d'identification des données à caractère personnel par un algorithme<sup>180</sup>. Un document simplement scanné n'aura pas le même résultat qu'une décision transférée au format *.xml* ou possédant un identifiant ECLI et les métadonnées permettant de le rendre interopérable<sup>181</sup>.

Deuxièmement, un éditeur juridique devra également prendre en compte pour dépersonnaliser la jurisprudence qui lui est transmise, des facteurs liés à *la mise en forme*. Chaque autorité judiciaire ne possède pas nécessairement les mêmes méthodes de rédaction.

Troisièmement, il peut également être envisagé de décentraliser le traitement des décisions de justice afin de réduire les coûts. Cette décentralisation est envisageable pour tenter d'améliorer la qualité d'un document (transformer un scan en traitement de texte par exemple).

Enfin, ces coûts liés à la pseudonymisation de la jurisprudence sont également répartis sur de nombreux acteurs, faute de personne désignée pour sa mise en œuvre (2).

---

<sup>179</sup> Issue de propos tenu au sein du Service de documentation, des études et des rapports de la Cour de cassation portant notamment sur les coûts envisagés pour les années 2015 et 2016.

<sup>180</sup> Issue de propos tenus par Monsieur David CASTIN, président de la société NUMELEX.

<sup>181</sup> Identifiant européen de la jurisprudence (ECLI). *Portail e-Justice européen* - [en ligne]. [Consulté le 30 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [https://e-justice.europa.eu/content\\_european\\_case\\_law\\_identifieur\\_ecli-175-fr.do](https://e-justice.europa.eu/content_european_case_law_identifieur_ecli-175-fr.do)

## 2) *L'absence de certitude sur la personne en charge de pseudonymiser la jurisprudence*

Par l'état actuel du droit, et notamment l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978, se pose la question des personnes en charge de la dépersonnalisation de la jurisprudence. La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) a tenté de répondre à la question en 2001, par une recommandation n'ayant pas de caractère obligatoire<sup>182</sup>. Par la suite, le régime des décisions de justice a été précisé par un avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) : elles ne sont pas des données publiques, mais possèdent en leur sein des informations publiques qui doivent être diffusées et des données à caractère personnel<sup>183</sup>.

Un avis rendu par la CADA en 2011 précisait la charge de l'anonymisation en cas de réutilisation d'informations publiques<sup>184</sup>. La Commission : "(...) estime, en second lieu, qu'il résulte des termes mêmes de l'article 13 que le législateur a entendu, par ces dispositions, confier à l'autorité détentrice des informations publiques contenant des données à caractère personnel dont la réutilisation est envisagée le soin de procéder elle-même, si nécessaire, à leur anonymisation". Cet avis permet de préciser la réflexion et d'en déduire que l'autorité judiciaire doit faire son nécessaire pour que les décisions soient "*anonymisées*". Cela peut se faire soit directement en son sein, soit en transférant la charge de la pseudonymisation à un prestataire externe ou au réutilisateur des données<sup>185</sup>. Quid alors de l'entité réellement en charge d'"*anonymiser*" les décisions de justice.

La pseudonymisation est actuellement la meilleure solution pour répondre à l'ouverture imminente des décisions de justice (contenant des *informations publiques*, mais n'étant pas une donnée publique) et assurer au mieux la protection des données à caractère personnel. Le droit positif ne se ferme pourtant pas à l'hypothèse de méthodes plus protectrices du respect de la vie privée et répondant à la notion d'**anonymisation** (*Chapitre 2*).

---

<sup>182</sup> CNIL, Délibération n°01-057 du 29 novembre 2001 [en ligne]. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?oldAction=rechExpCnil&id=CNILTEXT000017653503>

<sup>183</sup> CADA, Avis n°20103040 du 27 juillet 2010. [en ligne]. [Consulté le 20 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://cada.data.gouv.fr/20103040/>

<sup>184</sup> CADA, Avis n°20110444 du 3 mars 2011. [en ligne]. [Consulté le 20 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://cada.data.gouv.fr/20110444/>

<sup>185</sup> Contrat d'abonnement aux décisions délivrées par le service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation - Article 5. *Cour de cassation* [en ligne]. [Consulté le 25 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [https://www.courdecassation.fr/IMG///FDC\\_Contrat\\_20120918.pdf](https://www.courdecassation.fr/IMG///FDC_Contrat_20120918.pdf)

## Chapitre 2 - L'Anonymisation, ou d'une garantie aux nombreuses limites

Depuis de nombreuses années, le terme d'anonymisation est souvent employé par les praticiens pour qualifier ce qui aurait relevé plutôt du domaine de la dépersonnalisation ou bien encore de la pseudonymisation (terme plus moderne, qui s'est principalement instauré par le biais du règlement 2016/679<sup>186</sup>). L'anonymisation tend à protéger les données à caractère personnel contenues au sein de la jurisprudence, en prenant en considération les possibilités de réidentifier les personnes physiques par le recoupement de données.

Cette notion mal définie rencontre souvent de nombreuses critiques de la part des différents acteurs en matière de la diffusion de la jurisprudence et du respect de la vie privée. C'est pour cela qu'il est nécessaire d'expliquer à partir de la définition précise de la pseudonymisation ce qu'il faut entendre par "anonymisation" (*Section 1*), et voir dans quelle mesure ces méthodes de protection des données à caractère personnel pourraient être utilisées dans les décisions de justice (*Section 2*).

### Section 1 - Le flou juridique entourant la notion d'anonymisation

La diffusion de la jurisprudence revient à communiquer à la fois des informations publiques (l'apport du droit) et des données à caractère personnel. Les nombreuses méthodes d'anonymisation (§2.) cherchent à allier à la fois le respect de la vie privée et la nécessité de dire le droit (§1.)

#### *§1. Le juste milieu entre apports juridiques et respect de la vie privée*

La protection des données à caractère personnel est en contre-balancement avec l'apport juridique fourni par la jurisprudence. Surprotéger l'un revient à réduire voire anéantir l'autre<sup>187</sup>. La notion d'anonymisation cherche à protéger intégralement les personnes physiques en empêchant toutes possibilités de réidentification (A), ce qui a pour conséquence de réduire les apports juridiques contenus dans chaque décision de justice (B).

---

<sup>186</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. *EUR-Lex* [en ligne]. [Consulté le 10 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2016:119:FULL&from=FR>

<sup>187</sup> ROZENFELD, Sylvie. Big Data Juridiques, Interview de Thomas SAINT-AUBIN. *Expertises des Systèmes d'Informations*. mai 2016. N° 413, pp. 169.

### *A) L'anonymisation, une protection fiable des données à caractère personnel*

Pour les puristes, parler d'"*anonymisation de la jurisprudence*" semble simplement être une antithèse. Il existe un équilibre précaire entre la protection des données à caractère personnel et le fait de dire le droit par le juge (2), qui peut être rompu en appliquant des méthodes d'anonymisation (1).

#### *1) La définition théorique de l'anonymisation totale*

La définition de l'**anonymisation** ne fait pas l'objet d'un consensus. Il est déjà possible de clarifier cette notion en écartant ce que l'on appelle l'*anonymisation partielle*, qui revient en réalité à de la pseudonymisation.

Si l'on devait dès lors raisonner *a contrario*, l'on peut en déduire qu'à l'inverse de la dépersonnalisation prenant en considération uniquement les éléments intrinsèques à une décision de justice pour appliquer une protection des données à caractère personnel ; l'anonymisation quant à elle prend en considération l'ensemble des informations tant intrinsèques qu'extrinsèques pour empêcher le recoupement de données et ainsi rendre impossible la réidentification d'une personne physique.

Le groupe de travail de l'article 29 (G29) a proposé un faisceau d'indices définissant au mieux la notion d'anonymisation. Il s'agit des trois critères précédemment exposés : l'*individualisation*, la *corrélation* et l'*inférence*<sup>188</sup>.

L'**individualisation** est la possibilité d'isoler un individu d'un ensemble de données, la **corrélation** consiste à relier un ensemble de données pour en extraire des informations sur un même individu et l'**inférence** consiste à déduire des informations sur un individu. On parle d'**anonymisation totale** lorsqu'il est impossible de qualifier ces trois critères<sup>189</sup>. Il n'existe actuellement aucune méthode capable d'un tel résultat.

Afin de poursuivre le raisonnement sur l'utilité de l'anonymisation appliquée à la diffusion de la jurisprudence, il est nécessaire de rappeler les enjeux juridiques (2).

---

<sup>188</sup> Le G29 publie un avis sur les techniques d'anonymisation. *CNIL* [en ligne]. avril 2014. [Consulté le 16 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.cnil.fr/fr/le-g29-publie-un-avis-sur-les-techniques-danonymisation-0>

<sup>189</sup> Article 29 Working Party, « Opinion 05/2014 on Anonymisation Techniques » - 0829/14/EN WP16. [en ligne]. avril 2014. p. 3. [Consulté le 11 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_en.pdf)

## 2) *L'équilibre précaire entre respect de la vie privée et apports du droit*

À titre de rappel préliminaire, la diffusion de la jurisprudence n'entre pas dans le cadre *stricto sensu* de l'*Open Data* qui concerne initialement les données publiques. Cependant au sens large du terme, et par le biais du projet de loi pour une République numérique<sup>190</sup>, l'ensemble des données à caractère jurisprudentiel devrait être mis en *Open Data*.

Le régime particulier des décisions de justice notamment précisé par la Commission d'Accès aux Documents Administratifs, s'entend en réalité d'une alliance entre informations publiques (le droit) et des données à caractère personnel (les faits)<sup>191</sup>. Ces deux ensembles répondent respectivement de l'un des grands principes de la Justice française, à savoir **l'accès au droit** et de la liberté fondamentale qu'est le **respect de la vie privée**.

Les décisions de justice étant rendues au nom du peuple français, il est logique que ce dernier puisse y accéder pour connaître l'état du droit positif, et répondre à l'adage *Nemo censetur ignorare legem* (signifiant "Nul n'est censé ignorer la loi"). Pourtant, dès le XIX<sup>ème</sup> siècle, la loi disposait des exceptions rendant impossible de diffuser la jurisprudence dans certains types d'affaires (*cf.* ci-dessus pour de plus amples explications)<sup>192</sup>. Cette protection sur la diffusion des décisions de justice cherchait déjà à répondre au principe du respect de la vie privée.

Depuis l'affaire SAFARI en 1974, il est devenu impératif pour l'Etat et le peuple français d'encadrer et de protéger la diffusion des données à caractère personnel. C'est ainsi que les lois dites CNIL et CADA ont été adoptées afin d'encadrer au mieux la diffusion des données publiques. La Commission d'Accès aux Documents Administratifs a d'ailleurs précisé que la diffusion d'informations publiques entrainé dans le régime de l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978 (CADA) et dans la protection de la loi du 6 janvier 1978 (CNIL).

Comme le précise Monsieur Thomas SAINT-AUBIN durant un entretien en mai 2016, il n'y a "*pas d'anonymisation possible sans retirer les faits*"<sup>193</sup>. L'anonymisation, véritable gardien de la protection des données à caractère personnel, peut dès lors se révéler néfaste pour les apports juridiques diffusés par la jurisprudence (*B*).

---

<sup>190</sup> Projet de loi pour une République numérique - texte adopté en 1er lecture - Articles 12 bis A et 12 bis B. *Sénat* [en ligne]. [Consulté le 20 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.senat.fr/leg/tas15-131.html>

<sup>191</sup> CADA, Avis n°20103040 du 27 juillet 2010. [en ligne]. [Consulté le 20 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://cada.data.gouv.fr/20103040/>

<sup>192</sup> Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. [en ligne]. [Consulté le 24 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006070722>

<sup>193</sup> ROZENFELD, Sylvie. Big Data Juridiques, Interview de Thomas SAINT-AUBIN. *Expertises des Systèmes d'Informations*. mai 2016. N° 413, pp. 169.

### ***B) L'anonymisation, au détriment de l'apport juridique des décisions de justice***

Il existe une distinction fondamentale entre les juges du fonds et les juges des Hautes juridictions. L'un se doit de qualifier les faits pour dire le droit (1) tandis que le second se fonde uniquement sur le raisonnement juridique tenu par les juges du fonds (et non sur les faits). L'anonymisation tend néanmoins à faire disparaître l'ensemble des faits et des parties au procès (2).

#### ***1) L'anonymisation des décisions des juges du fond, ou l'absence de fait à qualifier***

Pour en revenir au régime même de la jurisprudence, il a été déclaré que cette dernière était composée d'informations publiques et de données à caractère personnel par la Commission d'Accès aux Documents Administratifs<sup>194</sup>. Cela se ressent également par l'action du juge du fond, qui en étant la "*bouche de la loi*"<sup>195</sup> (caractérisant alors les **informations publiques**) ; se doit également de qualifier les faits pour dire le droit<sup>196</sup> (et fonde alors sa décision sur des **données à caractère personnel**).

Le juge statuant sur les faits est également selon la Constitution du 4 octobre 1958 le garant des libertés individuelles<sup>197</sup>, il est celui qui se doit de protéger le respect de la vie privée et de ce fait les données à caractère personnel.

Selon l'article 12 du Code de procédure civile, le juge "(...) *doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux*". Cependant pour pouvoir parler d'anonymisation des décisions de justice, il est nécessaire d'empêcher tous recoupements de données. Dès lors, la moindre information, même mineure, permet de fragiliser la protection en rendant possible la réidentification soit d'une personne physique soit d'un ensemble catégorisé de personne.

Anonymiser totalement la jurisprudence revient à retirer l'ensemble des faits d'une décision de justice, qui perd alors toutes valeurs juridiques. La notion d'"anonymisation des décisions de justice" revient à une antithèse (2).

---

<sup>194</sup> CADA, Avis n°20103040 du 27 juillet 2010. [en ligne]. [Consulté le 20 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://cada.data.gouv.fr/20103040/>

<sup>195</sup> MONTESQUIEU. *De l'esprit des lois*, 1748.

<sup>196</sup> Code de procédure civile - Article 12. *Legifrance* [en ligne]. [Consulté le 1 juin 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070716&cidArticle=LEGIARTI000006410105>

<sup>197</sup> Constitution du 4 octobre 1958 - Article 66. *Legifrance* [en ligne]. [Consulté le 15 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006071194>

## 2) *L'impossibilité de parler d'anonymisation par rapport à la jurisprudence*

La nature même d'une décision de justice est de parler *en fait* et *en droit*. Depuis la recommandation de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en 2001<sup>198</sup>, on emploie régulièrement le terme d'anonymisation de la jurisprudence, pour en réalité désigner des notions telles que la dépersonnalisation ou bien la pseudonymisation.

Cependant, et comme il vient d'être démontré, l'anonymisation tendant à retirer l'ensemble des faits, transforme alors une décision de justice en un texte sur lequel le droit ne peut s'appliquer à défaut de posséder des faits. L'expression "*anonymisation de la jurisprudence*" est une antithèse.

L'autorité judiciaire est également le garant des libertés fondamentales, ce qui renforce cette antithèse, car si elle devait surprotéger les données à caractère personnel, elle serait dans l'obligation d'appliquer une anonymisation totale, et l'on ne pourrait plus dire le droit.

Cette obligation qui incombe aux juges de dire le droit<sup>199</sup> repose notamment aux articles 4 du Code civil<sup>200</sup> et 12 du Code de procédure civile<sup>201</sup>. À défaut le juge se rendrait coupable d'un *déni de justice*, et irait également contre toutes les notions liées au *procès équitable*<sup>202</sup>.

Il existe un véritable paradoxe dans le fait de vouloir protéger les données à caractère personnel qui, poussé à son extrême, revient à faire choir l'ensemble du processus de justice étatique. En protégeant totalement les ressortissants d'un État, ce dernier se verrait alors dans l'obligation de renoncer à sa force publique<sup>203</sup>.

L'anonymisation des décisions de justice ne doit pas pour autant être écartée (§2.).

---

<sup>198</sup> CNIL, Délibération n°01-057 du 29 novembre 2001 [en ligne]. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?oldAction=rechExpCnil&id=CNILTEXT000017653503>

<sup>199</sup> L'accès au droit et à la justice. *Ministère de la Justice - Portail Web* [en ligne]. [Consulté le 15 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/les-fondements-et-principes-10032/lacces-au-droit-et-a-la-justice-12043.html>

<sup>200</sup> Code civil - Article 4. *Legifrance* [en ligne]. [Consulté le 1 juin 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006419283&cidTexte=LEGITEXT000006070721>

<sup>201</sup> Code de procédure civile - Article 12. *Legifrance* [en ligne]. [Consulté le 1 juin 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070716&idArticle=LEGIARTI000006410105>

<sup>202</sup> Convention européenne de la sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales - Article 6§1. [en ligne]. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.echr.coe.int/Documents/Convention\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf)

<sup>203</sup> Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 - Article 12. *Legifrance* [en ligne]. [Consulté le 15 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789>

## §2. *La multitude des méthodes d'anonymisation possibles*

Malgré le fait que parler d'anonymisation de la jurisprudence revient à faire une antithèse, il peut cependant être étudié les différentes méthodes permettant de protéger les données à caractère personnel. L'anonymisation peut prendre plusieurs formes au niveau de son application (A) ce qui dans une certaine mesure pourrait être utilisé pour protéger certaines décisions de justice (B).

### *A) Les méthodes classiques d'anonymisation des décisions de justice*

Selon le groupe de travail de l'article 29 (G29)<sup>204</sup>, il existe principalement deux formes à l'anonymisation : les méthodes aléatoires (1) et de généralisation (2).

#### *1) Les types dits aléatoires*

Les méthodes aléatoires s'entendent de trois notions : l'*ajout de bruit*, la *permutation* et la *confidentialité différentielle*.

On entend par **ajout de bruit**, le fait de conserver l'information initiale en lui faisant perdre de sa valeur de telle sorte que cette dernière ne puisse plus être considérée comme précise. Des données aléatoires seront insérées dans l'information initiale. Par exemple, si l'on devait prendre la taille d'un individu mesuré au centimètre près, après l'ajout de bruit, cette taille posséderait une valeur oscillante entre une marge d'erreur de dix centimètres. Une donnée initialement précise devient alors suffisamment imprécise pour réidentifier une personne<sup>205</sup>.

La **permutation** revient à mélanger aléatoirement une valeur entre plusieurs individus. En somme M. X se verrait attribuer le domicile de M. Y au sein d'une décision, falsifiant alors les informations pour le recouplement des données<sup>206</sup>.

Enfin la **confidentialité différentielle** consiste à l'instar de l'*ajout de bruit*, à modifier les données pour les rendre anonymes, en conservant une copie des données initiales non anonymisées, et ajouter le bruit *a posteriori*<sup>207</sup>.

---

<sup>204</sup> Article 29 Working Party, « Opinion 05/2014 on Anonymisation Techniques » - 0829/14/EN WP16. [en ligne]. avril 2014. [Consulté le 11 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_en.pdf)

<sup>205</sup> *Ibid.* p. 14.

<sup>206</sup> *Ibid.* p. 15.

<sup>207</sup> *Ibid.* p. 16.

À ces méthodes également dites de *randomisation*, il est également possible d'appliquer des modes généralisant les données à caractère personnel afin de rendre irréversible l'anonymisation mise en place (2).

## 2) Les types dits de généralisation

L'anonymisation peut également prendre trois formes dites de *k-anonymat* (agrégation), *l-diversity* et *t-closeness*.

On parle de **k-anonymat** ou d'*agrégation* lorsqu'un ensemble d'individus se voit attribuer une même valeur afin de les rendre indifférenciés. Par exemple, une seule date sera attribuée pour une dizaine d'années, revenant à préférer l'emploi d'expression telle que : "*durant les années 2000*". Cette méthode d'anonymisation nécessite cependant la présence d'un ensemble d'individus au sein d'une même décision de justice, ou bien encore de confondre l'ensemble des parties au procès entre elles et de les généraliser<sup>208</sup>.

La **l-diversity** est une méthode améliorée de la *k-anonymat*, et revient à généraliser non pas une valeur, mais plusieurs d'entre elles, afin de complexifier les recoupements de données à caractère personnel<sup>209</sup>.

Enfin la méthode dite de **t-closeness** est encore plus fine que la *l-diversity*, car elle tend à affiner la précision des valeurs choisies, tout en empêchant de pouvoir recouper les données à caractère personnel<sup>210</sup>.

Il est nécessaire de rappeler qu'il n'existe aucune technique actuelle d'anonymisation permettant de rendre **irréversible** son processus, et de protéger les données à caractère personnel de manière irrémédiable.

Si un procédé d'anonymisation parvenait à être mis en place, il serait également intéressant de voir par quel moyen, il permettrait de protéger la diffusion de certaines décisions de justice (*B*).

---

<sup>208</sup> *Ibid.* p. 18.

<sup>209</sup> *Ibid.* p. 20.

<sup>210</sup> *Ibid.* p. 20.

### *B) Les méthodes temporelles envisageables pour l'anonymisation de la jurisprudence*

Dans le cas hypothétique où l'anonymisation serait possible, elle pourrait participer à des cas particuliers de diffusion de certaines données à caractère jurisprudentiel. Cela pourra notamment être mis au service de la diffusion des décisions du Conseil constitutionnel relatives au contrôle des élections (1) ou bien encore envisagé le retrait de l'anonymisation passé un certain délai (2).

#### *1) La diffusion des décisions de justice relative au contrôle des élections*

Il existe plusieurs cas particuliers dans la diffusion de la jurisprudence. Il a été déjà brièvement abordé le cas de l'absence de diffusion des décisions rendues en matière pénale pour respecter le principe de la présomption d'innocence. Ces décisions ne sont mises en ligne qu'une fois devenues définitives.

Dans le cas particulier des décisions rendues par le Conseil constitutionnel et portant sur le contrôle des élections<sup>211</sup>, il pourrait être envisagé une diffusion non anonymisée pour une durée définie. Cette durée pourrait se définir soit sur une durée fixe directement citée dans la décision par le juge constitutionnel, ou bien pour la durée du mandat ayant fait un contrôle.

Cette absence d'anonymisation dans un premier temps s'expliquerait par la nécessité d'informer le peuple français du contentieux relatif à une élection. Cependant, afin de ne pas nuire au candidat, durant ou après le mandat concerné, il est nécessaire d'anonymiser (actuellement de pseudonymiser) ces décisions.

Cette hypothèse soulève la question de savoir si ce candidat entre dans le cadre de la personne physique protéger en tant que telle par le règlement 2016/679<sup>212</sup> ou au contraire serait exclu de cette protection suite à son activité professionnelle ou à sa notoriété publique<sup>213</sup>.

La nécessité d'anonymiser ou non les décisions de justice pourrait également décroître en fonction du temps et des besoins professionnels (2).

---

<sup>211</sup> COTTIN, Stéphane. La réception et le contrôle des présentations de candidature à l'élection du Président de la République par le Conseil constitutionnel, *Revue du Droit Public* 2002, pp. 1263-1279.

<sup>212</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. *EUR-Lex* [en ligne]. [Consulté le 10 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2016:119:FULL&from=FR>

<sup>213</sup> Le respect de la vie privée est contrebalancé en droit civil avec la notoriété d'une personne ; plus une personne est connu du grand public et plus la protection liée à sa vie privée tend à s'amenuiser.

## 2) La restauration des données à caractère personnel en fonction du temps et des besoins

Il existe également d'autres documents possédant à la fois des informations publiques et des données à caractère personnel. C'est notamment le cas par exemple des informations relatives aux actes d'état civil. La loi permet une diffusion restreinte uniquement à certaines catégories de personne, et cela jusqu'à 75 ans après l'écriture de l'acte<sup>214</sup>. Passé ce délai, l'ensemble des actes d'état civil sont ensuite mis à la disposition du grand public<sup>215</sup>. Il n'est question ici que de diffusion de ces actes et non d'anonymisation, mais il est envisageable de dresser un parallèle avec les décisions de justice.

Il pourrait notamment être étudié l'impact de la diffusion de données jurisprudentielles en fonction des besoins professionnels au cours du temps. Dans le cas de la Cour de cassation, deux bases de données de jurisprudence sont alimentées dont l'une est dépersonnalisée et l'autre est non anonymisée (JuriCA<sup>216</sup> et Jurinet<sup>217</sup>). Les magistrats dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles ont recours à des décisions qui ne sont pas anonymisées. Il pourrait être envisagé qu'en fonction des besoins professionnels l'accès à des bases de décisions non anonymisées soit ouvert au cours d'un certain délai de temps.

En l'absence d'une activité professionnelle qui justifierait potentiellement l'ouverture de base de décisions non anonymisées, il pourrait être envisagé à l'instar des actes d'état civil, une mise à disposition de la jurisprudence passé un certain délai.

Il est difficile de voir l'intérêt actuel de dépersonnaliser ou d'anonymiser un arrêt aussi ancien que l'arrêt *Blanco*<sup>218</sup>. Il y a aucune atteinte aux personnes physiques parties au procès qui sont depuis longtemps décédées, et le fait de rendre nominatif un arrêt de jurisprudence facilite son utilisation dans l'application du droit.

Même s'il l'on peut considérer que l'anonymisation est nuisible pour l'apport juridique de la jurisprudence, elle reste une méthode fiable du respect de la vie privée (*Section 2*).

---

<sup>214</sup> Loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives [en ligne]. [Consulté le 1 juin 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019198529>

<sup>215</sup> Pour approfondir le raisonnement, *confer* CADA, avis n°20120716 séance du 23 février 2012 [en ligne]. [Consulté le 1 juin 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.cada.fr/avis-20120716,20120716.html>

<sup>216</sup> CNIL, Délibération n°2012-246 du 19 juillet 2012 [en ligne]. [Consulté le 25 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?id=CNILTEXT000026308531>

<sup>217</sup> CNIL, Délibération n°2012-245 du 19 juillet 2012 [en ligne]. [Consulté le 25 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?id=CNILTEXT000026308530>

<sup>218</sup> Tribunal des conflits, du 8 février 1873, n°00012, publié au recueil Lebon. [en ligne]. [Consulté le 1 juin 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007605886>

## Section 2 - La nécessité de co-construire une méthode fiable d'anonymisation

Pour la suite du raisonnement, il va être employé le terme anonymisation pour justifier de l'amélioration de la protection des données à caractère personnel ; indépendamment du fait que cette notion tend à faire perdre tout apport juridique d'une décision de justice. Ce terme regroupera à la fois l'état de l'art concernant la *pseudonymisation*, pour rejoindre le règlement européen<sup>219</sup>, ainsi que des mesures plus sécuritaires telle l'*anonymisation*. Il est nécessaire de voir les limites actuelles entourant la protection des données à caractère personnel au sein de la jurisprudence (§1.), avant de voir les remèdes envisageables (§2.).

### *§1. Les limites actuelles empêchant la mise en œuvre de l'anonymisation*

Il est possible de recenser deux types de limites au déploiement d'une jurisprudence anonymisée, toutes celles liées à la mise en forme et aux champs d'application des décisions de justice (A), ainsi que celles indirectement liées au coût de l'anonymisation (B).

#### *A) La diversité des décisions de justice face à une volonté de standardisation*

Chaque juridiction possède ses propres trames et méthodes de rédaction, ce qui complexifie grandement l'utilisation d'algorithme pour identifier les données à caractère personnel (1), surtout qu'il pourrait être envisagé une plus grande protection des personnes aux procès (2).

##### *1) Des méthodes de rédaction des décisions de justice propre à chaque institution*

Comme il a été précédemment abordé, il existe de nombreuses limites entre la rédaction d'un jugement de première instance et celle d'un arrêt de la Cour de cassation. À l'identique, il existe également des différences importantes dans le style d'écriture de décision entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. À cette jurisprudence, s'ajoutent également les décisions rendues par d'autres institutions comme celles du Conseil constitutionnel, ou encore des Autorités Administratives Indépendantes (AAI), telles la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et la Commission d'Accès aux Documents

---

<sup>219</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. *EUR-Lex* [en ligne]. [Consulté le 10 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2016:119:FULL&from=FR>

Administratifs (CADA).

Ces différences entre toutes les décisions de justice, avis, recommandations nécessitant d'être anonymisées pour protéger les personnes physiques complexifient l'utilisation de procédé d'anonymisation dit **ex post** ou *a posteriori*<sup>220</sup>. Il est nécessaire que les logiciels ou algorithmes s'adaptent à chaque décision, en fonction soit du degré de juridiction (première instance, appel, cassation) ou de l'ordre (judiciaire ou administratif), voire en fonction de droit spécial (droit du travail, droit pénal, etc...) ou même du type de décision (jugement, ordonnance, arrêt, délibération, avis, etc...).

Ces nombreuses différences au niveau de la forme, sont également limitées par le champ de la protection accordée pour les personnes parties au procès (2).

#### *2) Le champ d'application des personnes relevant de l'anonymisation*

L'anonymisation totale des données à caractère personnel issues des personnes physiques parties au procès pourrait également sous-entendre l'anonymisation d'autres données concernant d'autres personnes aux procès, comme par exemple une personne morale (association, société, groupement d'intérêt économique, ...) voir également les avocats ou les magistrats et les auxiliaires de justice.

Même s'il a été envisagé la possibilité d'anonymiser ou de dépersonnaliser les personnes morales, il semble compliqué de venir anonymiser les personnes physiques exerçant leurs activités professionnelles au cours du jugement (avocats, juges, greffiers, ...). Il y a également une limite dans le champ d'application de la protection des données à caractère personnel, puisque pour éviter le recoupement de données de manière irréversibles, il faudrait étendre la protection de ces données à caractère personnel à l'ensemble des personnes présentes au procès, à savoir les parties eux-mêmes (personne morale et physique, dans le cadre de leurs activités professionnelles ou non), et des professionnels du droit.

À cette limite liée à la forme, s'ajoute une limite financière ralentissant l'intégration de la protection des données à caractère personnel (B).

---

<sup>220</sup> BARTHE, Emmanuel. Anonymiser automatiquement les décisions de justice : des solutions. *precisement.org* [en ligne]. [Consulté le 31 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.precisement.org/blog/Anonymiser-automatiquement-les.html>

### ***B) Le besoin de mutualiser les décisions de justice entre les éditeurs juridiques***

La publication des décisions de justice nécessite des moyens financiers pour pouvoir appliquer des méthodes de protection des données à caractère personnel (1), qui à défaut d'identification de la personne en charge de cette protection, revient à répéter plusieurs des opérations coûteuses (2).

#### ***1) Une limite financière, le coût de l'anonymisation***

Cette limite a déjà été traitée dans le cadre de la pseudonymisation. Pour rappel, la dépersonnalisation d'une décision de justice est actuellement estimée entre 8 et 9 euros<sup>221</sup> au niveau de la Cour de cassation, mais le même procédé selon les sociétés en charge de la dé-identification (tels SWORD SA, Numex ou Temis (devenu Expert System)), peut avoir des coûts variables.

L'anonymisation totale des décisions tend à faire disparaître tous les apports juridiques de la jurisprudence et n'est techniquement pas encore possible. Cependant, elle pourrait avoir une utilité notamment dans le cadre de la diffusion des décisions du Conseil constitutionnel relatives au contrôle des élections, ou pour présenter brièvement les apports juridiques sans développer les faits.

Il n'est pas inintéressant de tenter de développer l'anonymisation totale de la jurisprudence, non pas pour une application définitive, mais pour une protection des données à caractère personnel au cours du temps, sachant qu'il faudrait en parallèle permettre aux praticiens de pouvoir accéder à des décisions dépersonnalisées afin de conserver les faits nécessaires à la bonne compréhension du droit.

Les techniques d'anonymisation totale de la jurisprudence n'existant pas encore, il faudrait alors envisager des coûts liés à la recherche et aux développements pour mettre en place une méthode efficace. En outre, une méthode d'anonymisation *a priori* serait moins coûteuse à développer qu'une méthode *a posteriori* permettant d'anonymiser les décisions déjà rendues depuis de nombreuses années.

De plus, actuellement chaque acteur extérieur effectue sa propre anonymisation (2).

---

<sup>221</sup> Issue de propos tenu au sein du Service de documentation, des études et des rapports de la Cour de cassation portant notamment sur les coûts envisagés pour les années 2015 et 2016.

## 2) Une limite d'ordre pratique, la redondance des efforts

Il est possible de constater que chaque institution conformément à la recommandation de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés<sup>222</sup>, ouvre ses jeux de données jurisprudentielles en pratiquant soit une forme de pseudonymisation par le biais d'un prestataire de service externe, soit en soumettant la réutilisation faite par les éditeurs juridiques à la condition qu'ils appliquent également une dépersonnalisation des décisions de justice<sup>223</sup>.

De surcroît, les éditeurs juridiques privés cherchent également à mettre en place des techniques de pseudonymisation qui leur permettent de répondre au mieux aux besoins de la pratique. En somme, pour une même décision de justice rendue, cette dernière va être diffusée par différents acteurs extérieurs et ne sera pas anonymisée de la même manière. Certains éditeurs vont également anonymiser les métadonnées liées aux décisions et ainsi privilégier l'utilisation de l'identifiant ECLI, permettant de rendre la jurisprudence interopérable<sup>224</sup>.

Afin de favoriser la réutilisation de ces jeux de données jurisprudentielles, la Cour des comptes a notamment organisé le 27 et 28 mai 2016 une "#DataSession". Cet événement a consisté à l'ouverture des décisions de justice non anonymisées à des informaticiens et des juristes afin de réfléchir de quelle manière ces données pouvaient être protégées et réutilisées<sup>225</sup>.

Enfin, il sera peut-être nécessaire de désigner une personne en charge d'effectuer l'anonymisation/pseudonymisation de la jurisprudence. Il pourrait également être envisagé de mettre en place plusieurs bases de données jurisprudentielles pour des mêmes décisions de justice, l'une n'étant pas anonymisée, l'autre serait uniquement pseudonymisée et une dernière contenant des données totalement anonymisées (si la technique y parvient). Cette protection des données à caractère personnel permettrait de répondre aux divers besoins des praticiens.

Il serait profitable de concilier le droit et le numérique afin améliorer la protection des personnes physiques en mutualisant les coûts et les efforts de l'ensemble des acteurs (§2.).

---

<sup>222</sup> CNIL, Délibération n°01-057 du 29 novembre 2001 [en ligne]. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?oldAction=rechExpCnil&id=CNILTEXT000017653503>

<sup>223</sup> Contrat d'abonnement aux décisions délivrées par le service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation. *Cour de cassation* [en ligne]. [Consulté le 25 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [https://www.courdecassation.fr/IMG//FDC\\_Contrat\\_20120918.pdf](https://www.courdecassation.fr/IMG//FDC_Contrat_20120918.pdf)

<sup>224</sup> Conclusions du Conseil préconisant l'introduction d'un identifiant européen de la jurisprudence et un ensemble minimal de métadonnées uniformes pour la jurisprudence. *EUR-Lex* [en ligne]. [Consulté le 11 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C\\_.2011.127.01.0001.01.FRA](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2011.127.01.0001.01.FRA)

<sup>225</sup> Première #DataSession à la Cour des comptes. *Cour des comptes* [en ligne]. [Consulté le 2 juin 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.ccomptes.fr/Actualites/A-la-une/Premiere-DataSession-a-la-Cour-des-comptes>

## *§2. La possibilité d'une uniformisation juridico-pratique de la notion d'anonymisation*

À titre prospectif, il serait intéressant d'imaginer les conséquences du numérique au service du droit (A), et celles du droit au service du numérique (B).

### *A) Les solutions d'ordre technique pour répondre à la diversité de la jurisprudence*

La technologie actuelle pourrait permettre de répondre à l'anonymisation/pseudonymisation des données à caractère personnel contenu au sein de la jurisprudence. Cependant, les décisions ayant déjà été rendues nécessitent plus de moyens (2) que pour les futures décisions à rendre (1).

#### *1) A priori, une application en Open Source pour la rédaction des décisions*

Il a été précédemment abordé que l'anonymisation de la jurisprudence rencontre une limite sur les nombreuses formes qu'une décision de justice peut revêtir. Au-delà d'un simple document, il sera possible d'envisager une méthode de dépersonnalisation des données à caractère personnel directement à la rédaction même de la décision.

Une décision de justice est composée d'une partie normée, issue de trames ou directement écrite par les greffiers ; et une partie rédigée par la main du magistrat. Un logiciel mis à disposition des tribunaux capable d'identifier directement les données à caractère personnel permettrait de publier une décision immédiatement anonymisée/pseudonymisée.

Pour le greffier, il n'aurait qu'à indiquer le nom des parties au procès, leurs adresses et autres données à caractère personnel dans le logiciel. Ces informations seront immédiatement reconnues par des balises. Le magistrat quant à lui n'aurait qu'à ajouter son texte, et par l'indication des informations enregistrée par le greffier, le logiciel pourrait analyser et modifier en conséquence les données à caractère personnel contenues dans la partie rédigée par le magistrat.

La mise à disposition de ce logiciel en *Open Source* permettrait à chaque greffe d'adapter ses besoins en fonction de ses habitudes de rédaction.

Dans le cas d'une anonymisation **ex post**, les techniques nécessaires pour y parvenir relèvent de méthode plus drastique (2).

## 2) *A posteriori, l'intégration d'algorithmes génétiques ou de Machine Learning*

Pour les décisions ayant déjà été rendues, il est plus difficile de pouvoir apporter une solution permettant d'anonymiser directement la jurisprudence. Les fautes de frappe cumulées avec la mise en forme variable des décisions de justice complexifient grandement l'opération.

Il existe déjà des solutions telles que NOME<sup>226</sup>, ou bien Luxis de Temis (devenu Expert System)<sup>227</sup> qui peuvent parvenir à ce type de résultat, mais une vérification humaine est nécessaire pour finaliser la dépersonnalisation. Des sociétés comme SWORD SA ou Numalex sont également spécialisées dans le traitement de masse des données jurisprudentielles.

Il pourrait être envisagé une solution basée sur ce que l'on appelle le *Machine Learning*<sup>228</sup>, ou bien encore l'Intelligence Artificielle dite faible<sup>229</sup>. Là où il existe des incertitudes nécessitant l'intervention d'un être humain, l'algorithme pourrait apprendre de lui-même à effectuer ces contrôles et ainsi parvenir à pseudonymiser dans un premier temps la jurisprudence et même finalement parvenir à anonymiser totalement cette dernière.

Il existe également des algorithmes permettant d'apprendre de leurs erreurs pour parvenir à un résultat optimal. On parle d'ailleurs souvent de la catégorie particulière des *algorithmes génétiques*<sup>230</sup>. À force de chercher de lui-même à améliorer des méthodes d'anonymisation, ces algorithmes pourraient parvenir à un résultat qui rendrait irréversible toute réidentification des personnes physiques au procès.

Cependant, et pour revenir sur les propos précédemment tenus, l'anonymisation totale d'une décision de justice fait perdre tous les faits et rendent alors illicite l'apport juridique qui est nécessaire aux praticiens et au *peuple français*.

À ces solutions techniques, le droit pourrait également faciliter la protection des données à caractère personnel en s'alignant sur les possibilités offertes par le numérique (B).

---

<sup>226</sup> PELLETIER, Frédéric, PLAMONDON, Luc et LAPALME, Guy. L'assistant d'anonymisation NOME. [en ligne]. [Consulté le 19 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.frlii.org/IMG/pdf/Pelletier\\_Paris2004\\_NOME.pdf](http://www.frlii.org/IMG/pdf/Pelletier_Paris2004_NOME.pdf)

<sup>227</sup> Luxid Webstudio. *Expert System / Semantic Intelligence* [en ligne]. [Consulté le 31 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.expertsystem.com/fr/produits/luxid-webstudio/>

<sup>228</sup> Le « machine learning » – quand les données remplacent les algorithmes. *Journal du Net* [en ligne]. [Consulté le 2 juin 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.journaldunet.com/solutions/expert/56923/le---machine-learning----quand-les-donnees-replacent-les-algorithmes.shtml>

<sup>229</sup> OMARJEE, Sulliman. Le Data Mining : Aspects juridiques de l'Intelligence artificielle au regard de la protection des données personnelles. [en ligne]. 2002. [Consulté le 2 juin 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.droit-ntic.com/trav/info.php?id\\_trav=16](http://www.droit-ntic.com/trav/info.php?id_trav=16)

<sup>230</sup> BARTHELEMY, Sylvain. Introduction Algorithmes Génétiques. [en ligne]. [Consulté le 2 juin 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.sylbarth.com/ag.php>

### *B) Le développement de la notion d'anonymisation par une évolution normative*

Il existe de nombreux flous juridiques sur la protection des données à caractère personnel et plus généralement sur la mise en œuvre de l'anonymisation/pseudonymisation<sup>231</sup> (1). Il faut également voir les conséquences découlant de l'ouverture des données jurisprudentielles<sup>232</sup> cumulées à l'insertion d'un identifiant ECLI<sup>233</sup> (2).

#### *1) La nécessité de spécifier les contours de la protection des données à caractère personnel*

Il a été constaté que le règlement européen 2016/679<sup>231</sup> posait une définition de la pseudonymisation au sein de son article 4 et qu'il n'écartait pas l'application de mesure plus efficace de protection des données (à savoir l'anonymisation). Cependant aucune définition juridique concrète de l'anonymisation n'existe. Il pourrait être nécessaire d'apporter de plus amples précisions, sachant que la **pseudonymisation** s'entend de l'impossibilité de réidentifier une personne physique au sein d'un même document (identification intrinsèque), alors que l'**anonymisation** envisage l'ensemble des recoupements de données (identification extrinsèque).

Il serait également plus favorable de définir les personnes ou autorités compétentes pour effectuer la dépersonnalisation des données à caractère personnel contenues au sein de la jurisprudence, notamment afin de réduire les nombreuses dépenses de l'ensemble des acteurs.

C'est en clarifiant ces points par le biais de normes, soit en droit français, soit en droit européen, que l'on pourrait parvenir à faciliter le déploiement d'une jurisprudence anonymisée/pseudonymisée. En outre en précisant les personnes en charge de cette anonymisation, les décisions de justice dépersonnalisées seraient harmonisées dans leurs diffusions.

Il est également important de prendre en considération l'impact de l'identifiant ECLI (2).

---

<sup>231</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE *EUR-Lex* [en ligne]. [Consulté le 10 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2016:119:FULL&from=FR>

<sup>232</sup> Projet de loi pour une République numérique - texte adopté en 1er lecture. *Sénat* [en ligne]. [Consulté le 20 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.senat.fr/leg/tas15-131.html>

<sup>233</sup> Conclusions du Conseil préconisant l'introduction d'un identifiant européen de la jurisprudence et un ensemble minimal de métadonnées uniformes pour la jurisprudence. *EUR-Lex* [en ligne]. [Consulté le 11 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C\\_.2011.127.01.0001.01.FRA](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2011.127.01.0001.01.FRA)

## 2) Vers une libre circulation des données au sein de l'Union européenne

L'amélioration de la qualité des jeux de données jurisprudentielles par l'insertion d'un *European Case Law Identifier* (ECLI) permet de rendre les décisions de justice interoperables entre elles, et cela au sein de l'Union européenne tout entière<sup>234</sup>.

Ainsi, l'on peut parler de *libre circulation des données*, puisque la jurisprudence française sera également capable d'interagir avec n'importe quelles décisions de l'Union européenne et de ces États membres<sup>235</sup>. Cela facilitera notamment les recherches en droit comparé, mais permettra également de faciliter directement l'harmonisation de la jurisprudence en droit positif français.

Concomitamment à l'ouverture des données jurisprudentielles<sup>236</sup> et à une large diffusion de ces dernières, il est nécessaire d'assurer au mieux la protection des données à caractère personnel.

La mise en place de ces données jurisprudentielles interoperables permettrait d'effectuer de nombreux croisements de données (*Big data*) et pour rejoindre les propos tenus par Monsieur Bertrand LOUVEL, Premier Président de la Cour de cassation, "*J'espère qu'un jour l'ensemble de la production jurisprudentielle française sera en ligne et accessible à tous. Cela permettra aux avocats et aux juges de voir se dessiner les tendances de la jurisprudence, cela favorisera la cohérence des décisions et des raisonnements juridiques. Grâce à cette transparence, les citoyens seront mieux informés et plus confiants dans l'autorité judiciaire dont les décisions seront mieux prévisibles*"<sup>237</sup>.

---

<sup>234</sup> Conclusions du Conseil préconisant l'introduction d'un identifiant européen de la jurisprudence et un ensemble minimal de métadonnées uniformes pour la jurisprudence. *EUR-Lex* [en ligne]. [Consulté le 11 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C\\_.2011.127.01.0001.01.FRA](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2011.127.01.0001.01.FRA)

<sup>235</sup> Identifiant européen de la jurisprudence (ECLI). *Portail e-Justice européen* - [en ligne]. [Consulté le 30 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [https://e-justice.europa.eu/content\\_european\\_case\\_law\\_identifieur\\_ecli-175-fr.do](https://e-justice.europa.eu/content_european_case_law_identifieur_ecli-175-fr.do)

<sup>236</sup> Projet de loi pour une République numérique - texte adopté en 1er lecture. *Sénat* [en ligne]. [Consulté le 20 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.senat.fr/leg/tas15-131.html>

<sup>237</sup> Comment sauver le soldat Justice ? - Entretien avec M. Bertrand LOUVEL, Premier Président de la Cour de la cassation. *Le Point* [en ligne]. [Consulté le 26 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.lepoint.fr/chroniqueurs-du-point/laurence-neuer/comment-sauver-le-soldat-justice-06-04-2016-2030348\\_56.php](http://www.lepoint.fr/chroniqueurs-du-point/laurence-neuer/comment-sauver-le-soldat-justice-06-04-2016-2030348_56.php)

## CONCLUSION

À l'instar de la loi de Moore<sup>238</sup>, l'évolution du numérique est exponentielle et le droit semble avoir du mal à suivre l'impact des nouvelles technologies notamment sur les données à caractère personnel. L'année 2016 est en outre un tournant en matière d'*Open Data* de la jurisprudence tant administrative que judiciaire<sup>239</sup>.

À l'heure actuelle, le droit européen est venu préciser le régime de la protection des données à caractère personnel, en apportant une définition concrète de la *pseudonymisation*<sup>240</sup>. Il poursuit également ses efforts en matière d'interopérabilité des décisions de justice, en insérant des liens de type ECLI (*European Case Law Identifier*) et ELI (*European Law Identifier*)<sup>241</sup>.

Cependant ses évolutions normatives ne permettent toujours pas de définir concrètement ce que l'on entend par *anonymisation*. De surcroît, la mise en œuvre de cette méthode de protection des données à caractère personnel ne permet plus la diffusion de la jurisprudence, qui en perdant l'ensemble de ces faits devient sans cohérence avec la solution juridique posée. Parler d'"anonymisation de la jurisprudence" revient dès lors à faire une antithèse.

Il n'existe pas non plus de techniques actuelles suffisantes pour mettre en place une anonymisation totale des décisions de justice, même s'il ne faut pas exclure l'impact que pourrait avoir le *Machine learning* en la matière.

À l'instar du règlement 2016/679, l'idée de l'anonymisation totale des décisions de justice ne doit pas pour autant être écartée. Au lieu de voir ce procédé comme une finalité, il pourrait plutôt permettre de simplifier le droit à tout et à chacun. Il serait plus simple pour une personne

---

<sup>238</sup> Loi de Moore. *futura-sciences* [en ligne]. [Consulté le 3 juin 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.futura-sciences.com/magazines/high-tech/infos/dico/d/informatique-loi-moore-2447/>

<sup>239</sup> Projet de loi pour une République numérique - texte adopté en 1er lecture. *Sénat* [en ligne]. [Consulté le 20 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.senat.fr/leg/tas15-131.html>

<sup>240</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE *EUR-Lex* [en ligne]. [Consulté le 10 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2016:119:FULL&from=FR>

<sup>241</sup> Conclusions du Conseil préconisant l'introduction d'un identifiant européen de la jurisprudence et un ensemble minimal de métadonnées uniformes pour la jurisprudence. *EUR-Lex* [en ligne]. [Consulté le 11 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C\\_.2011.127.01.0001.01.FRA](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2011.127.01.0001.01.FRA)

non avertie aux textes juridiques d'avoir immédiatement l'apport de l'arrêt, indépendamment des faits. Parallèlement à cette simplification de lecture pour l'ensemble des citoyens, l'amélioration de la qualité des données jurisprudentielles par le biais de l'identifiant ECLI facilitera l'harmonisation de la jurisprudence et la prédictibilité du droit.

En somme, il semblerait que la pseudonymisation des décisions de justice soit le principe, et l'anonymisation l'exception. Il pourrait également être envisagé la mise à disposition aux différents acteurs concernés de base de jurisprudence possédant différents types d'accès.

L'une pourrait être non anonymisée et réservée aux magistrats par exemple, et passer un délai de plus de 75 ans ouvert au grand public). Une autre serait uniquement dépersonnalisée pour les besoins de la jurisprudence (pour les praticiens tels les avocats, ou les étudiants en formation) et enfin une dernière base serait totalement anonymisée (pour la diffusion au grand public avant le délai de 75 ans).

La *pseudonymisation* devrait être largement mise en place dans les prochaines années, mais il ne faut pas écarter l'idée de l'*anonymisation totale* des décisions de justice qui pourrait permettre une diffusion respectant le respect de la vie privée des parties au procès.



## LISTE DES SIGLES

AAI	Autorité Administrative Indépendante ;
BALO	Bulletin des Annonces Légales Obligatoires ;
BGB	Bürgerliches Gesetzbuch ( <i>Code civil allemand</i> ) ;
BOAMP	Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ;
BODACC	Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales ;
CADA	Commission d'Accès aux Documents Administratifs ;
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme ;
CEO	Chief Executif Officer ;
CJUE	Cour de Justice de l'Union Européenne ;
CNIL	Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;
COEPIA	Conseil d'Orientation de l'Edition Publique et de l'Information Administrative ;
ECLI	European Case Law Identifier ( <i>Identifiant européen de la jurisprudence</i> ) ;
ELI	European Law Identifier ( <i>Identifiant européen de la législation</i> ) ;
G29	Groupe de travail Article 29 sur la protection des données ;
JEIJ	Journées Européennes de l'Informatique Juridique ;
ISF	Impôt de Solidarité sur la Fortune ;
NTIC	Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
SGAE	Secrétariat Général des Affaires Européennes ;
SGG	Secrétariat Général du Gouvernement ;
SGMAP	Secrétariat Général pour la Modernisation de l'Action Publique ;
RG	Rôle Générale ;
URI	Uniform Resource Identifier ( <i>identifiant d'une ressource sur un réseau</i> ) ;

## GLOSSAIRE

**Anonymisation** : le terme s'entend soit au sens large et englobe alors à la fois les techniques de pseudonymisation et toutes les autres formes de protection des données à caractère personnel, ou au sens restreint (*anonymisation totale*) le fait de rendre irréversible le traitement des données à caractère personnel. Dès lors, il est impossible d'effectuer un recoupement de données (intrinsèquement ou extrinsèquement à la *décision de justice*) pour réidentifier une personne physique. Pour tenter de qualifier la qualité de l'anonymisation, trois critères sont employés, à savoir l'*individualisation*, la *corrélation* et l'*inférence*.

**Big Data** : consiste à acquérir un ensemble de données ou métadonnées et d'effectuer le plus de *recoupement* de données possible pour obtenir une vision générale (dit de masse ou point de vue macroscopique). *A fortiori*, cette méthode permet également de recomposer des données manquantes et ainsi réidentifier une personne physique.

**Corrélation** : consiste à relier des informations d'un ensemble de jeux de données pour en extraire des données à caractère personnel sur une personne physique ciblée. C'est l'un des trois critères permettant d'attester de la qualité de l'*anonymisation*.

**Data Mining** : rejoint la notion de *Big Data* pour qualifier l'étude des informations macroscopiques dégagées par le *recoupement* massif de données. C'est une méthode de prise de décision basée sur une analyse rapide et globale d'une situation.

**Dépersonnalisation** : terme français rejoignant la notion de *pseudonymisation*.

**De-identification (DE-ID)** : (anglo-saxon) issue des pays soumis à la *Common law* pour désigner la *pseudonymisation*. Cependant au sens large, ce terme englobe également l'*anonymisation*.

**ECLI** : autrement appelé Identifiant européen de la jurisprudence, il permet notamment de faciliter les citations et de classer l'ensemble des jurisprudences d'un pays membre de l'Union européenne.

**ELI** : autrement appelé Identifiant européen de la législation, il sert à fournir un accès plus rapide aux législations des États membres ou de l'Union européenne et à vocation à faciliter les citations des textes juridiques.

**Gouvernement Ouvert** : permet d'étendre la co-construction de la démocratie par les citoyens, en améliorant par le biais du numérique la transparence d'un État et en facilitant la participation de ses ressortissants.

**Hachage** : est une méthode technique de protection des données à caractère personnel. Elle consiste à réduire une suite d'informations en un nombre de caractères limités.

**Individualisation** : revient à la possibilité d'isoler un individu d'un ensemble de données. C'est l'un des trois critères permettant d'attester de la qualité de l'*anonymisation*.

**Inférence** : consiste à déduire des informations sur un individu, il se distingue de la *corrélation* qui est un simple croisement de données. L'inférence quant à elle va résoudre une carence par une déduction logique. C'est l'un des trois critères permettant d'attester de la qualité de l'*anonymisation*.

**Legal Tech** : ce terme désigne une entreprise qui tend à innover autour du monde juridique, ou par le biais de la réutilisation de jeux de données à caractère juridique. Plus largement, la *Legal Tech* participe à l'amélioration du service juridique par le biais des nouvelles technologies.

**Linked Data** : désigne l'interaction possible entre différentes données. Conformément au classement dit "de 5 étoiles" de Tim BERNERS-LEE, plus une donnée est structurée et plus elle peut communiquer avec les autres données.

**Open Data** : se traduit par "donnée ouverte". C'est une donnée numérique d'origine publique (sens restreint) ou privée (sens large). En effet, elle peut être produite par une collectivité, un service public (éventuellement délégué) ou une entreprise. Elle est diffusée de manière structurée selon une méthodologie et une licence ouverte garantissant son libre accès et sa réutilisation par tous, sans restriction technique, juridique ou financière. Les données publiques de l'État français sont présentes sur le site *data.gouv.fr*, et permettent de créer de nombreuses innovations par leurs réutilisations, tout en améliorant les institutions les ayant délivrés.

**Open Law** (mouvement) : décrit une volonté portée par une ou plusieurs institutions et cherchant à ouvrir les données publiques au sein d'un État ou au niveau international.

**Open Source** : est employé au regard d'un type de code permettant d'avoir l'accès à ce dernier, de pouvoir le modifier et dans certains cas de le partager dans les mêmes conditions.

**Pseudonymisation** : formes de protection des données à caractère personnel, la pseudonymisation consiste à empêcher le recoupement de données à caractère personnel au sein d'un même document. Dès lors, il est impossible de réidentifier une personne physique par les données *intrinsèques* à une décision de justice. (cf. article 4 du Règlement 2016/679).

**Recoupement (de données)** : ou *croisement de données* consiste à allier deux informations entre elles pour obtenir une troisième information. Le recoupement de donnée ne consiste pas en une déduction d'une information (cf. *inférence*), mais en un assemblage de deux informations se complétant.

**Start-Up** : jeune entreprise axée sur l'innovation et qui a de fortes perspectives de croissance. Une Start-up n'est pas forcément liée à un domaine précis et ne répond pas d'une forme sociale particulière, c'est un terme employé dans la pratique qui n'est pas défini par la loi.

**Tokenization** : est une méthode technique de protection des données à caractère personnel. Elle consiste à générer aléatoirement une suite d'informations pour remplacer une donnée à caractère personnel. Elle est principalement utilisée dans le secteur financier.

## INDEX

Anonymisation .....	65
Définition .....	66
Méthodes .....	70, 71
Techniques .....	78, 79
Coût (Impact financier) .....	45, 63, 76
Décisions de justice (Jurisprudence) .....	25, 55, 64, 67, 68
Données à caractère personnel .....	17, 18, 19
Ex post ( <i>a posteriori</i> ) .....	62, 75, 79
Ex ante ( <i>a priori</i> ) .....	62, 76
Informations publiques .....	25, 64, 67
Pseudonymisation .....	18, 48
Définitions .....	18, 49, 50
Méthodes .....	51, 52
Techniques .....	61, 62
Projet de loi pour une République numérique .....	22, 23
Règlement européen 2016/679 .....	7, 18, 49, 53, 54

## ANNEXES

Exemple de décision de justice pseudonymisée (type caviardage)

### REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ARRET

-CONTRADICTOIRE

-prononcé publiquement et signé par Mme Marie-Pierre DE LIEGE, présidente et par Mme Anne-Marie CHEVTZOFF, greffier présent lors du prononcé.

La cour est régulièrement saisie par M. \_\_\_\_\_, sur renvoi après cassation de l'arrêt du 15 février 2002, du jugement par lequel le conseil de prud'hommes de Paris, section activités diverses, statuant le 25 novembre 1999, en sa formation de départage, l'a débouté de l'ensemble de ses demandes à l'encontre de l'association ORCHESTRE DE PARIS et dit qu'il n'y avait pas lieu à application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Il est Constant que M. \_\_\_\_\_ a été embauché le 26 juin 1967 par l'association ORCHESTRE DE PARIS en qualité d'alto, laquelle lui a notifié sa mise à la retraite pour le 31 juillet 1998, date à laquelle il a atteint l'âge de 63 ans.

Contestant les conditions de sa mise à la retraite, le salarié a, le 4 août 1998, saisi la juridiction prud'homale. Ses demandes d'indemnisation pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ont été rejetées par le jugement du 25 novembre aux motifs que l'accord collectif signé le 9 DECEMBRE 1992 s'était substitué au statut du personnel annexé au contrat de travail, en sorte que M. \_\_\_\_\_ ne pouvait plus revendiquer l'application de ce texte fixant à 65 ans l'âge de départ à la retraite des salariés de l'association ORCHESTRE DE PARIS.

Déférée à la cour d'appel de céans, ce jugement a été infirmé par l'arrêt précité du 15 février 2002 qui a condamné l'association ORCHESTRE DE PARIS à régler à M. \_\_\_\_\_ la somme de 24.500 Euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, outre 1.250 Euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, après avoir considéré que les parties étaient convenues expressément de placer leur relation de travail dans le cadre statutaire de l'association employeur, en indiquant que l'engagement se faisait "selon les dispositions du statut du personnel" dont les règles s'imposent aux parties qui y adhèrent.

Par arrêt du 7 juillet 2004, la Cour de cassation a cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt rendu le 15 février 2002 par la cour d'appel de Paris aux motifs que la remise au salarié lors de son embauche d'un document comportant les engagements unilatéraux de l'employeur, fut-il mentionné au contrat de travail à titre de renseignement sur le statut collectif de l'association n'a pas pour effet de contractualiser les avantages qui y sont décrits et qu'en statuant comme l'a fait, alors que les dispositions du statut remis au salarié lors de son embauche procédaient d'un engagement unilatéral de l'employeur qui avait été remis en cause par l'accord collectif du 9 DECEMBRE 1992 relatif au personnel artistique, la cour d'appel n'avait pas donné de base légale à sa décision.

Dans les écritures récapitulatives déposées à l'audience du 29 septembre 2006 et développées à la barre par son conseil, M. \_\_\_\_\_ sollicite l'infirmité du jugement et la condamnation

de l'association ORCHESTRE DE PARIS à lui régler les sommes de :  
-43.197,18 Euros au titre de l'indemnité de licenciement ;  
-89.486,10 Euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;  
-12.000 Euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral et atteinte à la notoriété professionnelle en raison des conditions particulièrement vexatoires de l'éviction de son emploi ;  
-2.500 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Il soutient qu'un engagement unilatéral de l'employeur ne peut s'éteindre à l'égard d'un salarié que sous réserve de trois conditions cumulatives, notamment celle de l'information par voie de notification individuelle, laquelle fait défaut en l'espèce ; qu'en l'absence de dénonciation, il est fondé à se prévaloir de l'engagement unilatéral de l'association ORCHESTRE DE PARIS fixant l'âge de la retraite à 65 ans ; que cette dernière ne justifie pas de la notification individuelle de l'accord de 1992 ; que l'intimée affirme à tort que l'engagement unilatéral relatif à l'âge de la retraite de 65 ans résultant de l'article 57 du statut du personnel de l'ORCHESTRE DE PARIS aurait été dénoncé par le statut du personnel de 1990, lequel n'avait pas maintenu de mention spécifique à l'âge de la retraite ; qu'en effet l'association ne produit aucun document justifiant de cette soi-disant notification individuelle du statut de 1990 ; qu'au demeurant ce texte n'abrogeait pas expressément les dispositions du statut de 1967 sur l'âge de la retraite.

Il ajoute que l'accord collectif de 1992 n'a pas le même objet que l'article 57 du statut du personnel artistique de l'association ORCHESTRE DE PARIS ; que l'article 25 § 3 dudit accord se borne à déterminer les conditions de fixation du montant de l'indemnité de départ ou de mise à la retraite ; qu'il est muet sur l'âge de la retraite ; qu'il n'y a aucune incompatibilité entre le droit de prendre sa retraite à 65 ans et le bénéfice des dispositions de l'article 25 § 3 de l'accord collectif ; que l'engagement unilatéral de l'employeur ne constituant pas une disposition d'un accord collectif, ni une clause d'un contrat de travail la nullité absolue prévue par l'article L. 122-14-12 du Code du travail ne concerne pas ledit article 57 ; que dès lors il ne pouvait être mis à la retraite avant l'âge de 65 ans ; que la rupture du contrat de travail par l'association ORCHESTRE DE PARIS est constitutive d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

L'association ORCHESTRE DE PARIS, dans les conclusions déposées le jour de l'audience et développées à la barre par son conseil, demande la confirmation de la décision entreprise, sauf à porter à 13.451 Euros le montant des dommages-intérêts pour rupture abusive alloués par les premiers juges et à 1.000 Euros le montant des frais non répétibles.

Elle soutient que contrairement aux affirmations de l'appelant, la Cour de cassation a jugé que l'engagement unilatéral avait été remis en cause par l'accord collectif du 9 DECEMBRE 1992 ; que dès lors qu'aucune disposition issue du contrat de travail ou stipulation de l'accord collectif ne prévoyait d'âge de mise à la retraite ou de départ en retraite de plus de 60 ans, il ne saurait lui être fait grief d'avoir fait application de l'article L. 122-14-13 du Code du travail ; que ce texte ne vise pas rengagement unilatéral de l'employeur ; que seul l'accord collectif de 1992 peut s'appliquer en l'espèce puisque les statuts auxquels il fait référence étaient devenus contraires aux dispositions de l'article L. 122-14-12 du Code du travail résultant de la loi du 30 juillet 1987 ; qu'en outre la cessation d'activité résultant de l'arrivée à l'âge de la retraite fixé à 65 ans s'entendait sans que le salarié ne pût bénéficier d'aucune indemnité à cette occasion ; que la mise à la retraite de M. \_\_\_\_\_ s'est accompagnée du versement d'une indemnité de 107.971,96 Euros.

Elle affirme que l'accord collectif a été diffusé auprès de chacun des membres du personnel ; que de surcroît, il n'y a pas lieu à dénonciation lorsqu'un accord collectif a le même objet qu'un engagement unilatéral ; que l'accord collectif de 1992 comporte expressément la dénonciation de l'intégralité des statuts du personnel antérieurs notamment celui de 1967, ce qui implique que son objet couvre celui desdits statuts ; que les deux textes ont notamment pour objet les conditions de départ ou de mise à la retraite ; que la rupture ne pouvant être assimilée à un licenciement, M. \_\_\_\_\_ doit être débouté de ses demandes d'indemnisation.

SUR CE, LA COUR,

Il n'est pas discuté par les parties que les dispositions du statut remises au salarié lors de son embauche procèdent d'un engagement unilatéral de l'employeur, lequel prévoit notamment en son article 57 que "la cessation d'activité résulte de l'arrivée à l'âge de la retraite fixée à 65 ans".

L'accord collectif du 9 DECEMBRE 1992 conclu entre l'association ORCHESTRE DE PARIS, le syndicat des artistes musiciens de Paris et de la région (SAMUP) et le syndicat des enseignants et artistes (SNEA) précise en ses dispositions générales que les statuts de 1967, modifiés en 1980 et 1991, ainsi que les droits et avantages individuels qui s'y rattachent, appliqués jusqu'à la date de signature dudit accord, deviendront caducs dès son entrée en vigueur.

L'article 25 dudit accord intitulé "cessation d'activité" fixe en son paragraphe 3) les modalités de calcul de l'indemnité de départ ou de mise à la retraite "dans le cadre des articles 122-14-12 et suivants du Code du travail".

Or, lorsqu'un accord collectif ayant le même objet qu'un engagement unilatéral est conclu entre l'employeur et une ou plusieurs organisations syndicales représentatives, cet accord a pour effet de remettre en cause l'engagement unilatéral sans qu'il y ait lieu à dénonciation, et d'y mettre fin.

En l'occurrence, l'accord collectif du 9 DECEMBRE 1992 recouvre le même objet que l'engagement unilatéral de l'employeur de 1967 en ce qu'il vise, comme celui-ci, les conditions d'exécution et de cessation des contrats de travaux des salariés de l'association et plus particulièrement les droits du salarié en cas de mise à la retraite.

En effet, si le paragraphe 3 de l'article 25 détermine les conditions de fixation du montant de l'indemnité de mise à la retraite, il renvoie expressément pour la fixation de l'âge de la retraite aux dispositions légales visées par ce texte. Les dispositions litigieuses de l'article 25 s'imposent dès lors à M. \_\_\_\_\_.

L'âge de la retraite au sens de l'accord du 9 DECEMBRE 1992 étant de 60 ans, l'appelant n'est pas fondé à soutenir que sa mise à la retraite décidée par l'employeur est constitutive d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

A titre superfétatoire, il y a lieu de relever que M. \_\_\_\_\_ ne peut sans contradiction accepter l'application des dispositions de l'accord collectif relatives au calcul de l'indemnité de retraite et s'opposer concomitamment aux modalités de mise en oeuvre de cet accord, en ce qui concerne la faculté pour l'employeur de décider la mise à la retraite du salarié ayant atteint l'âge de 60 ans/

La situation économique de M. \_\_\_\_\_ commande de ne pas faire application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile en faveur de l'association ORCHESTRE DE PARIS. M. \_\_\_\_\_ supportera la charge des dépens.

PAR CES MOTIFS.

Statuant sur renvoi après cassation,

Confirme le jugement déféré ;

Ajoutant,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Rejette les demandes des parties à ce titre ;

Condamne M. \_\_\_\_\_ aux entiers dépens.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Forces et faiblesses des différentes méthodes de protection des données à caractère personnel

	<b>Reste-t-il un risque d'individualisation?</b>	<b>Reste-t-il un risque de corrélation?</b>	<b>Reste-t-il un risque d'inférence?</b>
Pseudonymisation	Oui	Oui	Oui
Ajout de bruit	Oui	Peut-être pas	Peut-être pas
Substitution	Oui	Oui	Peut-être pas
Agrégation ou k-anonymat	Non	Oui	Oui
l-diversité	Non	Oui	Peut-être pas
Confidentialité différentielle	Peut-être pas	Peut-être pas	Peut-être pas
Hachage/Tokenization	Oui	Oui	Peut-être pas

Tableau 6. Forces et faiblesses des techniques considérées

Article 29 Working Party, « Opinion 05/2014 on Anonymisation Techniques » - 0829/14/EN WP16. [en ligne]. mai 2014. p. 24. [Consulté le 11 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_en.pdf)

# BIBLIOGRAPHIE

(Nota Bene : La bibliographie a été dressée conformément à la norme ISO 690 - Z 44-005)

## Normes et textes législatifs

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. *EUR-Lex* [en ligne]. [Consulté le 10 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2016:119:FULL&from=FR>

Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. *EUR-Lex* [en ligne]. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A31995L0046>

Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE - LexUriServ.do. [en ligne]. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:175:0001:0008:FR:PDF>

Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 - Traités européens n°108. *Conseil de l'Europe* [en ligne]. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.coe.int/web/conventions/full-list>

Convention européenne de la sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. [en ligne]. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.echr.coe.int/Documents/Convention\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf)

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01). *Europa* [en ligne]. décembre 2000. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text\\_fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques. *Assemblée Générale des Nations Unies* [en ligne]. décembre 1966. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

Convention internationale des droits de l'enfant. *Nations Unies* [en ligne]. 20 novembre 1989. [Consulté le 20 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Conv\\_Droit\\_Enfant.pdf](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Conv_Droit_Enfant.pdf)

La Déclaration universelle des droits de l'homme. *Nations Unies* [en ligne]. décembre 1946. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

Constitution du 4 octobre 1958. [en ligne]. [Consulté le 15 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006071194>

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. [en ligne]. [Consulté le 15 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789>

Projet de loi pour une République numérique - texte adopté en 1er lecture. *Sénat* [en ligne]. [Consulté le 20 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.senat.fr/leg/tas15-131.html>

Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes - Article 26. [en ligne]. août 2014. [Consulté le 27 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=JORFARTI000029330995&cidTexte=LEGITEXT000029333373&categorieLien=id>

Loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives. [en ligne]. [Consulté le 1 juin 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019198529>

Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. [en ligne]. [Consulté le 24 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000765204>

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés [en ligne]. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886460>

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal [en ligne]. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006062915&dateTexte=20051021>

Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. [en ligne]. [Consulté le 20 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000888573>

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. [en ligne]. [Consulté le 24 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006070722>

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. [en ligne]. [Consulté le 24 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006069158>

Code civil - Article 1. [en ligne]. 15 mars 1803. [Consulté le 14 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=CB7E7F6C2F6776D8A91C8A30C0E7B635.tp\\_dila10v\\_1?idArticle=LEGIARTI000006419279&cidTexte=LEGITEXT000006070721&categorieLien=id&dateTexte=20040531](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=CB7E7F6C2F6776D8A91C8A30C0E7B635.tp_dila10v_1?idArticle=LEGIARTI000006419279&cidTexte=LEGITEXT000006070721&categorieLien=id&dateTexte=20040531)

Code civil - Article 4. [en ligne]. [Consulté le 1 juin 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006419283&cidTexte=LEGITEXT000006070721>

Code civil - Article 9. [en ligne]. modifié par la loi n°70-643 du 17 juillet 1970. [Consulté le 15 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006419288>

Code civil - Article 9-1. [en ligne]. [Consulté le 24 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006419316>

Code de procédure civile - Article 12. [en ligne]. [Consulté le 1 juin 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070716&idArticle=LEGIARTI000006410105>

Code pénal - Articles 226-16 et suivants. [en ligne]. [Consulté le 21 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=CB3EBC3AF87878DDE1D1FA55C645015C.tpdila07v\\_2?idSectionTA=LEGISCTA000006165313&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20160521](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=CB3EBC3AF87878DDE1D1FA55C645015C.tpdila07v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006165313&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20160521)

Code de commerce - Article R123-154. [en ligne]. [Consulté le 24 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006257704&cidTexte=LEGITEXT000005634379>

Code de la santé publique - Article L292. [en ligne]. [Consulté le 24 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006692765>

Décret n° 2014-648 du 20 juin 2014 modifiant le décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet. [en ligne]. [Consulté le 11 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029111207&dateTexte=&categorieLien=id>

Décret n° 2010-31 du 11 janvier 2010 relatif à la direction de l'information légale et administrative. [en ligne]. [Consulté le 26 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021658499&categorieLien=id>

Décret n°2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet. [en ligne]. août 2002. [Consulté le 20 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000413818>

Décret no 96-481 du 31 mai 1996 relatif au service public des bases de données juridiques. [en ligne]. [Consulté le 20 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000560581&categorieLien=id>

Décret n°84-943 du 19 octobre 1984 relatif à la publicité des actions en révision prévues par les articles 900-2 à 900-5 du Code civil. [en ligne]. [Consulté le 20 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886419>

Décret n°78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres Ier à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés [en ligne]. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006062915&dateTexte=20051021>

Circulaire du 31 mars 2015 de présentation des dispositions de procédure pénale de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures en matière de scellés - NOR : JUSD1508367C - Annexe 2. justice.gouv.fr [en ligne]. [Consulté le 25 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSD1508367C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1508367C.pdf)

## Table des Jurisprudences

Cour de Justice de l'Union européenne, arrêt Schrems du 6 octobre 2015 dit « Safe Harbor ». [en ligne]. [Consulté le 19 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=169195&pageIndex=0&doclang=fr&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=293038>

Conseil Constitutionnel, Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999. [en ligne]. [Consulté le 15 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000744865&categorieLien=cid>

Conseil constitutionnel, Décision n°80-127 DC du 20 janvier 1981 [en ligne]. [Consulté le 24 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriSaisine.do;jsessionid=69A21DDAE1C40E347361B4B44ABB0AD2.tpdjo15v\\_2?idTexte=CONSTEXT000017665953](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriSaisine.do;jsessionid=69A21DDAE1C40E347361B4B44ABB0AD2.tpdjo15v_2?idTexte=CONSTEXT000017665953)

Cour de cassation, Chambre civile 1 du 10 avril 2013, n°11-28.406, Publié au bulletin [en ligne]. [Consulté le 24 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000027303784&fastReqId=731709577&fastPos=1>

Conseil d'État, Juge des référés, Ordonnance du 25 octobre 2007, n°310125. [en ligne]. [Consulté le 15 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000025933952>

Conseil d'État, Ordonnance du 9 janvier 2014, n°374508, Ministre de l'intérieur c/ Société Les Productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala. [en ligne]. [Consulté le 26 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Selection-des-decisions-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/Ordonnance-du-9-janvier-2014-Ministre-de-l-interieur-c-Societe-Les-Productions-de-la-Plume-et-M.-Dieudonne-M-Bala-M-Bala>

Conseil d'État, 10ème / 9ème SSR, du 23 mars 2015, n°353717 [en ligne]. 23 mars 2015. 353717. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000030445524&fastReqId=1684952537&fastPos=1>

Tribunal des conflits, du 8 février 1873, n°00012, publié au recueil Lebon. [en ligne]. [Consulté le 1 juin 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007605886>

CNIL, Délibération n°2012-245 du 19 juillet 2012. [en ligne]. [Consulté le 25 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?id=CNILTEXT000026308530>

CNIL, Délibération n°2012-246 du 19 juillet 2012. [en ligne]. [Consulté le 25 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?id=CNILTEXT000026308531>

CNIL, Délibération n°2011-238 du 30 août 2011. [en ligne]. [Consulté le 21 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?oldAction=rechExpCnil&id=CNILTEXT000024654305&fastReqId=196681511&fastPos=1>

CNIL, Délibération n°01-057. [en ligne]. 29 novembre 2001. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?oldAction=rechExpCnil&id=CNILTEXT000017653503>

CADA, Conseil n°20120716 séance du 23 février 2012. [en ligne]. [Consulté le 1 juin 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.cada.fr/avis-20120716,20120716.html>

CADA, Avis n°20110444 du 3 mars 2011. [en ligne]. [Consulté le 20 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://cada.data.gouv.fr/20110444/>

CADA, Conseil n°20103040, séance du 27 juin 2010. [en ligne]. [Consulté le 25 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.cada.fr/conseil-20103040,20103040.html>

CADA, Avis n°20053620 du 3 novembre 2005. [en ligne]. [Consulté le 16 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.cada.fr/conseil-20053620,20053620.html>

## Rapports, Conclusions et Mémento

PAUL, Christian et FÉRAL-SCHUL, Christiane. Rapport N° 3119 - Numérique et libertés : un nouvel âge démocratique *Assemblée Nationale* [en ligne]. 2015. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r3119.asp>

DOSSIERE René et VANNESTE Christian, Rapport N° 2925 Tome I - Rapport d'information déposé en application de l'article 146-3 du règlement, par le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur les autorités administratives indépendantes. *Assemblée Nationale* [en ligne]. 28 octobre 2010. [Consulté le 20 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i2925-tI.asp>

Rapport - Ambition Numérique. *Conseil National du Numérique* [en ligne]. juin 2015. [Consulté le 10 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://contribuez.cnumerique.fr/sites/default/files/media/CNNum--rapport-ambition-numerique.pdf>

Étude annuelle 2014 - Le numérique et les droits fondamentaux. *Conseil d'État* [en ligne]. 2014. [Consulté le 10 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Etudes-Publications/Rapports-Etudes/Etude-annuelle-2014-Le-numerique-et-les-droits-fondamentaux>

Rapport annuel 2010 - La protection des informations à caractère personnel dans le cadre de l'ouverture et du partage des données publiques. *Conseil d'Orientation de l'Édition Publique et de l'Information Administrative (COEPIA)*. [en ligne]. 2010. [Consulté le 11 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2014/11/coepia\\_memento\\_donnees\\_personnelles.pdf](http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2014/11/coepia_memento_donnees_personnelles.pdf)

Rapport d'activité 2015 - DILA. *DILA* [en ligne]. 2015. [Consulté le 13 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr/institution/rapports-d-activite/rapport-d-activite-2015>

Article 29 Working Party, « Opinion 05/2014 on Anonymisation Techniques » - 0829/14/EN WP16. [en ligne]. mai 2014. [Consulté le 11 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_en.pdf)

Conclusions du Conseil préconisant l'introduction d'un identifiant européen de la jurisprudence et un ensemble minimal de métadonnées uniformes pour la jurisprudence. *EUR-Lex* [en ligne]. 29 avril 2011. [Consulté le 11 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C\\_.2011.127.01.0001.01.FRA](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2011.127.01.0001.01.FRA)

Compte rendu n°8 de réunion de la Commission de réflexion sur le droit et les libertés à l'âge du numérique. *Assemblée nationale* [en ligne]. 26 novembre 2014. [Consulté le 14 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-comnum/14-15/c1415008.asp>

Séance du 27 avril 2016 (compte rendu intégral des débats). *Sénat* [en ligne]. 27 avril 2016. [Consulté le 11 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.senat.fr/seances/s201604/s20160427/s20160427\\_mono.html](http://www.senat.fr/seances/s201604/s20160427/s20160427_mono.html)

PORTALIS, Jean-Etienne-Marie. Discours préliminaire du premier projet de Code civil. *UQAC* [en ligne]. 21 janvier 1801. [Consulté le 18 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://classiques.uqac.ca/collection\\_documents/portalis/discours\\_1er\\_code\\_civil/discours\\_1er\\_code\\_civil.pdf](http://classiques.uqac.ca/collection_documents/portalis/discours_1er_code_civil/discours_1er_code_civil.pdf)

LESUEUR DE GIVRY, Emmanuel. La diffusion de la jurisprudence, mission du service public. *Cour de cassation* [en ligne]. [Consulté le 15 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [https://www.courdecassation.fr/publications\\_26/rapport\\_annuel\\_36/rapport\\_2003\\_37/deuxieme\\_partie\\_tudes\\_documents\\_40/tudes\\_diverses\\_43/mission\\_service\\_6263.html](https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2003_37/deuxieme_partie_tudes_documents_40/tudes_diverses_43/mission_service_6263.html)

## Doctrine

DEBET, Anne, MASSOT, Jean et METALLINOS Nathalie. *Informatique et libertés - La protection des données à caractère personnel en droit français et européen*. L.G.D.J., Les Intégrales. ISBN : 978-2-35971-093-9. p. 1245.

JEULAND, Emmanuel, SIMIAND, Guillaume. Casanova à la Cour de cassation, Comment accroître la force normative des arrêts malgré leur anonymisation ?. *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 29, 20 juillet 2015.

COTTIN, Stéphane. La réception et le contrôle des présentations de candidature à l'élection du Président de la République par le Conseil constitutionnel, *Revue du Droit Public* 2002, pp. 1263-1279.

GAUDEMET, Antoine. Décisions de la Commission des sanctions de l'AMF et de la cour d'appel de Paris : quelles règles d'anonymisation ?. *Revue de Droit bancaire et financier*, n° 4, Octobre 2013, p. 143.

NEAMATULLAH, Ishna, DOUGLASS, Margaret M., LEHMAN, Li-wei H., REISNER, Andrew, VILLARROEL, Mauricio, LONG, William J., SZOLOVITS, Peter, MOODY, George B., MARK, Roger G. et CLIFFORD, Gari D. *Automated de-identification of free-text medical records*. BMC Medical Informatics and Decision Making. 2008. Vol. 8, pp. 32. DOI 10.1186/1472-6947-8-32.

DOMÈNECH, Montserrat Cunillera. Mécanismes de dépersonnalisation dans le discours jurisprudentiel français et leur traduction en espagnol : convention textuelle ou convention culturelle ?. 2012. n° 16, pp. 11-22. ISSN 1137-2311.

HOBBS, Thomas. *Léviathan Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civil*, 1651.

SMOLDERS, T. J. C. *Manuel d'histoire du droit romain*. Vanlinthout, 1839. p. 234. [Consulté le 18 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [https://books.google.fr/books?id=pnjOv\\_L8P7kC](https://books.google.fr/books?id=pnjOv_L8P7kC)

## Articles de Presse

Nous voulons créer le Google du droit, Interview de Nicolas BUSTAMANTE ("doctrine.fr"). *Carrières-Juridiques.com* [en ligne]. [Consulté le 13 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.carrieres-juridiques.com/actualites-et-conseils-emploi-juridique/nicolas-bustamante-doctrinefr-nous-voulons-creer-le-google-du-droit-/1255>

Les décisions de justice bientôt en open data. *Carrières-Juridiques.com* [en ligne]. [Consulté le 20 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.carrieres-juridiques.com/actualites-et-conseils-emploi-juridique/les-decisions-de-justice-bientot-en-open-data/1283>

CORDIÉ, Salomé, CASTAGNÉ, Marie et DEROUBAIX, Guillaume. L'anonymisation des décisions de justice. *Village de la Justice* [en ligne]. [Consulté le 19 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.lepetitjuriste.fr/wp-content/uploads/2011/05/L%E2%80%99anonymisation%20des%20d%C3%A9cisions%20de%20justice.pdf>

ROZENFELD, Sylvie. Big Data Juridiques, Interview de Thomas SAINT-AUBIN. *Expertises des Systèmes d'Informations*. mai 2016. N° 413, pp. 169.

La Cnil contrainte d'anonymiser le nom d'un tiers à une décision de sanction. *Legalis.net* [en ligne]. [Consulté le 21 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id\\_article=4521](http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id_article=4521)

BLANC, Sabine. Cnil et Cada : une fusion-absorption sous condition. *La Gazette des Communes* [en ligne]. [Consulté le 20 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.lagazettedescommunes.com/414481/cnil-et-cada-une-fusion-absorption-sous-condition/>

Comment sauver le soldat Justice ? - Entretien avec M. Bertrand LOUVEL, Premier Président de la Cour de la cassation. *Le Point* [en ligne]. [Consulté le 26 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.lepoint.fr/chroniqueurs-du-point/laurence-neuer/comment-sauver-le-soldat-justice-06-04-2016-2030348\\_56.php](http://www.lepoint.fr/chroniqueurs-du-point/laurence-neuer/comment-sauver-le-soldat-justice-06-04-2016-2030348_56.php)

CHAMPEAU, Guillaume. Les décisions de justice seront publiées en open data - Politique. *Numerama* [en ligne]. 28 avril 2016. [Consulté le 11 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.numerama.com/politique/166915-les-decisions-de-justice-seront-publiees-en-open-data.html>

Le « machine learning » – quand les données remplacent les algorithmes. *Journal du Net* [en ligne]. [Consulté le 2 juin 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.journaldunet.com/solutions/expert/56923/le---machine-learning----quand-les-donnees-remplacent-les-algorithmes.shtml>

Data.gouv.fr : plongée dans la plate-forme technique du portail Open Data. *ZDNet France* [en ligne]. [Consulté le 26 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.zdnet.fr/actualites/datagouvfr-plongee-dans-la-plate-forme-technique-du-portail-open-data-39770820.htm>

Les bases de données de jurisprudence sur internet doivent être anonymisées. *Net-iris* [en ligne]. [Consulté le 12 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.net-iris.fr/veille-juridique/actualite/34567/les-bases-de-donnees-de-jurisprudence-sur-internet-doivent-etre-anonymisees.php>

## Sitographie

BARNES, Susan B. A privacy paradox: Social networking in the United States. *First Monday* [en ligne]. 4 septembre 2006. Vol. 11, n° 9. [Consulté le 14 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://firstmonday.org/ojs/index.php/fm/article/view/1394>

BARTHE, Emmanuel. Anonymiser automatiquement les décisions de justice : des solutions. *precisement.org* [en ligne]. [Consulté le 31 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.precisement.org/blog/Anonymiser-automatiquement-les.html>

BARTHELEMY, Sylvain. Introduction Algorithmes Génétiques [en ligne]. [Consulté le 2 juin 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.sylbarth.com/ag.php>

BERNERS-LEE, Tim. Présentation de la classification des données en Open Data selon le modèle des « 5 étoiles ». *5-Star Open Data* [en ligne]. [Consulté le 16 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://5stardata.info/en/>

JARDINO, Michèle. Identification des auteurs de textes courts avec des n-grammes de caractères. *Université Paris 3 - Sorbonne Nouvelle* [en ligne]. [Consulté le 26 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://lexicometrica.univ-paris3.fr/jadt/jadt2006/PDF/II-048.pdf>

OMARJEE, Sulliman. Le Data Mining : Aspects juridiques de l'Intelligence artificielle au regard de la protection des données personnelles. [en ligne]. 2002. [Consulté le 2 juin 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.droit-ntic.com/trav/info.php?id\\_trav=16](http://www.droit-ntic.com/trav/info.php?id_trav=16)

PELLETIER, Frédéric, PLAMONDON, Luc et LAPALME, Guy. L'assistant d'anonymisation NOME. [en ligne]. [Consulté le 19 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.frlji.org/IMG/pdf/Pelletier\\_Paris2004\\_NOME.pdf](http://www.frlji.org/IMG/pdf/Pelletier_Paris2004_NOME.pdf)

SAINT-AUBIN, Thomas. Synthèse de l'Intervention aux Journées Européennes d'Informatique Juridique sur le droit des données juridiques. *patrimoine-immateriel.fr* [en ligne]. novembre 2012. [Consulté le 29 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.patrimoine-immateriel.fr/wp-content/uploads/2014/02/Intervention\\_Legal\\_Access\\_2012\\_droit\\_donnees\\_juridiques\\_Thomas\\_Saint-Aubin.pdf](http://www.patrimoine-immateriel.fr/wp-content/uploads/2014/02/Intervention_Legal_Access_2012_droit_donnees_juridiques_Thomas_Saint-Aubin.pdf)

30 mai 1631 - Sortie du premier numéro de La Gazette. *Herodote.net* [en ligne]. [Consulté le 15 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [https://www.herodote.net/30\\_mai\\_1631-evenement-16310530.php](https://www.herodote.net/30_mai_1631-evenement-16310530.php)

Accueil - Cour de justice de l'Union européenne. *CURIA* [en ligne]. [Consulté le 16 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://curia.europa.eu/jcms/jcms/j\\_6/](http://curia.europa.eu/jcms/jcms/j_6/)

Code civil – Basis für ein bürgerliches Gesetzbuch in Geschichte. Lernhelfer [en ligne]. [Consulté le 18 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.lernhelfer.de/schuelerlexikon/geschichte/artikel/code-civil-basis-fuer-ein-buergerliches-gesetzbuch>

Contrat d'abonnement aux décisions délivrées par le service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation. *Cour de cassation* [en ligne]. [Consulté le 25 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [https://www.courdecassation.fr/IMG///FDC\\_Contrat\\_20120918.pdf](https://www.courdecassation.fr/IMG///FDC_Contrat_20120918.pdf)

Data mining - définition. *Université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne ; Master 2 - Droit du Numérique - Administration - Entreprises* [en ligne]. [Consulté le 16 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.univ-paris1.fr/diplomes/master-droit-du-numerique/bibliotheque-numerique-du-droit-de-ladministration-electronique/tic/informatique/data-mining/data-mining-definition/>

Définition de Forum shopping (course aux tribunaux). *Le dico du Commerce International* [en ligne]. [Consulté le 25 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/forum-shopping-course-aux-tribunaux.html>

Définitions : caviardage. *Dictionnaire de français Larousse* [en ligne]. [Consulté le 27 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/caviardage/13917>

CASS - Data.gouv.fr. *data.gouv.fr* [en ligne]. [Consulté le 11 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/cass/>

SARDE. *data.gouv.fr* [en ligne]. mai 2016. [Consulté le 30 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/sarde-1/>

CAVEAT CNIL. *DILA* [en ligne]. 10 septembre 2015. [Consulté le 11 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://rip.journal-officiel.gouv.fr/index.php/content/download/620/3209/file/CAVEAT\\_RIP\\_2015\\_09\\_10.pdf](http://rip.journal-officiel.gouv.fr/index.php/content/download/620/3209/file/CAVEAT_RIP_2015_09_10.pdf)

Programme « Open Law Europa » en partenariat avec l'association « Open Law\*, le droit ouvert ». *DILA* [en ligne]. 2015. [Consulté le 30 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr/activites/experimentations/open-law-europa-2015>

Ouverture des données économiques : BODACC, BOAMP et BALO. *DILA* [en ligne]. [Consulté le 15 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr/actualites/actualites/ouverture-des-donnees-economiques-bodacc-boamp-et-balo>

Amendement 582 Sénat 1er Lecture - Gouvernement - Open Data. *Sénat* [en ligne]. [Consulté le 11 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.senat.fr/amendements/2015-2016/535/Amdt\\_582.html](http://www.senat.fr/amendements/2015-2016/535/Amdt_582.html)

Diffusion des décisions de justice : la CNIL en faveur d'un renforcement de l'anonymisation. *CNIL* [en ligne]. [Consulté le 13 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.cnil.fr/fr/diffusion-des-decisions-de-justice-la-cnil-en-faveur-dun-renforcement-de-lanonymisation>

La CNIL publie les résultats de sa consultation « open data et données personnelles ». *CNIL* [en ligne]. [Consulté le 13 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.cnil.fr/fr/la-cnil-publie-les-resultats-de-sa-consultation-open-data-et-donnees-personnelles-0>

Ouverture des jeux de données de jurisprudence de Légifrance. *CNIL* [en ligne]. [Consulté le 13 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.cnil.fr/fr/ouverture-des-jeux-de-donnees-de-jurisprudence-de-legifrance>

Projet de loi République numérique : publication de l'avis de la CNIL. *CNIL* [en ligne]. [Consulté le 13 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.cnil.fr/fr/projet-de-loi-republique-numerique-publication-de-lavis-de-la-cnil>

Le Programme « Investissements d'Avenir » mise sur l'innovation dans la protection des données personnelles. *CNIL* [en ligne]. [Consulté le 13 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.cnil.fr/fr/le-programme-investissements-davenir-mise-sur-linnovation-dans-la-protection-des-donnees>

Les textes fondateurs. *CNIL* [en ligne]. [Consulté le 19 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.cnil.fr/fr/les-textes-fondateurs>

Bilan de l'application de la recommandation de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés du 29 novembre 2001 sur la diffusion de données personnelles sur Internet par les banques de Jurisprudence : pour un encadrement législatif renforçant la protection des données à caractère personnel en matière de diffusion de décisions de justice. *CNIL* [en ligne]. [Consulté le 19 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [https://www.cnil.fr/sites/default/files/typo/document/Bilan\\_BDD\\_jurisprudence\\_decisions\\_de\\_justice.pdf](https://www.cnil.fr/sites/default/files/typo/document/Bilan_BDD_jurisprudence_decisions_de_justice.pdf)

La protection des données dans le monde. *CNIL* [en ligne]. [Consulté le 19 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.cnil.fr/fr/la-protection-des-donnees-dans-le-monde>

Le G29 publie un avis sur les techniques d'anonymisation. *CNIL* [en ligne]. avril 2014. [Consulté le 16 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.cnil.fr/fr/le-g29-publie-un-avis-sur-les-techniques-danonymisation-0>

Identifiant européen de la jurisprudence (ECLI). *Portail e-Justice européen* - [en ligne]. [Consulté le 30 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [https://e-justice.europa.eu/content\\_european\\_case\\_law\\_identifier\\_ecli-175-fr.do](https://e-justice.europa.eu/content_european_case_law_identifier_ecli-175-fr.do)

Impôt de solidarité sur la fortune (ISF). *service-public.fr* [en ligne]. [Consulté le 26 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N20074>

Jurisprudence de la CEDH - Arrêts et décisions, traduction de la jurisprudence. *CEDH* [en ligne]. [Consulté le 16 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=caselaw&c=fra#n14623550146344788789831\\_pointer](http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=caselaw&c=fra#n14623550146344788789831_pointer)

L'accès au droit et à la justice. *Ministère de la Justice - Portail Web* [en ligne]. [Consulté le 15 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/les-fondements-et-principes-10032/laces-au-droit-et-a-la-justice-12043.html>

Légifrance, le service public de l'accès au droit - Accueil. *Legifrance* [en ligne]. [Consulté le 26 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

DUSSÉAUX, Antoine. La @CNIL confirme le caractère facultatif de l'anonymisation des décisions de justice publiées sur internet. *Twitter* [en ligne]. [Consulté le 27 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://twitter.com/ADssx/status/732568432827326465?lang=fr>

La Direction pour l'Information Légale et Administrative (DILA) ouvre les bases CASS, INCA, CAPP et JADE en open data. *Le blog de la mission Etalab* [en ligne]. [Consulté le 15 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.etalab.gouv.fr/la-direction-pour-linformation-legale-et-administrative-dila-ouvre-les-bases-cass-inca-capp-et-jade-en-open-data>

Partenariat pour un Gouvernement Ouvert. *Le blog de la mission Etalab* [en ligne]. [Consulté le 27 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.etalab.gouv.fr/ogp>

Les bases CONSTIT, CNIL, COMPTES ASSOCIATIONS, ASSOCIATIONS et JORF sont disponibles en open data sur data.gouv.fr sous licence ouverte. *Le blog de la mission Etalab* [en ligne]. [Consulté le 15 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.etalab.gouv.fr/les-bases-constit-cnil-comptes-associations-associations-et-jorf-sont-disponibles-en-open-data-sur-data-gouv-fr-sous-licence-ouverte>

Luxid Webstudio. *Expert System | Semantic Intelligence* [en ligne]. [Consulté le 31 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.expertsystem.com/fr/produits/luxid-webstudio/>

Projet de loi pour une République Numérique et Open Data. *Regards Citoyens* [en ligne]. [Consulté le 30 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [https://www.regardscitoyens.org/documents/notes/20160515\\_PJLNum\\_CMP.pdf](https://www.regardscitoyens.org/documents/notes/20160515_PJLNum_CMP.pdf)

Première #DataSession à la Cour des comptes. *Cour des comptes* [en ligne]. [Consulté le 2 juin 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.ccomptes.fr/Actualites/A-la-une/Premiere-DataSession-a-la-Cour-des-comptes>

Origine de la loi Informatique et Libertés. *CIL - CNRS* [en ligne]. 15 novembre 2012. [Consulté le 18 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.cil.cnrs.fr/CIL/spip.php?article1871>

Qu'est-ce qu'une donnée personnelle ? *Fil d'actualité du Service Informatique et libertés du CNRS* [en ligne]. [Consulté le 29 mai 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.cil.cnrs.fr/CIL/spip.php?rubrique299>

Open Law, Le droit ouvert. *Open Law\*, le droit ouvert* [en ligne]. [Consulté le 26 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://openlaw.fr/index.php?title=Open\\_Law\\_le\\_Droit\\_Ouvert](http://openlaw.fr/index.php?title=Open_Law_le_Droit_Ouvert)

Legal Database list. *Open Law, Le droit ouvert* [en ligne]. [Consulté le 30 mai 2016]. Disponible à l'adresse : [http://openlaw.fr/index.php?title=Legal\\_Database\\_list](http://openlaw.fr/index.php?title=Legal_Database_list)

Loi de Moore. *futura-sciences* [en ligne]. [Consulté le 3 juin 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.futura-sciences.com/magazines/high-tech/infos/dico/d/informatique-loi-moore-2447/>

# TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENT .....	I
RESUME .....	II
ABSTRACT .....	II
SOMMAIRE .....	III

INTRODUCTION .....	1
--------------------	---

## **PARTIE I : LA DIFFUSION DE LA JURISPRUDENCE, L'ETAT DU DROIT POSITIF EN MATIERE DE PROTECTION DE LA VIE PRIVEE ET PROFESSIONNELLE..... 11**

CHAPITRE 1 - L'ETAT DE L'ART JURIDIQUE DE LA DIFFUSION DU DROIT ET DU RESPECT DE LA VIE PRIVEE .....	12
<i>Section 1 - Les règles applicables au-delà des frontières françaises</i> .....	12
§1. Les règles régissant la protection des individus au niveau transfrontalier .....	12
A) Les textes internationaux portant sur la protection des données personnelles .....	13
1) La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 .....	13
2) Les apports complémentaires du Pacte international relatif aux droits civils et politiques .....	14
B) Les autres droits nationaux et leur vision de la protection des données personnelles .....	15
1) L'actuelle situation au sein des États-Unis et du Canada .....	15
2) Les États membres au sein de l'Union européenne .....	16
§2. L'Union européenne au cœur de la protection des données à caractère personnel .....	17
A) L'encadrement apporté par le Parlement européen et le Conseil .....	17
1) L'ancien régime de la protection des données à caractère personnel .....	17
2) Un nouveau régime de protection des données à caractère personnel .....	18
B) Les autres textes encadrant la protection des données à caractère personnel .....	19
1) Les textes fondateurs en matière de respect de la vie privée et le traitement des données .....	19
2) Le groupe de travail composé des autorités indépendantes .....	20
<i>Section 2 - Le droit positif de l'État français</i> .....	21
§1. Le droit français applicable en matière de protection des données personnelles .....	21
A) Au sein des textes législatifs .....	21
1) Les deux lois fondatrices de la protection des données à caractère personnel .....	21
2) Les modifications apportées au droit positif et à la diffusion de la jurisprudence .....	22
B) L'avis des différentes autorités administratives indépendantes .....	24
1) La diffusion des données personnelles par les banques de données jurisprudentielles .....	24
2) Le régime spécifique de la diffusion des données à caractère jurisprudentiel .....	25
§2. Le cadre actuel de la protection des données personnelles au sein de la jurisprudence .....	26
A) Le champ d'application de la notion de données à caractère personnel .....	26
1) Au niveau des personnes physiques .....	26
2) Au niveau des personnes morales .....	27
B) Les sanctions envisageables en cas de violation du respect de la vie privée .....	28
1) Les sanctions de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés .....	28
2) Les sanctions entrant dans le cadre du juge judiciaire .....	29
CHAPITRE 2 - LES NOMBREUX ENJEUX GRAVITANT AUTOUR DE LA JURISPRUDENCE .....	30
<i>Section 1 - La protection de la vie privée face aux besoins tant juridique que professionnel</i> .....	30
§1. Les enjeux des personnes physiques présentes aux décisions de justice .....	30
A) La volonté derrière la protection des personnes physiques .....	31
1) La liberté fondamentale du respect de la vie privée .....	31
2) La volonté de maîtriser la diffusion des données à caractère personnel .....	32
B) Les exclusions de certaines décisions à la diffusion au grand public .....	33
1) La protection de la vie privée apportée par la loi .....	33
2) L'encadrement de la publication des décisions non définitives .....	34

§2. La volonté de certains acteurs de prendre en compte leurs besoins professionnels .....	35
A) La protection désirée par les professionnels du droit .....	35
1) Le cas particulier des avocats .....	35
2) Les enjeux des magistrats et des auxiliaires de justice .....	36
B) Les besoins d'accès à une jurisprudence non anonymisée .....	37
1) Les praticiens du droit, agissant de et pour la loi .....	37
2) La formation des étudiants .....	38
<i>Section 2 - Les différents éléments composant la jurisprudence .....</i>	<i>39</i>
§1. L'analyse de la structure type d'une décision de justice .....	39
A) Une trame prédéfinie pour rédiger les décisions .....	39
1) La gestion des trames par les greffiers .....	39
2) Des trames facilitant la protection des données à caractère personnel .....	40
B) Un jugement écrit de la main du juge .....	41
1) Les juges du fond, se basant sur les faits pour dire le droit .....	41
2) Des algorithmes au service de la réidentification des juges .....	42
§2. Les éditeurs juridiques de la jurisprudence .....	43
A) Les éditeurs du domaine public et du secteur privé au service du droit .....	43
1) La Direction de l'Information Légale et Administrative .....	43
2) Les éditeurs juridique du secteur privé .....	44
B) Les limites ressenties à la protection des données à caractère personnel .....	45
1) Le coût actuel de la protection des données à caractère personnel .....	45
2) Au niveau européen, le refus d'application de l'anonymisation sur la jurisprudence .....	46

## **PARTIE II : LA REUTILISATION DE LA JURISPRUDENCE, LES METHODES DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL .....**

CHAPITRE 1 - LA PSEUDONYMISATION, OU DE LA PROTECTION MINIMALE DE LA VIE PRIVEE .....	48
<i>Section 1 - La solution actuelle pour la diffusion des données à caractère jurisprudentiel .....</i>	<i>48</i>
§1. L'application d'une méthode simple de protection des données à caractère personnel .....	48
A) La notion de Pseudonymisation .....	49
1) La protection assurée par la méthode dite de Pseudonymisation .....	49
2) Les variantes telles que la dé-identification ou la dépersonnalisation .....	50
B) Les différentes méthodes pour assurer la Pseudonymisation .....	51
1) Les opérations de masquage au sein d'un texte jurisprudentiel .....	51
2) Les méthodes alternatives de protection des données à caractère personnel .....	52
§2. La préférence actuelle du choix de la Pseudonimisation .....	53
A) Le règlement européen et la volonté de privilégier la Pseudonymisation .....	53
1) L'Union européenne en faveur de la Pseudonymisation .....	53
2) Une volonté générale de poursuivre la possibilité de l'Anonymisation .....	54
B) L'absence de consensus au sein des diverses institutions françaises .....	55
1) La mise en place du CAVEAT pour encadrer la diffusion des données jurisprudentielles .....	55
2) Les diverses volontés de privilégier la diffusion par le biais de la Pseudonymisation .....	56
<i>Section 2 - Le croisement de données, véritable faille à la Pseudonymisation .....</i>	<i>57</i>
§1. L'interopérabilité des données jurisprudentielles à l'ère du Big Data .....	57
A) La carence de la Pseudonymisation vis-à-vis du croisement des données .....	57
1) La notion du recoupement des données à l'ère du Big Data .....	57
2) L'interopérabilité des données facilitant le croisement de données .....	58
B) Les conséquences du Big Data sur les jeux de données jurisprudentielles .....	59
1) Les données proliférant via de nombreux réseaux de communications .....	59
2) La qualité des décisions de justice diffusée par les bases de données .....	60
§2. La nécessité actuelle de favoriser l'intégration de la Pseudonymisation .....	61
A) Une méthode facilement applicable sur les décisions de justice déjà rendues .....	61
1) La possibilité d'utiliser des algorithmes pour faciliter la diffusion .....	61
2) La nécessité de finaliser la Pseudonymisation par une vérification humaine .....	62
B) Les enjeux financiers derrière l'application de la Pseudonymisation .....	63
1) L'estimation du coût de la Pseudonymisation par décision de justice .....	63
2) L'absence de certitude sur la personne en charge de pseudonymiser la jurisprudence .....	64

CHAPITRE 2 - L'ANONYMISATION, OU D'UNE GARANTIE AUX NOMBREUSES LIMITES.....	65
<i>Section 1 - Le flou juridique entourant la notion d'anonymisation.....</i>	65
§1. Le juste milieu entre apports juridiques et respect de la vie privée .....	65
A) L'anonymisation, une protection fiable des données à caractère personnel.....	66
1) La définition théorique de l'anonymisation totale.....	66
2) L'équilibre précaire entre respect de la vie privée et apports du droit.....	67
B) L'anonymisation, au détriment de l'apport juridique des décisions de justice.....	68
1) L'anonymisation des décisions des juges du fond, ou l'absence de fait à qualifier.....	68
2) L'impossibilité de parler d'anonymisation par rapport à la jurisprudence .....	69
§2. La multitude des méthodes d'anonymisation possibles.....	70
A) Les méthodes classiques d'anonymisation des décisions de justice.....	70
1) Les types dits aléatoires.....	70
2) Les types dits de généralisation.....	71
B) Les méthodes temporelles envisageables pour l'anonymisation de la jurisprudence .....	72
1) La diffusion des décisions de justice relative au contrôle des élections .....	72
2) La restauration des données à caractère personnel en fonction du temps et des besoins .....	73
<i>Section 2 - La nécessité de co-construire une méthode fiable d'anonymisation .....</i>	74
§1. Les limites actuelles empêchant la mise en œuvre de l'anonymisation .....	74
A) La diversité des décisions de justice face à une volonté de standardisation.....	74
1) Des méthodes de rédaction des décisions de justice propre à chaque institution.....	74
2) Le champ d'application des personnes relevant de l'anonymisation.....	75
B) Le besoin de mutualiser les décisions de justice entre les éditeurs juridiques.....	76
1) Une limite financière, le coût de l'anonymisation.....	76
2) Une limite d'ordre pratique, la redondance des efforts.....	77
§2. La possibilité d'une uniformisation juridico-pratique de la notion d'anonymisation .....	78
A) Les solutions d'ordre technique pour répondre à la diversité de la jurisprudence .....	78
1) A priori, une application en Open Source pour la rédaction des décisions.....	78
2) A posteriori, l'intégration d'algorithme génétique ou de Machine Learning.....	79
B) Le développement de la notion d'anonymisation par une évolution normative .....	80
1) La nécessité de spécifier les contours de la protection des données à caractère personnel.....	80
2) Vers une libre circulation des données au sein de l'Union européenne.....	81
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>82</b>
<b>LISTE DES SIGLES .....</b>	<b>I</b>
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>II</b>
<b>INDEX .....</b>	<b>V</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>VI</b>
EXEMPLE DE DECISION DE JUSTICE PSEUDONYMISEE (TYPE CAVIARDAGE).....	VI
FORCES ET FAIBLESSES DES DIFFERENTES METHODES DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL .....	IX
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>X</b>
NORMES ET TEXTES LEGISLATIFS.....	X
TABLE DES JURISPRUDENCES.....	XIII
RAPPORTS, CONCLUSIONS ET MEMENTO.....	XIV
DOCTRINE.....	XV
ARTICLES DE PRESSE.....	XVI
SITOGRAFIE .....	XVII
<b>TABLE DES MATIERES.....</b>	<b>XX</b>





*"De la Pseudonymisation et l'Anonymisation des données à caractère  
jurisprudentiel"* de M. Bertrand CASSAR est mis à disposition selon les  
termes de la [licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation  
Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions 4.0 International](#)